

Guides ISLA

Contentieux des affaires de traite des êtres humains

Juin 2020



INITIATIVE FOR STRATEGIC
LITIGATION IN AFRICA

Remerciements

Nos remerciements les plus sincères à tous ceux qui ont rendu ce travail possible.

Merci à l'équipe d'ISLA qui a travaillé sur le projet : Matilda Lasseko pour la conception et la conceptualisation du projet; pour avoir partagé des idées et des leçons pratiques sur l'aide apportée aux survivants de la traite des êtres humains pour qu'ils obtiennent justice auprès des tribunaux; et Amorlett Nyamweda, le coordinateur des programmes juridiques qui a soutenu l'équipe tout au long du processus.

Nous apprécions l'engagement dont a fait preuve notre partenaire KELIN en nous aidant à développer un modèle et à tester les différents éléments du processus pour arriver à ce que nous pensons être la meilleure pratique pour plaider les affaires de traite des êtres humains au niveau national et devant les organes régionaux. Nous sommes reconnaissants à HAART pour tout le temps qu'elle a consacré à cette publication et à l'ensemble de notre travail sur la traite des êtres humains ; à Willow International pour avoir partagé ses connaissances pratiques sur les litiges relatifs à la traite des êtres humains et son expérience en matière de soutien aux survivants ; et à la Plateforme des femmes lors de la 65e session de la CADHP en 2019 pour avoir organisé un atelier sur le projet initial et partagé des contributions précieuses.

Nous sommes reconnaissants au Dr Ruth Nekura, la consultante qui a rédigé le rapport, elle a su saisir avec précision le modèle qui, selon nous, fait toute la différence dans le travail sur la traite sur le continent. Son enthousiasme, ses connaissances et son souci du détail ont permis de maintenir ce travail sur la bonne voie.

Nous apprécions également un membre de notre panel d'experts ISLA, Skye Chirape, dont la richesse des connaissances et de l'expérience en psychologie légale a considérablement renforcé les composantes psychosociales de cette publication. Skye nous a permis de commencer à concrétiser notre désir de voir la théorie du changement d'ISLA voyager à travers les disciplines.

Nous apprécions les commentaires perspicaces du Professeur Joy Ezeilo et de Victoria Nwogu en leur qualité de réviseurs de la publication. Leur générosité et leur expertise ont amélioré cette publication d'innombrables façons.

Cette publication n'aurait pas été possible sans le soutien de la Fondation Novo et de la Fondation Ford qui ont apporté leur soutien financier au projet plus vaste dont cette publication est issue.

La conception finale de la publication est le fruit du travail créatif de Heilet Grobler. La langue et le format de la publication ont énormément bénéficié des services de révision académique de Rachel Fleetwood

« Certains droits sont réservés. Sauf à des fins commerciales, une partie ou la totalité de cette publication peut être transmise sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique, mécanique, photocopie, enregistrement ou autre, sans demander l'autorisation préalable de l'éditeur. Toutefois, les droits d'auteur restent la propriété d'ISLA.

Table des matières

ACRONYMES	3
AVANT-PROPOS	4
1. INTRODUCTION	7
1.1. Objectifs du guide	7
1.2. Méthodologie	8
2. LA TRAFIC - SIGNIFICATION, PRÉVALENCE, TENDANCES ET POSSIBILITÉS DE LITIGE STRATÉGIQUE	9
2.1. Définitions et éléments	9
2.1.1. Idées fausses sur la définition juridique de la traite des êtres humains	10
2.2. Statistiques, faits, tendances et facteurs de la traite des êtres humains	12
2.3. Lacunes et défis persistants dans la protection des victimes de la traite des êtres humains	18
2.3.1. Pensées et sentiments des survivants	22
2.4. Adopter une approche de la traite des êtres humains fondée sur les droits de l'homme	23
2.4.1. Composantes d'une approche fondée sur les droits	24
2.4.2. Garantir les droits de l'homme dans le système de justice pénale	25
2.5. Potentiel de litige stratégique dans les affaires de traite des êtres humains	25
3. CONTENTIEUX DES DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS - CADRES NORMATIFS	
3.1. Quelles sont les sources des obligations de l'État ?	21
3.1.1. Traités internationaux et autres instruments	22
3.1.2. Traités régionaux	23
3.1.3. Lois nationales sur la traite des êtres humains	24
3.2. Quel est le contenu des obligations de l'État en matière de traite ?	27
3.2.1. L'application de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme dans les affaires de traite des êtres humains	28
3.2.2. Discussion sur les obligations spécifiques des États	30
4. LA JUSTICE EN TANT QUE FORME DE SOINS : MEILLEURES PRATIQUES POUR IDENTIFIER, PROTÉGER ET SOUTENIR LES VICTIMES DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAIN	
4.1. Identification des cas de traite/survivants	38
4.1.1. Facteurs de risque de vulnérabilité à la traite	38
4.1.2. L'invisibilité des victimes de la traite	39
4.1.3. Facteurs qui influencent la (non) volonté des survivants de demander justice auprès des tribunaux	39
4.2. Facteurs qui conduisent à l'abandon des affaires de traite des êtres humains	43
4.3. Qu'est-ce qui peut faire la différence dans la recherche de cas et la réduction de l'attrition ?	44
4.4. Identifier les besoins multiples et complexes des victimes	45
4.4.1. Besoins immédiats	45
4.4.2. Besoins intermédiaires et à long terme	46
4.5. Évaluation des besoins et des capacités	47
4.6. Panier de soins	49

4.6.1. Qu'est-ce qu'un traumatisme et à quoi ressemble-t-il ? Comment se manifeste-t-il ?	49
4.6.2. Problèmes de santé mentale spécifiques liés à la traite des êtres humains	50
4.6.3. Les composantes du panier de soins	51
4.7. Mise en œuvre du panier de soins : Les approches	52
4.7.1. Approche centrée sur la victime	52
4.7.2. Approche tenant compte des traumatismes	53
4.7.3. Les approches fondées sur les traumatismes dans la pratique	55
4.7.4. La justice comme forme de soin	56
4.7.5. Intégrer une éthique féministe des soins	56
4.7.6. Utiliser des approches de gestion de cas basées sur les forces	57
4.8. Le rôle des avocats	57
4.8.1. Comment les avocats et autres acteurs peuvent faciliter la participation des survivants aux litiges	58
4.8.2. Réflexion : conseils aux juristes sur ce à quoi ils doivent penser lorsqu'ils travaillent avec des victimes de la traite	60
4.9. Travailler en partenariat pour aider les victimes de la traite	60
5. GUIDE PRATIQUE, ETAPE PAR ETAPE, DE LA CONSTRUCTION D'UN DOSSIER	
5.1. Identifier le client : qui est votre client ? Institution ou individu ?	62
5.2. Qui sont les personnes interrogées dans votre affaire ?	63
5.3. Distinguer la traite des êtres humains des autres types de phénomènes	64
5.3.1. Exploitation du travail	64
5.3.2. Trafic de migrants	64
5.3.3. Esclavage, servitude et travail forcé	65
5.4. Des conseils pour aider les avocats à déterminer comment répondre aux besoins de la victime	66
5.5. Recherche d'un rapport psychologique pour votre client	67
5.6. Définir clairement la stratégie juridique	67
5.6.1. Mettre en œuvre une stratégie comportant différents éléments	67
5.6.2. Formuler un plan de développement du dossier	68
5.7. Gérer les attentes	68
5.8. Partenariats et collaboration	68
5.9. Rassembler des preuves de la traite, conseils pratiques à prendre en compte	69
5.9.1. Guide étape par étape pour le recueil de preuves	69
5.10. Lignes directrices pour l'introduction de recours	70
5.11. Principes clés pour la recherche de réparations pour les victimes de la traite	70
5.12. Discussion des remèdes spécifiques	71
5.13. Plan de réintégration	72
Recommandations : Questions émergentes et conseils pratiques	73
LISTE DE RÉFÉRENCES	73
RÉSUMÉ DES PRINCIPALES JURISPRUDENCES INTERNATIONALES ET RÉGIONALES MIS EN ÉVIDENCE DANS LE GUIDE	81
INDEX	85

Acronymes

CADHP	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
CADBE	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant
CEDAW	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CIDE	Convention internationale des droits de l'enfant
HAART	Awareness Against Human Trafficking (Sensibilisation contre la traite des êtres humains)
ISLA	Initiative for Strategic Litigation in Africa (Initiative pour le Contentieux Stratégique en Afrique)
ONG	Organisation non-gouvernementale
HCDH	Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme
Protocol de Palerme	Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants
Rapporteuse spéciale (TPFE/TPWC)	Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants
Rapporteuse spéciale (VEF/VAW)	Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences

Avant-propos

À mon avis, ce guide a commencé à émerger au cours de conversations passionnées sur les droits des victimes de la traite à Bratislava, en Slovaquie, au cours de l'hiver 2010. Il s'agissait d'une convocation de vingt éminents universitaires et praticiens travaillant sur la traite des personnes, à laquelle Sibongile Ndashe, la fondatrice d'ISLA, et moi-même avons été invités par le professeur Joy Ngozi Ezeilo, rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2008 à 2014). La rapporteuse spéciale accueillait la convocation afin d'explorer le paysage juridique et politique au niveau mondial et dans les différentes régions du monde, en vue d'élaborer un cadre pour l'ONU sur le droit à un recours effectif pour les victimes de la traite, une lacune cruciale qu'elle avait observée dans le cadre de son mandat. Les litiges sont l'une de ces lacunes en matière de recours. Ce fossé est encore plus persistant en Afrique. En tant que praticien et défenseur de la lutte contre la traite des personnes, j'ai moi-même dirigé l'élaboration d'un manuel d'accès à la justice pour les personnes victimes de la traite au Nigeria en 2007, réunissant l'ONU, des avocats privés, des juges, des ONG et Nigerian Anti-trafficking Agency (NAPTIP-l'Agence nigériane de lutte contre la traite des personnes) pour réfléchir à une lacune critique dans la réponse à la traite des personnes - les droits de l'homme. Dans ce contexte, nous avons établi un cadre pour guider les acteurs clés des secteurs concernés au Nigéria afin que, de l'identification à la rencontre avec le système judiciaire, toutes les parties, y compris la victime de la traite, soient conscientes des droits de l'homme en jeu et puissent jouer leur rôle pour que le système centre ces droits dans toutes les réponses apportées. En 2014, lorsque Sibongile a créé ISLA, les conditions étaient réunies pour déployer le potentiel des tribunaux nationaux et régionaux d'Afrique à faire fonctionner l'état de droit pour les droits humains et sexuels des femmes, par le biais de litiges stratégiques.

Ce livre s'adresse à tous les avocats ou ONG qui prévoient d'engager des poursuites judiciaires pour et au nom des victimes ou des survivants de la traite des êtres humains. Avec un niveau de détail impressionnant, il permet d'acquérir une compréhension conceptuelle de ce qu'est la traite des personnes, du cadre normatif qui fonde l'obligation légale, de préparer l'affaire pour le procès, et d'anticiper les défis et les résultats tout au long du parcours pour obtenir justice pour les victimes ou les survivants de la traite. L'un des points forts de ce guide est qu'il situe le processus juridique comme un élément crucial du « panier de soins » nécessaire pour apporter une réponse holistique à une victime de la traite. Cela permet de s'assurer que l'avocat ou l'ONG qui entreprend une procédure judiciaire comprend les autres éléments essentiels pour aider la victime ou le survivant à obtenir un recours efficace, et qu'il ne travaille pas de manière isolée mais collabore avec les acteurs clés en boucle, ce qui augmente les chances de réussite pour la victime de la traite. Le fait que le guide adopte une approche féministe signifie qu'il favorise la compréhension de la manière dont les structures de pouvoir créent et renforcent les inégalités entre les sexes, ce qui accroît la vulnérabilité à la traite, mais empêche également les femmes de jouir de leurs droits, y compris le droit d'ester en justice pour faire valoir ces droits. L'approche féministe signifie également qu'à tout moment, les utilisateurs sont tenus d'être sensibles à l'agence de la victime de la traite, et de faciliter et respecter sa capacité à faire des choix éclairés. Enfin, les précédents jurisprudentiels que le guide a fournis et qui proviennent du monde entier, sont souvent d'une valeur inestimable pour persuader l'action judiciaire dans un paysage jurisprudentiel aride ou une question épineuse. Ce guide est une ressource inestimable, une bible en quelque sorte.

Je félicite Sibongile et son équipe pour la passion et l'engagement qui continuent à animer leur travail à travers l'ISLA pour créer un futur proche où le contentieux stratégique pour et au nom des personnes qui ont été violées par le crime de la traite, devient un aspect garanti du processus de justice et non une réflexion après coup. Ce guide montre aux praticiens d'Afrique et d'ailleurs, comment cela peut être réalisé.



Victoria Ijeoma Nwogu,

Conseiller principal en matière de genre auprès du Représentant spécial adjoint du Secrétaire général des Nations unies et Coordonnateur résident et humanitaire au Soudan du Sud.

1. Introduction

Ce guide a été élaboré dans le cadre du mandat de l'Initiative pour le Contentieux Stratégique en Afrique (ISLA), qui vise à renforcer la capacité des avocats et des organisations non gouvernementales (ONG) du continent africain à mener des litiges stratégiques et à créer une jurisprudence nationale et régionale dans le domaine des droits humains et sexuels des femmes. ISLA vise à élargir la jurisprudence pour établir une interprétation cumulative et progressive des droits humains des femmes, ce qui se traduira par des changements significatifs dans la vie des femmes. Ce guide examine la traite des êtres humains comme une manifestation de la violence à l'égard des femmes qui ne bénéficie pas d'une protection adéquate des victimes. L'objectif de ce guide est de fournir un examen complet des protections existantes en matière de droits de l'homme, ainsi que des meilleures pratiques en matière de protection et d'assistance des victimes/survivantes¹ lors des litiges relatifs à la traite. Le guide utilise une approche thématique pour mettre en évidence les questions essentielles à prendre en compte lors du soutien d'une affaire de traite des êtres humains dans une perspective panafricaine, féministe et de droits de l'homme.

Bien qu'un grand nombre de parties prenantes puissent bénéficier des leçons et des informations contenues dans ce guide, celui-ci s'adresse principalement aux avocats ou aux ONG qui plaident des affaires de traite des êtres humains. Dans le contexte de la traite des êtres humains, le contentieux stratégique a un rôle essentiel à jouer pour garantir que les survivants obtiennent justice et compensation, pour punir les auteurs, pour forcer l'État à agir pour mettre fin à la traite ou la prévenir et pour encourager les réformes juridiques. Ce guide est le fruit d'un examen de la littérature existante, d'une analyse des instruments relatifs aux droits de l'homme, d'un apprentissage par l'expérience basé sur le travail de l'ISLA en matière de soutien aux litiges relatifs à la traite des êtres humains, ainsi que d'entretiens avec des thérapeutes et des avocats travaillant avec HAART² et Willow International.³

L'objectif de ce guide est de permettre de comprendre ce qu'implique un « panier de soins » holistique, ainsi que de déterminer et de prendre en compte les éléments essentiels à une affaire de traite des êtres humains. En tant que tel, nous espérons que ce guide suscitera des conversations plus réfléchies sur les formes de collaboration et de partenariat nécessaires pour soutenir le succès des litiges en matière de traite des êtres humains. Le guide est divisé en cinq chapitres. Le premier expose les objectifs du guide, la méthodologie et l'approche adoptée pour élaborer la publication. Le chapitre deux explore la signification de la traite des personnes et donne un aperçu des statistiques, des tendances, des défis persistants et de la nécessité d'une approche conceptuelle des droits de l'homme pour combattre la traite. Le troisième chapitre guide le plaideur dans la constitution d'un dossier en examinant le contenu des obligations de l'État en matière de traite et donne des indications pour la compilation de preuves à l'appui des allégations de traite. Le quatrième chapitre propose une analyse des meilleures pratiques pour identifier les cas de traite, comprendre les besoins et les droits des victimes, intégrer une éthique féministe de la prise en charge, et les complexités du travail en collaboration. Le cinquième et dernier chapitre reprend le guide de constitution d'un dossier, y compris les

¹ Les terminologies de victime et de survivant seront utilisées tout au long de ce document. Nous reconnaissons que certaines personnes préfèrent le terme de survivant pour se décrire et dire qu'elles ont survécu à une expérience traumatisante - ce terme souligne la résilience et indique un sentiment de pouvoir et de force retrouvés dans le rétablissement. Toutefois, nous nous écartons de l'idée de faire du terme "survivant" l'étiquette par défaut, car il ne rend pas pleinement compte de chaque expérience individuelle. Nous reconnaissons que le terme "victime" met l'accent sur la reconnaissance du préjudice subi, qui est un élément essentiel de la demande de réparation. Nous comprenons et affirmons le choix des individus de définir leurs expériences en utilisant le terme qu'ils préfèrent.

² Située au Kenya, Awareness Against Human Trafficking (HAART) est une organisation non gouvernementale qui se consacre à mettre fin à toutes les formes de traite des êtres humains au Kenya et en Afrique de l'Est <<https://haartkenya.org>>.

³ Basée en Ouganda, Willow International est une organisation qui aide au sauvetage des victimes et à la restauration des survivants du trafic <<https://www.willowinternational.org/about/>>.

stratégies correctives pour les victimes de la traite et leur réintégration dans leur communauté ou leur société.

1.1. Objectifs du guide

L'objectif fondamental de ce guide est d'aider les avocats du réseau de l'ISLA à identifier efficacement les cas de traite des êtres humains et à développer un contentieux stratégique dans le contexte de la traite des êtres humains afin de s'assurer que les plaideurs peuvent interagir de manière appropriée, constructive et efficace avec leur(s) client(s) et les autres acteurs.

Plus précisément, le guide vise à:

- a. Fournir des informations sur la manière d'identifier les cas stratégiques de traite des êtres humains et, une fois identifiés, sur la manière de procéder au processus de développement des cas de traite des êtres humains.
- b. Fournir des informations sur les meilleures pratiques pour plaider les affaires de traite des êtres humains, y compris des informations spécifiques sur les pratiques de soins, de protection et d'assistance aux victimes devant le système judiciaire.
- c. Fournir des conseils sur la manière dont les avocats peuvent soutenir les victimes qui ont subi et présentent des indicateurs de traumatisme alors qu'elles cherchent à obtenir un recours auprès du système judiciaire.
- d. Fournir des informations sur les leçons apprises lorsqu'on envisage de demander des réparations pour les victimes de la traite.
- e. Fournir des conseils sur la manière de conceptualiser les affaires de traite des êtres humains dans une perspective féministe et panafricaine.
- f. Fournir des suggestions sur la façon d'aborder les questions non juridiques qui peuvent survenir dans le processus de développement des cas de traite des êtres humains, et sur la façon de les aborder.

1.2. Méthodologie

L'élaboration de ce guide a nécessité une combinaison de recherches documentaires intensives et de recherches qualitatives empiriques au moyen d'entretiens et d'analyses d'études de cas afin d'intégrer les réflexions pratiques d'ISLA et d'autres organisations sur les leçons tirées de l'appui aux cas de traite des êtres humains. La recherche documentaire a été utilisée pour informer le premier objectif de la recherche, c'est-à-dire fournir un examen complet des protections existantes en matière de droits de l'homme. À partir de cette étude, une analyse de la littérature et des instruments relatifs aux droits de l'homme a été réalisée afin de fournir des indications sur les cadres de protection existants pour les victimes de la traite. Cette analyse normative consolide les composantes de l'obligation des États d'exercer une diligence raisonnable pour prévenir, protéger, poursuivre, punir et fournir un recours adéquat pour la traite des êtres humains.

La composante de recherche empirique a été utilisée pour informer le deuxième objectif général : documenter les meilleures pratiques en matière de protection des victimes et fournir des informations qui aideraient les praticiens du droit lorsqu'ils plaident des affaires de traite. Six entretiens semi-structurés avec des informateurs clés ont été menés avec des acteurs/participants experts qui ont partagé leurs expériences en matière de soutien aux victimes de la traite des êtres humains, à savoir deux avocats de l'ISLA, un avocat, un psychologue clinique

et un ancien directeur de programme de HAART (Kenya);⁴ et un avocat de Willow international (Ouganda).⁵ Grâce à une approche thématique, les données qualitatives ont été analysées par deux chercheurs spécialisés en droit et en psychologie, ce qui a permis de dégager des perspectives inter/transdisciplinaires. Grâce à une approche thématique, les données qualitatives ont été analysées par deux chercheurs spécialisés en droit et en psychologie, ce qui a permis de dégager des perspectives inter/transdisciplinaires. Le guide met en lumière les discussions clés sur les meilleures pratiques d'intervention en Afrique, en mettant l'accent sur la traite des femmes et des filles. Étant donné le manque de recherche empirique et de documentation sur les meilleures pratiques en Afrique, des rapports et des études d'autres contextes sont incorporés pour fournir des perspectives comparatives.

⁴ <https://haartkenya.org/>

⁵ <https://www.willowinternational.or>

2. Trafic - Signification, prévalence, tendances et potentiel pour un litige stratégique

Bien que la traite des êtres humains soit devenue une priorité politique pour de nombreux gouvernements sous la rubrique de « l'esclavage contemporain ou moderne », de nombreux aspects du phénomène restent mal compris.⁶ La traite a été définie pour la première fois au niveau international dans le cadre du Protocole des Nations Unies de 2000 visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (protocole TIP).⁷

2.1. Définitions et éléments

Le protocole sur la traite des personnes fournit la définition internationalement acceptée de la traite, étayée par 175 ratifications en octobre 2019.⁸

L'article 3 du Protocole de Palerme définit la traite comme suit:

- (a) L'expression « traite des personnes » désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes;
- (b) Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncée à l'alinéa a) du présent article, est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa a) a été utilisé;
- (c) Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une "traite des personnes" même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa a) du présent article;

Cette définition contient trois éléments de base:

- a. *L'acte.* Quelle action est menée ? Recrutement, transport, transfert, hébergement ou l'accueil de personnes;
- b. *Les moyens.* Comment l'acte est-il commis ? Par la menace ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre;
- c. *L'objectif.* Comment l'acte est-il commis ? Par la menace ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une

⁶ TD Truong & MB Angeles Searching for Best Practices to Counter Human Trafficking in Africa: A Focus on Women and Children (2005).

⁷ Assemblée générale des Nations unies (AGNU) Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (adopté le 15 novembre 2000, entré en vigueur le 25 décembre 2003) 2237 UNTS 319 (le Protocole sur la traite des personnes).

⁸ Il s'agit des États parties à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée <https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-12-a&chapter=18&clang=_en>.

situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre.

Ces trois éléments doivent être présents pour constituer une traite des personnes en vertu du droit international. Il existe une exception, à savoir lorsque la victime est un enfant, auquel cas l'élément moyens n'est pas nécessaire.⁹ Cela signifie que dans le cas des enfants, la manière dont l'acte est accompli importe peu, ce critère n'a pas besoin d'être prouvé. En dépit de cette définition apparemment claire de la traite, il existe des divergences conceptuelles dans la littérature, et entre les Etats, sur la question de savoir quel comportement peut être qualifié de traite. Il est donc important de souligner quelques idées fausses.

2.1.1. Idées fausses concernant la définition juridique de la traite des êtres humains

a) *Il n'est pas possible de « consentir » à la traite des êtres humains*

Le consentement dans la traite n'est pas pertinent. Cet aspect est pris en compte dans l'élément "moyens" de la définition de la traite, selon lequel une fois qu'il est établi que la tromperie, la coercition, la force ou d'autres moyens interdits ont été utilisés, le consentement n'est pas pertinent et ne peut être utilisé comme défense. Le droit international des droits de l'homme reconnaît l'inaliénabilité intrinsèque des droits de l'homme, ce qui rendrait le consentement non pertinent dans une situation où la liberté personnelle est supprimée.¹¹ Dans l'affaire SM c. Croatie, la Cour européenne des droits de l'homme a observé qu'en concluant que la requérante avait fourni des services sexuels volontairement et n'avait pas été contrainte, les tribunaux nationaux n'avaient pas tenu compte du droit international dans le domaine de la traite des êtres humains, y compris la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, selon laquelle le consentement de la victime n'est pas pertinent.¹²

b) *La traite des êtres humains est différente du trafic de migrants*

Le trafic de migrants implique le passage illégal et facilité d'une frontière internationale à des fins lucratives.¹³ Bien qu'il puisse impliquer la tromperie et l'abus, le but est de profiter du mouvement par opposition à l'exploitation éventuelle comme dans le cas de la traite. Une caractéristique distinctive entre la traite et le trafic de migrants est que la traite des personnes est un crime contre l'individu, et non contre l'État. Par conséquent, une personne victime de la traite doit être reconnue comme la victime d'un crime et ne doit pas être traitée comme un criminel. En revanche, dans le cas d'un étranger introduit clandestinement, lorsqu'une personne consent à un système d'introduction clandestine, l'étranger peut être considéré comme un criminel contre l'État et peut faire l'objet d'une expulsion en raison de son entrée illégale dans l'État d'accueil.¹⁴ Une autre distinction est que, alors que la traite des personnes peut être transnationale ou interne par nature, le trafic d'étrangers est toujours transnational, puisqu'il implique « le franchissement de frontières nationales sans respecter les conditions nécessaires à l'entrée légale dans l'État d'accueil ».¹⁵ Malgré ces différences notables, la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, a mis en garde contre le fait que, bien que

⁹ Protocole relatif à la traite des personnes (note 7 ci-dessus) art 3(c).

¹⁰ J. Ngozi Ezeilo, United Nations Special Rapporteur on Trafficking in Persons especially Women and Children 'The first decade of the mandate of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children' (2014) UN Doc A/69/150.

¹¹ Nations unies Droits de l'homme Haut-Commissariat aux droits de l'homme et traite des êtres humains Fiche d'information n° 36 (2014).

¹² S.M. v. Croatia App no. 60561/14 (ECtHR, 25 June 2020).

¹³ Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (adopté le 15 novembre 2000, entré en vigueur le 28 janvier 2004) 2241 UNTS 507 ; M. Flowe "The international market for trafficking in persons for the purpose of sexual exploitation : analysing current treatment of supply and demand" (2009) 35 NCJ Int'l L & Com Reg 669.

¹⁴ Ibid; MY Mattar Combating trafficking in persons in accordance with the principles of Islamic law (2010).

¹⁵ Ibid.

ces deux phénomènes soient traités de manière distincte, ils sont souvent liés, l'un pouvant se transposer dans l'autre.¹⁶

- c) *La liste des exploitations figurant dans le Protocole relatif à la traite des personnes n'est pas censée être exhaustive*

La traite des êtres humains implique un large éventail de pratiques d'exploitation. Alors que la traite était traditionnellement associée au déplacement de femmes et de filles à des fins d'exploitation sexuelle, la définition juridique internationale élargit l'éventail des pratiques d'exploitation qui peuvent être associées à la traite. La liste d'exemples présentée est ouverte, reconnaissant le large éventail de buts potentiels d'exploitation liés à la traite. D'autres exploitations peuvent être ajoutées et seraient légitimement intégrées à la définition.

- d) *La traite des êtres humains ne nécessite pas le franchissement d'une frontière internationale*

Cette définition couvre aussi bien la traite interne que la traite transfrontalière, c'est-à-dire qu'il est légalement possible que la traite ait lieu à l'intérieur d'un seul pays, y compris celui de la victime. L'accent mis ces dernières années sur la traite transnationale sur le plan juridique découle du fait que, malgré les risques inhérents au déplacement transfrontalier des victimes pour les trafiquants, les auteurs de la traite transnationale en tirent des avantages évidents.¹⁷ Par exemple, il existe des marchés plus lucratifs dans certains pays ou régions, et il est plus facile de garder le contrôle sur les victimes en dehors de leur propre environnement et de leurs structures de soutien, car elles sont plus vulnérables à l'exploitation.

- e) *La traite des êtres humains ne nécessite pas toujours un déplacement*

Le « déplacement » n'est que l'un des moyens possibles de satisfaire l'élément « action ». L'inclusion d'autres termes tels que « réception » et « hébergement » signifie que la traite est conçue de manière large et va au-delà du processus spécifique de déplacement vers l'exploitation. Elle s'étend à la manière dont une personne est maintenue dans une situation d'exploitation.¹⁸

- f) *La traite n'est pas un terme générique pour toutes les infractions liées à l'exploitation telles que l'esclavage, la servitude et le travail forcé*

Bien que la traite soit une interdiction spécifique en vertu du droit des droits de l'homme, elle est de plus en plus utilisée comme un terme générique pour englober un large éventail de pratiques d'exploitation telles que l'esclavage, la servitude, le travail forcé, l'exploitation du travail, la servitude pour dettes et même le mariage des enfants. La plupart des interventions sur la traite dans le droit international se sont concentrées sur l'interdiction de l'esclavage, de la servitude et du travail forcé, qui sont des infractions interdites par de nombreux instruments relatifs aux droits de l'homme.¹⁹ Cependant, il ne faut pas les confondre avec la traite elle-même, ce sont des infractions connexes dont la pertinence est pertinente lorsque/si elle fait partie des « objectifs » de la traite. Gallagher affirme que ces associations se matérialisent parce que la traite est devenue un « phénomène criminel politiquement chargé » qui donne à ces infractions connexes, qui ont « existé à la périphérie du système

¹⁶ MG Giammarinaro, UN Special Rapporteur on trafficking in persons especially women and children 'Due diligence and trafficking in persons: scope and application' (2015) UN Doc A/70/260 para 27.

¹⁷ R Piotrowicz 'States' obligations under human rights law towards victims of trafficking in human beings: Positive developments in positive obligations' (2012) 24(2) Int J of Refugee Law 181.

¹⁸ Fiche d'information des Nations unies n° 36 (note 11 ci-dessus).

¹⁹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques (adopté le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976) 999 UNTS 171 (adopté le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976) 999 UNTS 171 art 8 ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (adoptée le 27 juin 1981, entrée en vigueur le 21 octobre 1986) 1520 UNTS 217 (ACHPR) art 5.

moderne des droits de l'homme, une sorte de nouveau souffle ». ²⁰ Il est important de distinguer ces infractions de la traite, qui est une violation à part entière.

Cette liste présente des exemples d'exploitation qui peuvent constituer les objectifs pour lesquels la traite des personnes se produit dans le monde. Le rapporteuse spéciale des Nations unies (TPWC) affirme qu'il est nécessaire de clarifier les formes d'exploitation nouvelles et émergentes et de mieux comprendre la traite à des fins de travail forcé (en dehors du secteur du sexe), de mendicité, de criminalité, de mariage forcé, de service domestique pour les diplomates et de prélèvement d'organes. ²¹ Dans le cas du service domestique pour les diplomates, il peut s'avérer difficile de rendre des comptes car les missions étrangères et leurs familles bénéficient du privilège de l'immunité diplomatique.

Dans la région africaine, la traite se produit à des niveaux importants et prend plusieurs formes, notamment: ²²

- a. Trafic d'enfants pour le travail agricole ou domestique, baby-sitting/nounous, mendicité et délits tels que la vente de drogues et l'adoption illégale ;
- b. Trafic de femmes à des fins de prostitution forcée, d'exploitation sexuelle et de travail domestique, entre autres ;
- c. Trafic d'hommes à des fins de travail forcé ;
- d. Traite des personnes à des fins rituelles ;
- e. La traite des êtres humains en vue du prélèvement d'organes, de parties du corps ou de tissus ; et
- f. Trafic d'enfants en vue de les faire participer à des conflits armés en tant que mercenaires/ enfants soldats, ou en tant qu'employés sexuels.
- g. les esclaves et les terroristes.

Exemples d'exploitations

- Servitude domestique
- L'exploitation sexuelle
- Servitude pour dettes ou travail forcé
- Travail forcé des enfants
- Recrutement et utilisation illicites d'enfants soldats
- Transplantation d'organes
- Jockeying de chameaux
- Mariage forcé
- la traite dans les industries de services (comme les bars et les restaurants)
- Traite pour des travaux dangereux dans les usines, les mines, l'agriculture, la pêche et la construction
- Trafic à des fins criminelles

2.2. Statistiques, faits, tendances et facteurs de la traite des êtres humains

L'ampleur réelle de la traite des êtres humains dans le monde n'est pas connue. ²³ Il existe peu de données sur l'ampleur de la traite des êtres humains, en particulier sur la traite sur le continent africain et sur la traite des Africains. Cela est dû en partie aux difficultés rencontrées pour mesurer

²⁰ A Gallagher 'Human rights and the new UN protocols on trafficking and migrant smuggling: A preliminary analysis' (2001) 23 Hum Rts Q 975.

²¹ Ngozi Ezeilo (note 10 ci-dessus).

²² Ngozi Ezeilo "Trafficking in human beings in the African context." Routledge Handbook of Human Trafficking, Routledge (2018): 52-67

²³ V Tallis 'Disaggregating vulnerabilities: Trafficking, HIV and AIDS in South Asia' (2006) 20(70) Agenda 4.

et surveiller la traite, car il s'agit d'une violation qui constitue un large éventail d'actions et de résultats.²⁴ Certains chercheurs soutiennent qu'il est difficile de connaître l'ampleur de la traite parce qu'elle est hautement clandestine, étant donné sa nature illégale.²⁵ L'ampleur de la traite est également insaisissable en raison des différentes compréhensions de la traite. Les différentes communautés épistémiques qui existent dans les discussions en cours sur la traite des êtres humains ont exposé l'état actuel des connaissances sur la traite au risque d'affirmations erronées sur la gravité et les tendances.²⁶

Par exemple, le Fonds des Nations Unies pour la population estime qu'entre 700 000 et quatre millions de personnes sont victimes de la traite chaque année, mais nombreux sont ceux qui ont mis en doute la fiabilité de ces chiffres, pour les raisons mentionnées ci-dessus.²⁷ Par exemple, le Fonds des Nations Unies pour la population estime qu'entre 700 000 et quatre millions de personnes sont victimes de la traite chaque année, mais nombreux sont ceux qui ont mis en doute la fiabilité de ces chiffres, pour les raisons mentionnées ci-dessus.²⁷ En gardant à l'esprit ces limitations des données, voici quelques-unes des tendances notables les plus récentes en matière de traite des êtres humains:²⁸

- a. En 2016, on a constaté une augmentation générale du nombre de victimes de la traite détectées, enregistrant un nombre plus élevé qu'à aucun moment au cours des 13 dernières années.²⁹ Cela pourrait être le résultat d'une augmentation du nombre de victimes de la traite ou d'une augmentation de la capacité des gouvernements à identifier les victimes.
- b. Bien que l'Europe et les Amériques continuent de détecter plus de victimes que l'Afrique, l'Afrique subsaharienne est restée une origine majeure des cas détectés de traite des personnes dans le monde.
- c. Entre 2014 - 2017, des victimes d'Afrique subsaharienne ont été détectées dans plus de 60 pays d'Afrique et d'ailleurs, ou rapatriées de ces pays.
- d. Les flux de traite montrent qu'un nombre considérable de victimes détectées en Europe occidentale et méridionale sont des Africains de l'Ouest, soit 15 % des victimes détectées dans cette région.
- e. Les rapports des États montrent qu'une part importante de la traite a lieu à l'intérieur de la région, la plupart des victimes détectées en Afrique subsaharienne étant des citoyens de pays d'Afrique subsaharienne.
- f. Les tendances mondiales montrent que la plupart des victimes de la traite sont des femmes adultes (49 % de toutes les victimes), mais aussi de plus en plus des filles (23 % de toutes les victimes). Les hommes et les garçons adultes représentent respectivement 21 % et 7 % des victimes de la traite.
- g. En Afrique subsaharienne, la traite à des fins de travail forcé est la forme la plus courante (63 %), l'exploitation sexuelle représentant moins d'un tiers des victimes détectées.

La traite des enfants est plus souvent détectée en Afrique de l'Ouest que dans le reste de l'Afrique subsaharienne.

²⁴ F Laczko & MA Gramegna 'Developing better indicators of human trafficking' (2003) 10(1) The Brown J of World Affairs 179.

²⁵ Truong & Angeles (note 6 above).

²⁶ TD Truong Poverty, gender and human trafficking in Sub-Saharan Africa: Rethinking best practices in migration management (2005).

²⁷ F Laczko 'Human Trafficking: The Need for Better Data' (2002) Migration Information Source; International Organization for Migration Data and Research on Human Trafficking (2005); D Feingold 'Think Again: Human Trafficking' (2005) 150 Foreign Policy 26; Tallis (note 23 above); A Gould 'From Pseudoscience to Protoscience: Estimating Human Trafficking and Modern Forms of Slavery' Second Annual Interdisciplinary Conference on Human Trafficking (2010).

²⁸ United Nations Office on Drugs and Crime (UNODC) Global Report on Trafficking in Persons (2018).

²⁹ Ibid. Ibid. L'Assemblée générale des Nations unies a donné mandat à l'ONUDC de collecter des données et de faire rapport sur les caractéristiques et les flux de la traite des personnes. La collecte de statistiques internationales sur la traite des êtres humains en était à ses débuts.

- h. La majorité des auteurs de la traite des personnes restent des hommes.

Le cyberspace et le domaine en ligne ont ouvert de nouvelles voies aux trafiquants pour identifier et établir des contacts et ainsi piéger les victimes.³⁰ Les trafiquants utilisent diverses plates-formes et méthodes pour exploiter les victimes et créer une dépendance par le biais d'Internet, comme l'utilisation des réseaux de médias sociaux, la publication de fausses offres d'emploi et le suivi de l'identité des victimes lorsqu'elles recherchent des appartements en ligne.³¹ Un lien étroit a été établi entre les stratagèmes d'exploitation en ligne et hors ligne, où les trafiquants travaillent souvent avec des complices locaux sur le terrain en tant qu'exécutants.³²

Other regional reports have revealed the following trends in trafficking within Africa:

- a. Les preuves suggèrent que le trafic entre l'Europe et l'Afrique australe, documenté depuis au moins le siècle dernier, est persistant et s'étend.³³
- b. La majorité des femmes victimes de la traite vers l'Europe à des fins d'exploitation sexuelle sont originaires d'Afrique de l'Ouest.³⁴
- c. Au moins 60 % des prostituées étrangères en Italie sont originaires de pays africains, dont la majorité du Nigeria.³⁵
- d. Les filles éthiopiennes sont souvent victimes de trafic vers le Moyen-Orient, en particulier le Liban, pour travailler comme domestiques, mais les employeurs saisissent leurs documents et les filles sont soumises à des abus physiques et sexuels.³⁶
- e. En Afrique du Sud, la traite des femmes étrangères provenant d'autres régions d'Afrique et d'Asie du Sud-Est est non seulement en augmentation mais semble être contrôlée par des syndicats du crime organisé de Bulgarie, de Russie, de Thaïlande, de Chine et du Nigeria.³⁷
- f. Le Kenya, la Tanzanie, l'Afrique du Sud et la Gambie sont de plus en plus connus comme des destinations où les touristes sexuels exploitent les populations locales, en particulier les enfants.³⁸
- g. En Afrique du Sud, les filles sont les principales cibles de l'exploitation sexuelle, les parents, les gangs locaux et les propriétaires de maisons closes étant actifs dans le recrutement d'enfants dans le commerce de l'exploitation sexuelle.³⁹

Bien que les États africains soient principalement des pays d'origine, certains sont également des pays de destination. - par exemple : Afrique du Sud, Maurice, Madagascar, les Seychelles, le Gabon, la Tanzanie, l'Égypte, le Maroc, le Nigeria, le Kenya et - avant le "printemps arabe" - la Tunisie et la Libye. Le trafic interne est très répandu et certains pays - dont le Nigeria, le Ghana, le Maroc, le Sénégal, le Mali et l'Égypte - restent des pays d'origine, de transit et de destination. Les itinéraires empruntés à partir de l'Afrique, mais aussi vers l'Afrique, sont les suivants : par voie aérienne (vols directs), par voie terrestre (à travers le Sahel et le désert du Sahara) et par voie maritime (traversée de la Libye et du Maroc vers l'Espagne, l'Italie et la Grèce).⁴⁰

³⁰ UNODC (note 28 ci-dessus).

³¹ Ibid.

³² Ibid.

³³ Truong & Angeles (note 6 above).

³⁴ K Fitzgibbon 'Modern-day slavery? The scope of trafficking in persons in Africa' (2003) 12(1) African Security Studies 81.

³⁵ G Germano, Italian Ambassador to Nigeria Pan-African conference against trafficking in persons (Abuja, Nigeria, February 2000).

³⁶ R Messele, International Organisation for Migration, Addis Ababa, Ethiopia focus on trafficking in women, IRIN, UN Office for the Co-ordination of Humanitarian Affairs (21 October 2002).

³⁷ M Songololo The trafficking of women into the South African sex industry (2000).

³⁸ Fitzgibbon (note 34 above). For a discussion on the relationship between the tourism industry, vulnerabilities of migration and sex trafficking, see A Brooks & V Heaslip 'Sex trafficking and sex tourism in a globalised world' (2019) 74(5) Tourism Review.

³⁹ Songololo (note 37 above).

⁴⁰ J Ngozi Ezelio. "Trafficking in human beings in the African context." Routledge Handbook of Human Trafficking, Routledge (2018): 52-67. Ezelio montre que dans le cas de la route terrestre, le voyage se fait à travers le Sahel et le Sahara jusqu'à l'Afrique du Nord, puis la traversée la frontière vers Ceuta ou Melilla en Espagne. De même, sur la route de l'Italie, ils tenteront le passage maritime de l'Afrique du Nord vers Lampedusa ou la Sicile. Voir UNODC, Rapport mondial sur la traite des personnes 2014, p. 56.

Malgré le manque d'informations sur les chiffres, les modèles et les rouages de la traite des êtres humains, on comprend de mieux en mieux les facteurs sous-jacents de la traite des êtres humains. Le profit est un facteur important. La traite des êtres humains reste une activité lucrative, dont le chiffre d'affaires est estimé à 150 milliards de dollars par an.⁴¹ Pour mettre ce chiffre en contexte, 150 milliards de dollars sont supérieurs au produit intérieur brut (PIB) de 100 pays en développement réunis.⁴² Les gains annuels moyens générés par chaque femme victime de la traite à des fins d'exploitation sexuelle sont estimés à 100 000 dollars.⁴³ La traite des femmes est très rentable car, contrairement aux armes et aux drogues, les femmes peuvent être vendues plusieurs fois.⁴⁴

La pauvreté accroît considérablement la vulnérabilité à la traite des êtres humains. La jurisprudence de la Cour interaméricaine a montré les liens entre l'exclusion socio-économique structurelle et les vulnérabilités accrues à la servitude pour dettes et à la traite à des fins de travail forcé en Amérique latine. Dans l'affaire *Hacienda Brasil Verde Workers v. Brazil*⁴⁵, la Cour interaméricaine a estimé qu'il était prouvé que la traite des esclaves était historiquement liée au travail forcé au Brésil, et que même si l'esclavage est aboli depuis 1888, mais la pauvreté et la concentration de la propriété foncière sont les raisons structurelles de la persistance du travail esclave au Brésil.⁴⁶

Les pratiques de la traite des êtres humains étant ancrées dans les relations sociales, les caractéristiques individuelles telles que le genre, le sexe, le statut socio-économique, l'éducation, l'emploi et les aspirations personnelles influent toutes sur la probabilité qu'une personne soit victime de la traite.

Les vulnérabilités à la traite sont exacerbées par l'effondrement de l'État de droit, qui est influencé par les structures politiques, économiques et sociales. D'autres facteurs contribuent à cette situation, notamment les systèmes de protection communautaire, les niveaux de violence plus élevés, le militarisme accru, ainsi que le manque d'accès à des voies migratoires sûres et légales.⁴⁷ Bien que le nombre d'hommes victimes de la traite ait considérablement augmenté au cours des dix dernières années, les femmes et les filles constituent toujours la majorité des victimes de la traite.⁴⁸

Olaniyi écrit que "la traite des femmes est un reflet inquiétant de l'inégalité dans le modèle mondial de développement des ressources... la traite des femmes reflète l'inégalité à l'échelle mondiale : le transfert des ressources des économies déprimées vers les économies prospères, de la périphérie vers le centre et des zones rurales vers les zones urbaines".⁴⁹

La position subjuguée des femmes et des filles est un facteur essentiel de la traite. L'incapacité des structures économiques, politiques et sociales à offrir aux femmes des chances égales

⁴¹ L'Organisation internationale du travail (OIT) Profits et pauvreté : L'économie du travail forcé (2014).

⁴² Chiffres du PIB de la Banque mondiale <<https://data.worldbank.org/indicator/NY.GDP.MKTP.CD>>.

⁴³ Human Rights First Human Trafficking by the Numbers Fact Sheet (septembre 2017) <<http://www.humanrightsfirst.org/sites/default/files/TraffickingbytheNumbers.pdf>>; The Pontifical Academy of Social Sciences Assisting Victims of Human Trafficking: Best Practices in Legal Aid, Compensation and Resettlement (4-6 November 2017).

⁴⁴ R Olaniyi 'No way out: The trafficking of women in Nigeria' (2003) Agenda 45.

⁴⁵ I/ACtHR., Case of the Hacienda Brasil Verde Workers v. Brazil. Preliminary Objections, Merits, Reparations and Costs. Judgment of October 20, 2016. Series C No. 318.

⁴⁶ Voir l'opinion séparée du juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot Case of The Hacienda Brasil Verde Workers V. Brazil Judgment Of October 20, 2016 (objections préliminaires, fond, réparationset coûts) accéder a https://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_318_ing.pdf

⁴⁷ MG Giammarinaro, UN Special Rapporteur on trafficking in persons especially women and children 'The gender dimension of trafficking in persons in conflict and post-conflict settings and the importance of integrating a human rights-based approach to trafficking in persons into the women and peace and security agenda of the Security Council' (2018) UN Doc A/73/171. See also UNODC (note 28 above).

⁴⁸ Ibid.

⁴⁹ Olaniyi (note 44 ci-dessus).

et justes de travailler contribue à la féminisation de la pauvreté, qui conduit à son tour à la féminisation de la migration. En outre, les inégalités normalisées entre les sexes que les femmes subissent dans la vie quotidienne les prédisposent à l'exploitation sociale et à la violence, qui peuvent se manifester par la traite des êtres humains, qu'elle soit transnationale ou nationale. Les conflits armés internes et les catastrophes naturelles exacerbent également la vulnérabilité des femmes et peuvent entraîner une augmentation de la traite.⁵¹

Une source importante mais controversée de données supplémentaires sur la traite des êtres humains est le département d'État des États-Unis, qui collecte des données mondiales auprès des gouvernements étrangers et produit des rapports annuels classant les pays en fonction de leurs performances, sur la base du respect des normes minimales de base prévues par la loi sur la protection des victimes de la traite des êtres humains (TVPA). Ils classent ensuite les pays selon un système de classement à quatre niveaux, les gouvernements non conformes étant soumis à des pressions diplomatiques et risquant une série de sanctions économiques. Le rapport annuel 2018 indique que :⁵²

- a. En 2018, aucun des États africains n'avait satisfait aux normes minimales de base de la TVPA.
- b. La Libye est signalée comme étant l'hôte le plus actif de la traite des êtres humains et d'autres pratiques d'exploitation. Cependant, la traite commence souvent plus tôt le long des routes de contrebande de la Méditerranée, comme dans les plaques tournantes de la contrebande en Égypte, en Éthiopie, au Soudan et au Niger.
- c. La Mauritanie, l'un des derniers pays africains à avoir officiellement aboli l'esclavage, présente l'un des taux d'esclavage les plus élevés au monde. Selon l'indice mondial de l'esclavage⁵³, le Burundi, la République centrafricaine, l'Érythrée et le Soudan du Sud suivent de près.

Ces données du Département d'État américain ont été reconnues comme l'une des sources d'information importantes pour le suivi des tendances de la traite. Toutefois, la Rapporteuse spéciale des Nations unies (TPWC) a mis en garde contre la nécessité de s'assurer que ce projet américain aligne ses indicateurs de mesure sur les normes internationales existantes en matière de droits de l'homme pour en garantir la crédibilité.⁵⁴ Si ce mécanisme reconnaît les obligations des États en matière de prévention de la traite, de protection des victimes et de poursuite des auteurs, les critères intègrent à peine la nature partagée de certaines obligations étatiques dans le contexte de la traite des êtres humains.⁵⁵ À cet égard, Gallagher décrit ce système de surveillance unilatéral des États-Unis comme ayant une « relation trouble avec le régime juridique international sur la traite, ce qui constitue un autre obstacle à la réalisation des objectifs de la responsabilité partagée des États ».⁵⁶

Cette section a souligné que les victimes de la traite sont prédisposées par une combinaison de facteurs socioculturels, économiques, juridiques et politiques.⁵⁷ Par conséquent, toute analyse d'un cas de traite des êtres humains doit être intersectionnelle par nature. Les mécanismes d'identification et de soutien des victimes de la traite doivent tenir compte du large éventail de facteurs qui prédisposent différents groupes de population à la traite des êtres humains.

⁵⁰ R Coomaraswamy "Rapport du rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, sur la traite des femmes, les migrations des femmes et la violence contre les femmes, présenté conformément à la résolution 1997/44 de la Commission des droits de l'homme" (2000).

⁵¹ Ibid.

⁵² United States Department of State 2018 Trafficking in Persons Report (June 2018) <<https://www.state.gov/reports/2018-trafficking-in-persons-report/>>.

⁵⁴ Ngozi Ezeilo (note 10 ci-dessus).

⁵⁵ A Gallagher & P Holmes 'Developing an effective criminal justice response to human trafficking: Lessons from the front line' (2008) 18(3) Int Criminal Justice Review 318.

⁵⁶ AT Gallagher 'Human Rights and Human Trafficking' (2017) The Practice of Shared Responsibility in International Law (2017) 556.

⁵⁷ Truong & Angeles (note 6 above).

Les points clés à retenir du contexte de la traite:

Qui sont les trafiquants ? ⁵⁸

- a. Voisins ;
- b. Les amis ;
- c. Des connaissances ;
- d. Les membres de la famille (parents immédiats et éloignés) ;
- e. Propriétaires de petites ou moyennes entreprises ;
- f. Chefs de village ;
- g. Les syndicats du crime organisé ; ou
- h. Des membres respectés de la communauté.

Quels sont les moyens par lesquels le recrutement est susceptible de se produire ? ⁵⁹

- a. Par des connaissances ;
- b. Par le biais des médias sociaux ;
- c. Annonces dans les journaux par de fausses agences de placement ;
- d. le bouche à oreille ; ou
- e. Enlèvement.

2.3. Lacunes et défis persistants en matière de protection des victimes de la traite des êtres humains

Les tendances en matière de traite des êtres humains révèlent un certain nombre de lacunes et de défis qui méritent d'être soulignés pour l'ONG ou l'avocat chargé de traiter une affaire de traite. Il y a un manque général d'intégration des droits de l'homme et de la perspective de genre dans le problème de la traite, et donc un appel à cette intégration. Il existe plusieurs écoles de pensée concurrentes qui remettent en question la conceptualisation de la traite des êtres humains comme une question de droits des femmes. Le Protocole sur la traite des personnes (également connu sous le nom de Protocole de Palerme), qui est le principal instrument de droit international, adopte en grande partie une approche pénale de la traite, qui ne se traduit pas toujours par une perspective de droits de l'homme. Dans ce cas, la traite peut être considérée davantage comme une question de crime ou d'ordre public, ce qui décentre la question des droits des victimes et la nécessité de remédier aux violations des droits individuels. ⁶⁰

La traite transfrontalière peut également être considérée uniquement comme un problème d'immigration, conduisant à un renforcement des contrôles aux frontières, les droits de l'homme n'étant abordés qu'après coup. ⁶¹ D'autres ont également conceptualisé la traite comme un problème moral qui conduit à des interventions telles que l'abolition ou l'interdiction de la prostitution ou du commerce du sexe. Le danger de ce cadre conceptuel est qu'il conduit à confondre la traite des êtres humains et le travail sexuel. En raison de la focalisation étroite sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle, les pays ont été entraînés dans une panique mondiale

⁵⁸ Adapted and modified from Futures Without Violence/Family Violence Prevention Collaborating to help trafficking survivors: emerging issues and practice pointers (2016).

⁵⁹ Ibid.

⁵⁹ Ibid.

⁶⁰ Fiche d'information des Nations unies n° 36 (note 11 ci-dessus).

⁶¹ Truong & Angeles (note 6 ci-dessus).

autour d'une campagne morale contre le travail sexuel, ce qui conduit à une surveillance accrue des femmes migrantes et du commerce du sexe.⁶³ Kempadoo affirme que cette indignation morale concernant les femmes victimes de la traite à des fins de prostitution tombe dans des tropes coloniaux qui sont simplistes, occultant les causes plus profondes de l'exploitation et de l'oppression et conduisant à la diabolisation de la main-d'œuvre sans papiers et exploitée.⁶⁴ Par conséquent, l'assimilation persistante de la traite des êtres humains au travail sexuel doit être constamment remise en question car elle a conduit à la fausse présomption que tout travail sexuel est un travail forcé, ce qui est une représentation erronée de l'agence sexuelle.⁶⁵ Confondre le mouvement des travailleurs du sexe avec la traite des femmes, en presumant que les deux sont synonymes, donne aux structures de pouvoir politique l'excuse de mener des croisades anti-violence. Cela réoriente malheureusement les investissements et les ressources qui pourraient être utilisés pour combattre la traite vers la prévention du travail sexuel et la migration légale des travailleurs du sexe.⁶⁶ Kempadoo affirme que "la prostitution ne peut pas être automatiquement interprétée comme une violence à l'égard des femmes, et la migration sans papiers des femmes pour le travail du sexe peut être examinée comme quelque chose de plus que la victimisation et l'asservissement".⁶⁷ Cet amalgame contribue à l'analyse très limitée de la manière dont l'exploitation sexuelle se manifeste dans d'autres contextes de traite sexuelle que la prostitution forcée.

Outre ces défis conceptuels, la littérature met en évidence les défis suivants en matière de mise en œuvre ou de programmes liés à la traite des êtres humains :⁶⁸

- a. Criminalisation des victimes de la traite.
- b. Services psychosociaux ou de conseil inadéquats.
- c. Stigmatisation et discrimination perpétuées par des organismes publics tels que les agent de police.
- d. L'absence de programmes de prévention holistiques fondés sur la compréhension de l'intersection des inégalités entre les sexes.
- e. Les travailleurs de la santé et les services sociaux ne sont souvent pas en mesure d'identifier les victimes de la traite.
- f. Des lois et des politiques répressives qui limitent la mobilité des femmes, ce qui augmente la mobilité illégale et les possibilités de trafic.
- g. Des procès interminables qui conduisent à une nouvelle traumatisation des victimes de la traite, malgré les faibles chances de réussite des poursuites.
- h. Une focalisation étroite sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle au détriment de la traite à des fins d'autres formes d'exploitation, souvent en raison du sensationnalisme des médias et d'un plaidoyer vague.
- i. Des difficultés à fournir une assistance appropriée.
- j. L'incapacité à protéger la vie privée des victimes de manière adéquate, ce qui conduit à leur stigmatisation.
- k. L'impunité résultant de l'incapacité des États à poursuivre les auteurs d'infractions reste un défi majeur. Selon le rapport 2017 du département d'État sur la traite des personnes

⁶² Laczko & Gramegna (note 24 ci-dessus).

⁶³ K Kempadoo 'The war on human trafficking in the Caribbean' (2007) 49(2) Race & Class 79.

⁶⁴ Ibid.

⁶⁵ Ibid.

⁶⁶ TG Blanchette & AP Da Silva 'On bullshit and the trafficking of women: moral entrepreneurs and the invention of trafficking of persons in Brazil' (2012) 36(1-2) Dialectical Anthropology 107.

⁶⁷ Kempadoo (note 63 ci-dessus).

⁶⁸ Adapté de Tallis (note 23 ci-dessus).

(TIP), il n'y a eu que 14, 894 poursuites et 9,071 condamnations pour traite dans le monde en 2016. En Afrique, il n'y a eu au total que 1,251 poursuites, 1,119 condamnations et l'identification de 18, 296 victimes sur la même période.⁶⁹

Un autre défi est que la traite à des fins telles que le mariage d'enfants/forcé peut être normalisée sous le couvert de la culture ou de la sécurité. Prichard note que souvent, des institutions telles que le mariage, l'adoption, la tutelle et la mise en gage déguisent la traite ou servent de défense à l'inaction, entretenant ainsi la demande de travail forcé.⁷⁰ Les rapports de la Rapporteuse spéciale spécial des Nations Unies (TPWC) ont montré que les parents et les familles dans les zones de conflit procèdent à des mariages « temporaires » ou forcés pour les femmes et les filles parce qu'ils pensent que de tels arrangements garantiront la sécurité de leurs filles et assureront la subsistance de leurs familles.⁷¹

Si ces défis persistent en Afrique, c'est en partie parce que, même parmi les États, la définition de la traite donnée dans la définition juridique internationale manque de clarté.⁷² Certains ont fait valoir que les définitions inscrites dans le Protocole contre la traite des personnes ne sont pas applicables aux particularités de l'Afrique.⁷³ Par opposition à un modèle de traite trop souvent attribué aux grands syndicats du crime organisé qui sont transnationaux par nature, la traite en Afrique peut impliquer de petits réseaux familiaux opérant à l'intérieur des frontières d'un seul État.⁷⁴ En tant que telle, certains pensent que cette approche de la criminalisation peut être considérée comme imposant des sanctions aux familles et aux communautés dans un contexte où les termes « traite » et « vente d'enfants » peuvent avoir des significations différentes.⁷⁵

Il est important de noter que les instruments juridiques internationaux adoptent l'approche et les priorités de l'organe particulier dont ils émanent, qui peuvent être axés sur la criminalité ou sur les droits. Le Protocole de Palerme adopte une approche axée sur la criminalité plutôt que sur les droits de l'homme, car il complète la Convention contre la criminalité transnationale organisée⁷⁶, placée sous la responsabilité de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. Sachant que les instruments internationaux peuvent présenter des intérêts différents, les plaideurs doivent s'efforcer d'utiliser les cadres internationaux de manière complémentaire lorsqu'ils élaborent des arguments pour démontrer les violations des droits de l'homme dans les cas de traite des personnes.⁷⁷

Les entretiens avec quatre experts travaillant avec HAART et Willow International ont permis de partager les pensées et les sentiments des victimes/survivants concernant le système juridique. Ces pensées et sentiments ont mis en évidence la manière dont certains des défis évoqués ci-dessus se sont, selon eux, manifestés. Le tableau ci-dessous présente des descriptions de cette manifestation exprimant les pensées et les sentiments des victimes, de leur propre voix, tels qu'ils ont été racontés par les experts à qui ils ont donné un feedback.

⁶⁹ United States Department of State 2017 Trafficking in Persons Report (June 2017) <<https://www.state.gov/reports/2017-trafficking-in-persons-report/>>.

⁷⁰ A Prichard 'Trafficking in Slavery's Wake: Law and the Experience of Women and Children in Africa' (2013) 46(3) The Int J of African Historical Studies 470.

⁷¹ Giammarinaro (note 47 ci-dessus).

⁷² Ibid.

⁷³ Truong & Angeles (note 6 ci-dessus).

⁷⁴ Ibid.

⁷⁵ Ibid.

⁷⁶ Convention de l'AGNU contre la criminalité transnationale organisée (adoptée le 15 novembre 2000, entrée en vigueur le 29 septembre 2003) 2225 UNTS 209.

⁷⁷ Truong & Angeles (note 6 ci-dessus).

2.3.1. Pensées et sentiments des survivants

Les preuves empiriques recueillies dans le cadre du processus d'élaboration de ce guide montrent les exemples suivants de réflexions et de sentiments de survivants sur la façon dont les lacunes et les défis du système judiciaire mentionnés ci-dessus se manifestent dans la pratique:

Pensées et sentiments des survivants à partir de preuves empiriques démontrant les lacunes et les défis auxquels ils sont confrontés :

- Les survivants éprouvent des sentiments contradictoires car, d'une part, cette procédure est censée leur apporter une sorte de justice en tant que victime, mais d'autre part, personne ne semble se soucier de ce que vous attendez de ce processus.
- Vous vous présentez au tribunal comme un spectateur dans votre propre affaire... vous n'êtes pas inclus, tout le monde s'en fiche.
- La plupart du temps, il s'agit de ne pas comprendre le processus et... « Pourquoi est-ce que je semble être celle qui est dans le pétrin ? Je pensais que tu avais dit que j'étais celle qui avait été abusée, tu sais, alors pourquoi on dirait que je suis dans le pétrin ? ».
- C'est l'État contre l'auteur de l'infraction, la victime dans notre système juridique n'est pas réellement une partie à l'affaire. Tout ce que vous faites, c'est que vous venez en tant que plaignant et témoin. Vous êtes donc généralement le premier témoin de l'accusation, mais vous n'êtes pas réellement une partie à l'affaire.
- Je ne connais pas de cas où les victimes se sont adressées au système en sachant qu'elles étaient préparées, que quelqu'un les avait conseillées.
- C'est juste de la frustration. Je ne peux pas penser à une affaire judiciaire qu'un survivant a traversée et dans laquelle il n'a pas éprouvé un sentiment de frustration à l'égard du tribunal, parce que cela prend beaucoup plus de temps que ce à quoi il aurait pensé au départ. Bien souvent, les gens n'entameraient même pas le procès s'ils savaient combien de temps cela allait prendre.
- [Dans la traite des êtres humains] Bien qu'ils reconnaissent que c'est une réalité, les victimes sont traitées si mal, surtout par la police.
- En général, en tant que victime, vous êtes arrêté et vous restez en cellule s'il n'y a pas d'ONG qui accepte de vous prendre, puis vous êtes obligé de témoigner, d'écrire des déclarations, souvent dans une langue que vous ne comprenez pas [c'est-à-dire si vous venez d'Asie, du Népal, d'Inde ou d'un autre pays].
- Vous savez, vous avez ces flics qui vous crient dessus en anglais ou en kiswahili et vous n'avez aucune idée de ce qui se passe parce que vous ne comprenez peut-être pas la langue, et vous avez peur et vous savez que vous êtes arrêté, on vous dit que vous allez être poursuivi pour des crimes, vous vous dites « Quels crimes ? ».
- Les victimes disent souvent : « Nous ne voulons pas faire partie de ce processus juridique, nous ne le voulons tout simplement pas. Si c'est à cela que cela va ressembler, nous n'en voulons pas. Renvoyez-nous chez nous, c'est bon, nous sommes désolés, renvoyez-nous chez nous ».

2.4. Adopter une approche de la traite des êtres humains fondée sur les droits de l'homme

Une approche fondée sur les droits de l'homme est une approche basée sur les normes internationales des droits de l'homme qui visent à promouvoir et à protéger les droits des victimes de la traite.⁷⁸ L'analyse utilisée dans cette approche doit montrer les façons dont les violations des droits de l'homme surviennent tout au long du cycle de la traite des êtres humains, ainsi que les obligations de l'État en matière de prévention, de protection, de poursuite, de punition et de réparation adéquate des victimes de la traite. Une approche fondée sur les droits de l'homme dépassera le droit pénal, qui se concentre principalement sur les poursuites, notamment dans le contexte de la criminalité organisée, pour intégrer un élément de droits qui soit sensible au genre et centré sur la victime, en partant du principe que les droits des victimes de la traite doivent être respectés à tout moment.⁷⁹ Par conséquent, une approche fondée sur les droits de l'homme fait principalement deux choses:⁸⁰

- a. Identifie les détenteurs de droits (par exemple, les victimes de la traite ou les personnes risquant d'être victimes de la traite), et leurs droits ; et
- b. Identifie les détenteurs de devoirs correspondants (généralement les États) et leurs obligations.

Cette approche vise à renforcer les capacités des détenteurs de droits à revendiquer et à garantir leurs droits, et des détenteurs de devoirs de remplir leurs obligations.

Exemples de droits de l'homme qui sont violés par la traite des êtres humains :

- L'interdiction de toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.
- Le droit de ne pas subir de violence sexiste de source publique ou privée.
- Le droit à la vie.
- Le droit à la liberté et à la sécurité.
- Le droit de ne pas être soumis à l'esclavage, à la servitude, au travail forcé ou à la servitude pour dettes.

2.4.1. Composantes d'une approche fondée sur les droits

Dans le contexte de la traite des êtres humains, les composantes d'une approche fondée sur les droits comprendront :⁸¹

- a. Identifier la victime de la traite, les droits violés et les recours auxquels elle a droit.
- b. Identifier le débiteur d'obligations correspondant (État d'origine, de transit et/ou de destination) et les obligations de l'État d'agir avec la diligence requise pour la prévention de la traite, la protection des victimes et la poursuite des auteurs.
- c. Interroger les recours juridiques effectifs pour les victimes de la traite dans les contextes spécifiques.

⁷⁸ Fiche d'information des Nations unies n° 36 (note 11 ci-dessus).

⁷⁹ Giammarinaro (note 47 ci-dessus).

⁸⁰ Fiche d'information des Nations unies n° 36 (note 11 ci-dessus).

⁸¹ Adopté de Tallis (note 23 ci-dessus).

- d. Rester conscient des causes profondes, par exemple en demandant comment un remède ou une intervention vise la réduction de la pauvreté, les questions de moyens de subsistance durables ou l'augmentation de la sécurité des femmes et des filles en situation difficile.
- e. Désagréger les vulnérabilités, en notant comment de multiples inégalités se croisent pour produire des vulnérabilités à la traite, par exemple, comment les axes de la sexualité, du genre, de la race, des capacités et du statut socio-économique interagissent pour prédisposer certaines femmes à la traite plus que d'autres.
- f. Utiliser la législation nationale et internationale pour garantir que les personnes à tous les niveaux de la chaîne de la traite soient arrêtées, poursuivies et condamnées, ce qui constitue un élément essentiel de la stratégie de prévention.
- g. Identifier les obstacles qui peuvent entraver l'accès à la justice, et le processus d'obtention de recours, puis concevoir des stratégies juridiques et de soutien qui ciblent ces obstacles.

Le titulaire du mandat de la Rapporteuse spéciale (TPWC) a stipulé qu'une approche de la traite fondée sur les droits de l'homme est une approche qui tient également compte de la dimension de genre, qui est centrée sur les victimes et qui intègre les principes suivants:⁸²

- a. Un mécanisme de détection des signes d'alerte précoce et des outils de dépistage pour identifier d'autres vulnérabilités.
- b. La non-criminalisation des victimes de la traite pour les activités illégales qu'elles ont pu être forcées de commettre en raison de la traite.
- c. L'établissement d'un lien entre la traite des êtres humains et la violence sexuelle liée aux conflits, car la traite est une composante systémique de tous les types de conflits.

2.4.2. Garantir les droits de l'homme dans le système de justice pénale

Si la traite est effectivement une question de droit pénal, la réponse de la justice pénale à la traite devrait toujours intégrer un élément de droits de l'homme qui tienne compte du genre, en se fondant sur le principe que les droits des victimes de la traite doivent être respectés à tout moment.⁸³ La rapporteuse spéciale des Nations unies (TPWC) a fait valoir à cet égard qu'il ne devrait pas y avoir de conflit entre les droits des victimes et les réponses du système de justice pénale, si les facteurs suivants sont pris en compte:⁸⁴

- a. Les systèmes de justice pénale doivent être orientés vers la garantie de l'accès à la justice pour les victimes.
- b. La justice pénale doit faire partie de la mise en place d'un recours efficace.
- c. Garantir une protection et une assistance adéquates aux victimes de la traite des êtres humains afin de prévenir une revictimisation et d'éviter le risque d'être à nouveau victime de la traite.
- d. Le respect des droits fondamentaux des victimes et des délinquants.
- e. Reconnaître les problèmes urgents liés aux réponses du système de justice pénale, tels que le manque d'informations et de conseils disponibles pour les victimes.

⁸² Giammarinaro (note 47 ci-dessus) paragraphe 68.

⁸³ Ibid.

⁸⁴ Ngozi Ezeilo (note 10 ci-dessus).

2.5. Potentiel de litige stratégique dans les affaires de traite des êtres humains

Comme nous l'avons vu plus haut, certains domaines d'interprétation doivent être développés sur le plan conceptuel dans le but de renforcer la protection et l'assistance aux victimes de la traite. Le contentieux stratégique a un rôle à jouer dans le développement de la jurisprudence qui conduit à l'interprétation et à la clarification de la compréhension de la traite des êtres humains⁸⁵, de la portée et du contenu des obligations de l'Etat pour prévenir la traite, protéger les victimes, punir les auteurs et fournir des remèdes adéquats. Le contentieux stratégique a le potentiel de :

- a. Élaborer une jurisprudence qui clarifie les obligations des États et les droits des victimes de la traite.
- b. Affirmer les droits fondamentaux spécifiques des victimes de la traite et exposer la nécessité pour des remèdes qui ont un impact significatif sur la vie des femmes et des filles.
- c. Élargir la compréhension de la traite au-delà de certaines limites conceptuelles (telles que le droit pénal, l'immigration ou le travail), en utilisant les instruments internationaux en complémentarité pour y intégrer une approche fondée sur les droits de l'homme.
- d. Utiliser d'autres principes substantiels du droit des droits de l'homme (tels que la diligence raisonnable dans le contexte de la responsabilité de l'État en matière de violence à l'égard des femmes) pour clarifier les droits et obligations substantiels dans le contexte de la traite.

⁸⁵ Cette clarté implique de comprendre la différence et la relation entre le concept de traite des êtres humains, d'une part, en tant que violation à part entière, et d'autres violations qui lui sont souvent associées (telles que l'esclavage, la servitude et le travail forcé). Pour une analyse de ces amalgames, Vladislava Stoyanova "The Grand Chamber Judgment in S.M. v Croatia: Human Trafficking, Prostitution and the Definitional Scope of Article 4 ECHR" Published in <https://strasbourgobservers.com/2020/07/03/the-grand-chamber-judgment-in-s-m-v-croatia-human-trafficking-prostitution-and-the-definitional-scope-of-article-4-echr/> July 2020.

3. Contentieux des affaires de traite des êtres humains - Cadres normatifs

Cette section d'analyse juridique fournit des informations qui aideront les plaideurs à utiliser les standards normatifs sur les obligations des Etats en matière de droit international des droits de l'homme pour monter un dossier.

3.1. Quelles sont les sources des obligations de l'État ?

Les sources d'obligations étatiques comprennent les traités auxquels les États sont parties, le droit international coutumier ou les principes généraux, les décisions des cours ou tribunaux internationaux, la législation nationale ainsi que le "droit mou", qui, bien que n'étant pas contraignant par nature, est pertinent pour sa valeur interprétative et donne un aperçu des normes juridiques de fond.

- a. *Traités*. Les traités ou conventions auxquels un État est partie constituent la principale source d'obligations étatiques qui créent des obligations contraignantes en droit international. Il s'agit notamment d'instruments internationaux et régionaux qui obligent les États à intégrer ces normes dans leur législation nationale spécifique. Ces obligations sont exécutoires devant les cours ou tribunaux internationaux ainsi que devant les tribunaux nationaux, en fonction des contextes juridiques propres à chaque pays.⁸⁶
- b. *La coutume, les principes généraux du droit et les décisions des tribunaux internationaux*. Un principe général de droit est un élément commun à tous les grands systèmes juridiques. Un principe général de droit qui s'applique à la traite est qu'une personne ne devrait pas être tenue responsable d'un crime qu'elle a été contrainte de commettre. Ce principe est à la base de normes juridiques telles que la non-pertinence du consentement de la victime dans les affaires de traite, et le principe de non-punition, qui exige que les victimes de la traite ne soient pas poursuivies pour des infractions commises pendant qu'elles étaient dans la situation de traite. Un exemple de droit international coutumier largement reconnu et lié à la traite est l'interdiction de l'esclavage, qui est contraignante pour tous les Etats.⁸⁸ Comme nous l'avons vu précédemment, l'esclavage est une infraction connexe et n'est pas en soi synonyme de traite. Il est pertinent dans la mesure où il constitue l'un des objectifs d'exploitation possibles de la traite. Cependant, avec les quelques cas de traite qui ont été examinés par les tribunaux internationaux, les prononcés sur les interdictions telles que l'esclavage, le travail forcé et la servitude font partie des discussions sur la traite des êtres humains.
- c. *Droit mou*. En outre, le droit mou tel que les déclarations, les directives et les principes qui n'imposent pas directement des obligations contraignantes aux Etats ou ne confèrent pas de droits sont néanmoins utiles pour donner un aperçu du contenu substantiel des normes juridiques contraignantes. Par exemple, alors que le Protocole relatif à la traite des personnes établit des obligations contraignantes pour les Etats de fournir aux victimes de la traite une réparation adéquate, des instruments de droit mou tels que les Principes fondamentaux relatifs au droit à un recours effectif⁸⁹ fournissent des orientations sur ce

⁸⁶ L Smith & M Mattar 'Creating International Consensus on Combating Trafficking in Persons : U.S. Policy, the Role of the UN, and Global Responses and Challenges' (2004) 28 Fletcher Forum World Affs 155, 157-58.

⁸⁷ Ibid.

⁸⁸ Fiche d'information des Nations unies n° 36 (note 11 ci-dessus).

⁸⁹ Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (résolution / adoptée par l'Assemblée générale le 21 mars 2006) A/RES/60/147.

qu'il faut pour qu'un Etat remplisse l'obligation contraignante de fournir des recours aux victimes de la traite.

- d. *Législation nationale*. Pertinente pour chaque pays, elle peut inclure des dispositions de protection dans une constitution, une législation contre la traite des êtres humains, des lois pénales et des lois civiles.

3.1.1. Traités internationaux et autres instruments

Étant donné que la traite est un phénomène complexe, de nombreux traités internationaux peuvent être pertinents, allant des traités créant des obligations étatiques sur les droits socio-économiques et culturels, les droits des femmes, les droits des enfants, les instruments sur le travail forcé ou le travail des enfants, l'esclavage, la protection des personnes handicapées, les droits des immigrants, ou les traités relatifs à la criminalité tels que le Statut de Rome.⁹⁰ Certains ont affirmé qu'au niveau mondial, le droit international des droits de l'homme ne contient pas d'interdictions claires sur la traite des êtres humains, puisque l'instrument parent du Protocole sur la traite n'a jamais été conçu comme un traité sur les droits de l'homme.⁹¹ Les obligations fondamentales du Protocole de Palerme concernent la criminalisation, les sanctions, les contrôles aux frontières et la coopération des Etats en matière d'enquêtes et de poursuites.⁹² D'autres sont d'avis que, qu'il existe des dispositions spécifiques interdisant la traite ou qu'elles soient déduites, il est important de reconnaître que le cadre contemporain de la traite dépasse le droit des droits de l'homme pour inclure d'autres domaines du droit tels que le droit du travail, le droit des migrations et le droit pénal international.⁹³

Malgré ces débats, la primauté des droits de l'homme dans tous les efforts de lutte contre la traite a été affirmée par le travail de la Rapporteuse spécial des Nations Unies (TPWC)⁹⁴ ainsi que par l'élaboration des Principes et directives recommandés concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains par le Haut Commissariat aux droits de l'homme (HCDH).⁹⁵ Tout en adoptant une approche axée sur les droits de l'homme, il sera important pour tout plaideur de sélectionner la combinaison pertinente de diverses dispositions conventionnelles qui correspondrait le mieux aux faits spécifiques de l'affaire de traite des êtres humains en cours de traitement.

- a. *La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW ou CEDEF)* a été le premier traité des droits de l'homme à formuler expressément l'obligation des Etats de « prendre toutes les mesures appropriées pour supprimer toutes les formes de traite des femmes et d'exploitation de la prostitution des femmes ». ⁹⁶ Le Comité de la CEDEF est en train d'élaborer une recommandation générale portant spécifiquement sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations mondiales, qui fera partie des instruments de droit mou qui clarifient le contenu de cette obligation de l'Etat. ⁹⁷ Dans ses précédentes recommandations

⁹⁰ Voir la liste de ces instruments internationaux pertinents sur le site Instruments internationaux du HCDH. Concernant la traite des personnes consultez à l'adresse suivante : https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WRGS/OnePagers/IntInstrumentsconcerningTraffickingpersons_Aug2014.pdf

⁹¹ Gallagher (note 56 ci-dessus).

⁹² Protocole sur la traite des personnes (note 7 ci-dessus).

⁹³ Mattar (note 14 ci-dessus).

⁹⁴ Ibid.

⁹⁵ Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH) Principes et directives recommandés concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains (20 mai 2002).

⁹⁶ Convention de l'AGNU sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (adoptée le 18 décembre 1979, entrée en vigueur le 3 septembre 1981) 1249 UNTS 13 (CEDAW) art 6.

⁹⁷ L'appel à contributions du Comité CEDAW pour son projet de recommandation générale sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations mondiales s'est clôturé en février 2019.

générales, le Comité CEDAW a abordé la traite des femmes comme une pratique qui expose les femmes au risque de violence et d'abus.⁹⁸

- b. *La Convention relative aux droits de l'enfant* consacre la responsabilité de l'État de prendre « toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin ou sous quelque forme que ce soit ». ⁹⁹ Le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants contient des dispositions détaillées pertinentes dans les cas de traite spécifiquement effectuée à ces trois fins d'exploitation.¹⁰⁰
- c. Le Protocole de Palerme est l'instrument international clé qui vise à combattre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en abordant en détail tous les aspects de la traite des personnes. Son application couvre les aspects des enquêtes, des poursuites et de la prévention de la traite. En ce qui concerne les poursuites, l'article 5 (1) appelle les États à reconnaître la « traite des personnes » dans leur législation nationale et à adopter des mesures législatives et autres pour établir des infractions pénales pour les comportements définis comme la traite des personnes.¹⁰¹ En ce qui concerne la prévention de la traite, l'article 9 demande aux États d'établir des mesures globales telles que la recherche, les campagnes de sensibilisation, les mesures éducatives et socioculturelles et de s'engager dans une coopération pour cibler les causes profondes de la traite telles que la pauvreté et le sous-développement.¹⁰² L'article 6 prévoit également des dispositions élaborées sur la protection des victimes de la traite, y compris la fourniture d'informations et de services de soutien.¹⁰³ En outre, les articles 7 et 8 appellent les États à adopter des mesures appropriées pour soutenir le droit des victimes à rester sur leur territoire si elles le souhaitent, ainsi que des mesures pour assurer un rapatriement sécurisé et une réintégration sociale dans le pays d'origine si elles choisissent d'y retourner.¹⁰⁴

Outre ces traités, les instruments non contraignants suivants contribuent à clarifier la portée et le contenu des obligations des États en matière de traite des êtres humains :

- a. *Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations*¹⁰⁵ sont utiles pour intégrer la perspective des droits de l'homme dans les obligations normatives existantes des États en matière de lutte contre la traite. Il expose en détail le contenu des obligations des États en matière de prévention, de criminalisation, de sanction et de réparation de la traite, ainsi que les obligations de protection et d'assistance aux victimes de la traite.
- b. *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*¹⁰⁶ sont une résolution de l'Assemblée générale qui précise la signification de l'obligation de l'État en matière de droit international des droits de l'homme. Dans le contexte de la traite des êtres humains, cet instrument peut être utilisé pour expliquer l'obligation des États d'appliquer efficacement les lois, de mener des enquêtes efficaces et approfondies sur les cas de traite, de fournir aux victimes un accès égal et effectif à la justice et aux recours, y compris aux réparations.

¹⁰¹ Protocole des Nations Unies sur la traite des personnes (note 7 ci-dessus) art 5.

¹⁰² Ibid art 9.

¹⁰³ Ibid art 6.

¹⁰⁴ Ibid arts 7 et 8.

¹⁰⁵ Principes et directives recommandés par les Nations unies (note 95 ci-dessus).

¹⁰⁶ Principes de base et directives (note 89 ci-dessus).

- c. *Les principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif pour les victimes de la traite des êtres humains*¹⁰⁷ sont un ensemble de lignes directrices qui clarifient les droits existants des victimes de la traite ainsi que les obligations des États, en intégrant les développements conceptuels qui sont le fruit de nombreuses années de travail du mandat de la Rapporteuse spéciale des Nations unies (TPWC). En plus d'expliquer le contenu des droits, il expose les différentes formes de remèdes qui peuvent être réclamés dans une affaire de traite. Il s'agit notamment de la restitution, de l'indemnisation, de la réadaptation et du rétablissement, de la satisfaction et des garanties de non-répétition.

3.1.2. Traités régionaux

Les instruments régionaux de l'Afrique ont adopté une approche mitigée de la traite des êtres humains en intégrant à la fois les droits de l'homme et le droit pénal.

- a. Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo) comporte une disposition explicite établissant la traite comme une violation des droits de la femme. L'article 4 charge les États de « prévenir et condamner le trafic de femmes, poursuivre les auteurs de ce trafic et protéger les femmes les plus exposées à ce risque ». ¹⁰⁸
- b. La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant prévoit des protections contre la vente, le trafic et l'enlèvement d'enfants et crée l'obligation pour les États de « prendre les mesures appropriées pour empêcher l'enlèvement, la vente ou le trafic d'enfants à quelque fin que ce soit ou sous toute forme que ce soit, par toute personne que ce soit, y compris leurs parents ou leur tuteur légal, l'utilisation des enfants dans la mendicité. »¹⁰⁹ En outre, ce traité contient une disposition spécifique qui traite de la traite qui peut se produire dans le contexte de l'adoption et qui exige des États qu'ils prennent « toutes les mesures appropriées pour que, en cas d'adoption transnationale, ce placement ne donne pas lieu à un trafic ni à un gain financier inapproprié pour ceux qui cherchent à adopter un enfant ». ¹¹⁰
- c. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) ne contient aucune disposition explicite sur la traite, mais l'article 5 interdit Toutes formes d'exploitation et d'aviilissement de l'homme « notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants ». ¹¹¹ L'article 18(3) interdit toute discrimination à l'égard des femmes et oblige également les Etats à assurer la protection des droits des femmes et des enfants tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales. La CADHP est ancrée sur le droit de tous les individus à la dignité inhérente à l'être humain, à l'égalité et à la non-discrimination, ce qui peut être lu parallèlement aux dispositions du Protocole de Maputo pour soutenir que la traite constitue une violation des droits humains des femmes.
- d. La Charte arabe des droits de l'homme est une autre source régionale pertinente d'obligations étatiques couvrant la Ligue arabe, qui regroupe huit pays africains d'Afrique du Nord et de l'Est et dont le siège est en Égypte. L'article 10 interdit toutes les formes d'esclavage et de traite des êtres humains et exige que les États veillent à ce qu'elles soient punies par la loi. ¹¹²

¹⁰⁷ Conseil des droits de l'homme des Nations unies Résumé des consultations tenues sur le projet de principes fondamentaux sur le droit à un recours effectif pour les victimes de la traite des personnes : Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (2 mai 2014) A/HRC/26/18.

¹⁰⁸ Protocole de l'Union africaine à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (adopté le 11 juillet 2003, entré en vigueur le 25 novembre 2005) art 4.

¹⁰⁹ Organisation de l'unité africaine (OUA) Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (adoptée le 11 juillet 1990) CAB/LEG/24.9/49 (1990) art 29.

¹¹⁰ Ibid art 24.

¹¹¹ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de l'OUA (Charte de Banjul) (adoptée le 27 juin 1981) art 5.

¹¹² League of Arab States Arab Charter on Human Rights (adopted on 15 September 1994).

3.1.3. Lois nationales sur la traite des êtres humains

En 2003, seuls deux pays d'Afrique subsaharienne disposaient d'une législation complète criminalisant toutes les formes de traite ; si cinq d'entre eux disposaient d'une législation partielle, la plupart des pays n'avaient aucune législation établissant l'infraction de traite. En 2020, 38 États africains disposent de lois spécifiques criminalisant la plupart/toutes les formes de traite des êtres humains.¹¹³

La majorité des États africains ont ratifié le protocole de Palerme, mais certains, comme le Congo, ne l'ont pas encore fait.¹¹⁴ Certains États africains sont allés au-delà de l'intégration des dispositions du protocole dans leur législation nationale et ont mis en place des plans d'action complets, y compris des mécanismes d'orientation nationaux et des cadres institutionnels pour lutter contre la traite. Par exemple, au Nigeria, l'Agence nationale sur la traite des personnes et les questions connexes (NAPTIP) a été créée en 2003, puis modifiée en 2005 et 2015.¹¹⁵

La NAPTIP est une agence spécialisée dans la lutte contre la traite des êtres humains, qui a adopté une approche globale basée sur les droits, y compris la création de fonds pour les victimes, entre autres.¹¹⁶ Une agence spécialisée dans la lutte contre la traite des êtres humains telle que la NAPTIP est un modèle qui doit être reproduit sur le continent et au-delà. Il s'agit d'une nouvelle façon de combattre la traite, par le biais d'une approche basée sur les droits et centrée sur les victimes.¹¹⁷ La Gambie et le Niger ont établi des groupes de travail multi-agences similaires à celui de la NAPTIP. Cependant, il manque encore une législation spécifique et complète pour combattre et prévenir la traite en Afrique et plusieurs pays doivent encore adopter une législation pertinente conforme au Protocole de Palerme.

Il existe différents modèles de lois sur la traite des êtres humains au niveau national. Certains pays disposent d'une loi générale sur la traite des êtres humains qui adopte une approche globale pour la protection de toutes les personnes contre la traite, comme le Burundi, la Côte d'Ivoire, la République du Congo, le Ghana, le Nigeria, le Burkina Faso, le Lesotho, le Kenya, Maurice, le Nigeria, la Sierra Leone, l'Ouganda, la Zambie, l'Afrique du Sud, l'Éthiopie, la Guinée équatoriale, le Mozambique, le Sénégal et la Tanzanie.¹¹⁸ Par exemple, la loi sud-africaine de 2013 sur la prévention et la lutte contre la traite des personnes constitue un cadre juridique complet pour prévenir et combattre la traite des êtres humains. Ce cadre juridique national comprend une définition large de la traite et énonce diverses infractions liées à la traite qui sont passibles de peines sévères. Il permet également aux victimes d'avoir accès à un certain nombre de services et de programmes. L'Afrique du Sud a mis en place des institutions et des programmes tels que le Human Trafficking Desk au sein de l'Organized Crime Unit (OCU) du South African Police Service (SAPS). La législation prévoit également l'élaboration de programmes de formation pour les fonctionnaires des diverses agences gouvernementales qui traitent des questions de traite et la formulation de programmes de sensibilisation pour le grand public.¹¹⁹

¹¹³ Office des Nations unies contre la drogue et le crime - Rapport mondial sur la traite des personnes (2020).

¹¹⁴ Voir https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-12-a&chapter=18&clang=_en

¹¹⁵ J Ngozi Ezelio "Traffi in human beings in the African context." Routledge Handbook of Human Trafficking Routledge (2018): 52-67.

¹¹⁶ Voir <https://www.naptip.gov.ng/>

¹¹⁷ Ngozi Ezelio 'Trafficking in human beings in the African context' Routledge Handbook of Human Trafficking, Routledge (2018): 52-67.

¹¹⁸ Rapport mondial de l'UNODC sur la traite des personnes, résumé pour l'Afrique subsaharienne 2018 consulté sur https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/glotip/2018/GLOTIP_2018_SUB-SAHARAN_AFRICA.pdf.

¹¹⁹ Training Related to combatting human trafficking in South Africa accessed at <https://www.loc.gov/law/help/human-trafficking/southafrica.php>

D'autres pays adoptent une approche centrée sur l'enfant, notamment les nations francophones, comme le Togo, le Bénin, le Cameroun, la Guinée et le Gabon.¹²⁰ Un autre modèle de législation sur la traite des êtres humains est celui des pays de « revalidation », qui fonctionnent essentiellement selon l'idée que les lois existantes offrent un recours législatif adéquat. Ils comprennent la Namibie, le Niger, le Rwanda, le Botswana, le Zimbabwe et la République centrafricaine. Ce groupe d'États soutient que les lois nationales prévoient de manière adéquate la poursuite des trafiquants.¹²¹

En ce qui concerne l'obligation de criminaliser, d'enquêter, de poursuivre et de punir la traite des êtres humains, de nombreux États africains disposent d'une législation comprenant des dispositions pénales qui couvrent toutes les formes de traite indiquées dans le protocole des Nations unies relatif à la traite des personnes.¹²² Les régimes de sanctions varient d'un État africain à l'autre et la traite des êtres humains est passible de cinq à dix ans d'emprisonnement dans la plupart des pays tels que le Burkina Faso, la République centrafricaine et la Guinée équatoriale, alors que la peine est beaucoup plus lourde au Gabon, au Kenya et en Afrique du Sud.¹²³ Bien que ces variations soient compréhensibles, un problème majeur du point de vue de l'application de la loi est que ces divergences peuvent conduire à une concentration de la traite des êtres humains dans les États où les sanctions sont faibles, comme souligné ci-dessus.¹²⁴ En ce qui concerne l'obligation de protéger, plusieurs pays africains ont des dispositions légales sur les mesures de protection et les pratiques d'assistance. Il s'agit de pays tels que le Botswana,¹²⁵ le Ghana,¹²⁶ le Lesotho,¹²⁷ la Tanzanie,¹²⁸ le Kenya et l'Ouganda.¹²⁹ Par exemple, la loi kenyane n° 8 de 2010 relative à la lutte contre la traite des personnes prévoit des mesures de soutien et de protection des victimes de la traite des personnes, y compris des services liés au retour au Kenya et au départ du Kenya, à la réinstallation, à la réintégration, à un abri approprié et à d'autres besoins fondamentaux, à un soutien psychosocial, à une assistance médicale appropriée, à

¹²⁰ A Ruby, and B. N. Lawrance. 'Anti-Trafficking Legislation in Sub-Saharan Africa: Analysing the Role of Coercion and Parental Responsibility.' (2012).

¹²¹ Ibid.

¹²² Voir ces exemples de législation nationale qui ont intégré les définitions de Palerme de la traite des êtres humains : Burkina Faso en vertu de la loi n° 029-2008/AN sur la lutte contre la traite des personnes et les pratiques similaires ; Botswana en vertu de la loi de 2014 sur la lutte contre la traite des personnes ; Djibouti en vertu de la loi n° 210/AN/07/5 sur la lutte contre la traite des êtres humains de 2007 ; Égypte en vertu de la loi n° (64) de 2010 concernant la lutte contre la traite des êtres humains ; Guinée équatoriale en vertu de la loi n° 1/2004 sur le trafic illicite de migrants et la traite des personnes ; la Gambie en vertu de la loi sur la traite des personnes de 2007 ; le Ghana en vertu de la loi sur la traite des personnes de 2005 ; le Kenya en vertu de la loi sur la lutte contre la traite des personnes de 2010 ; le Lesotho en vertu de la loi sur la lutte contre la traite des personnes de 2011 ; le Liberia en vertu de la loi sur l'interdiction de la traite des personnes de 2005 ; le Malawi en vertu de la loi sur la traite des personnes de 2015 ; la Mauritanie en vertu de la loi sur la répression de la traite des personnes (no. 25) 2003 ; Maurice en vertu de la loi de 2009 sur la lutte contre la traite des personnes ; Namibie en vertu de la loi de 2004 sur la prévention de la criminalité organisée ; Nigéria en vertu de la loi de 2015 sur la traite des personnes (interdiction), l'application et l'administration ; Sénégal en vertu de la loi no. 2005-06 relative à la lutte contre la traite des êtres humains et les pratiques similaires et à la protection des victimes ; Seychelles en vertu de la loi de 2014 sur l'interdiction de la traite des personnes ; Sierra Leone en vertu de la loi de 2005 sur la lutte contre la traite des êtres humains ; Afrique du Sud en vertu de la loi de 2013 sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains ; Ouganda en vertu de la loi de 2009 sur la prévention de la traite des personnes ; Zambie en vertu de la loi de 2008 sur la lutte contre la traite des êtres humains ; et Zimbabwe en vertu de la loi de 2014 sur la traite des personnes. Les lois sur la traite des êtres humains d'autres États présentent quelques variations par rapport au Protocole de Palerme, par exemple le Burundi en vertu des articles 242 et 243 du Code pénal ; le Cameroun en vertu de la LOI n° 2011/024 relative à la lutte contre la traite des êtres humains ; et l'Ouganda en vertu de la loi sur la prévention de la traite des personnes de 2009. Traite des personnes et esclavage, art. 2 ; Érythrée, note 43, art. 297, 315 et 316 ; Éthiopie en vertu du Code pénal, art. 597 ; Gabon en vertu de la Loi 09/04 concernant la prévention et la lutte contre la traite des enfants en République gabonaise ; Mozambique en vertu de la Loi No. 6/2008 sur la prévention et la lutte contre la traite des personnes ; Rwanda en vertu du Code pénal, art. 50 ; la Somalie en vertu du code pénal, articles 456-7 ; le Sud-Soudan en vertu du code pénal, articles 278-9, et 282 ; et la Tanzanie en vertu de la loi de 2008 sur la lutte contre la traite des personnes.

¹²³ Ibid. Voir l'art. 4 de la Loi n° 029-2008/AN du Burkina Faso sur la lutte contre la traite des personnes et les pratiques similaires ; l'art. 151 du Code pénal de la RCA et l'art. 3 de la Loi sur le trafic de migrants et la traite des personnes de la Guinée équatoriale. 4 ; l'art. 151 du Code pénal de la RCA, et l'art. 3 de la Loi sur le trafic illicite de migrants et la traite des personnes de la Guinée équatoriale. Au Gabon, la peine est de 40 ans d'emprisonnement, au Kenya de 30 ans à la prison à vie, et jusqu'à la prison à vie en Afrique du Sud.

¹²⁴ T Obokata. "Human Trafficking in Africa: Opportunities and Challenges for the African Court of Justice and Human Rights." (2019).

¹²⁵ Note 122 ci-dessus pts IV et V.

¹²⁶ Note 122 ci-dessus ss 14-19.

¹²⁷ Note 122 ci-dessus pt. IV.

¹²⁸ Note 122 ci-dessus pt. IV.

¹²⁹ Note 122 ci-dessus pt. III.

une assistance juridique ou à des informations juridiques, y compris des informations sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes, ou à toute autre assistance nécessaire dont une victime pourrait avoir besoin.¹³⁰

Cependant, de nombreux autres États africains contiennent de telles dispositions, ce qui laisse de grandes lacunes en matière de protection dans la région. Le non-refoulement est également une partie importante de l'obligation de protéger car il requiert l'État de destination.¹³¹ Le non-refoulement est également une partie importante de l'obligation de protection, car les États ne peuvent pas renvoyer les victimes dans leur État d'origine s'il existe un risque qu'elles subissent de nouvelles violations. La législation nationale pertinente du Lesotho,¹³² de Maurice,¹³³ du Mozambique,¹³⁴ des Seychelles,¹³⁵ de l'Afrique du Sud,¹³⁶ et de la Zambie,¹³⁷ prévoit des permis de séjour temporaires et/ou permanents, et ce sont des exemples de bonnes pratiques qui devraient être suivies par d'autres États africains.

En ce qui concerne l'obligation de prévenir la traite des êtres humains, la responsabilité de l'État dépend du fait qu'un État soit l'origine ou la destination. Pour les États d'origine, comme la plupart des États africains, l'obligation fondamentale est de prévenir la traite en premier lieu. En s'attaquant aux « facteurs d'incitation » de ce crime tels que la pauvreté, la discrimination sexuelle/raciale et les crises humanitaires qui les obligent à se déplacer.¹³⁸ Quant aux États de destination, ils doivent faire face à ce que l'on appelle les « facteurs d'attraction », c'est-à-dire les éléments qui attirent les victimes de la traite, comme la demande de personnes victimes de la traite dans le secteur du sexe et dans divers secteurs de travail.¹³⁹

Malgré les cadres juridiques existants au niveau national, il y a des domaines où les normes sont généralement insuffisantes - comme dans la législation traitant du recouvrement des produits du crime, de l'assistance juridique mutuelle et de l'indemnisation des victimes de la traite. Les États africains ont besoin d'une approche multi-agences, coordonnée et intégrée pour lutter contre la traite des êtres humains.¹⁴⁰

Les ressources financières consacrées à l'application de la loi et à la réinsertion des victimes dans les pays africains restent limitées. Les pays africains sont fortement tributaires du financement des donateurs et de l'aide extérieure des pays de destination occidentaux ; en l'absence de cette aide, peu de choses sont faites pour mettre en œuvre efficacement des mesures de lutte contre la traite des êtres humains. L'existence de cadres législatifs relatifs à la traite des êtres humains n'est donc pas suffisante en soi, à moins qu'ils ne soient correctement appliqués par les autorités chargées de faire respecter la loi. Une autre obligation importante consiste donc à fournir des ressources et une formation suffisantes aux agents de première ligne afin qu'ils soient en mesure d'enquêter, de poursuivre et de punir la traite des êtres humains.¹⁴¹

¹³⁰ Kenya Counter-Trafficking in Persons Act s 15.

¹³¹ T Obokata. "Human Trafficking in Africa: Opportunities and Challenges for the African Court of Justice and Human Rights." (2019).

¹³² Note 122 ci-dessus, art. 30 et 31.

¹³³ Note 122 ci-dessus, art. 7.

¹³⁴ Note 122 ci-dessus art. 24.

¹³⁵ Note 122 ci-dessus, art. 16.

¹³⁶ Note 122 ci-dessus, art. 15 et 17.

¹³⁷ Note 122 ci-dessus art. 34 et 35

¹³⁸ T Obokata. "Human Trafficking in Africa: Opportunities and Challenges for the African Court of Justice and Human Rights." (2019).

¹³⁹ Ibid.

¹⁴⁰ Ngozi Ezelio 'Trafficking in human beings in the African context' Routledge Handbook of Human Trafficking, Routledge (2018): 52-67.

¹⁴¹ T Obokata. "Human Trafficking in Africa: Opportunities and Challenges for the African Court of Justice and Human Rights." (2019). International Law Commission II (Part Two) arts 2 and 12.

3.2. Quel est le contenu des obligations de l'État en matière de traite ?

Cette section fournit des orientations sur la détermination des obligations des États en matière de prévention ou de lutte efficace contre la traite. La responsabilité de l'État est une composante essentielle de tout système de droit car elle facilite la compréhension de " la nature des droits, des obligations et des conséquences de leur violation ". ¹⁴² Étant donné la complexité de la traite, il peut être difficile d'établir la responsabilité de l'Etat et les Etats peuvent nier ou être réticents à accepter la responsabilité légale de la traite en arguant par exemple que :

- a. Les auteurs de ces actes sont des particuliers ou des membres de réseaux criminels qui ne sont pas affilié de quelque manière que ce soit à l'État ; ou
- b. L'État peut prétendre qu'il a fait tout son possible pour éviter le préjudice.

Le projet d'articles sur la responsabilité de l'état pour fait internationalement illicite prévoit qu'un État est responsable d'un acte ou d'une omission qui lui est attribuable en vertu du droit international, si le comportement viole une obligation internationale de cet État et lorsqu'un acte de cet État n'est pas conforme à ce qui est exigé de lui par cette obligation, quelle que soit son origine ou son caractère. ¹⁴³ Par conséquent, un État est responsable d'un fait illicite qui constitue une violation de ses obligations internationales. ¹⁴⁴

Les conceptions modernes des obligations reconnaissent qu'un Etat peut être tenu responsable non seulement s'il viole directement les droits de l'homme (application verticale des obligations juridiques), mais aussi s'il ne protège pas de manière adéquate les personnes relevant de sa juridiction contre les violations des droits par d'autres acteurs privés (application horizontale des obligations juridiques). ¹⁴⁵ Cela signifie que si un État a l'obligation internationale de prévenir et de punir les actes préjudiciables commis par un agent privé sous le contrôle de l'État, le fait de ne pas le faire équivaut à une violation des obligations internationales de l'État. ¹⁴⁶ Par conséquent, les États peuvent être tenus responsables des actes commis par des acteurs tant étatiques que non étatiques. ¹⁴⁷

Afin d'identifier l'étendue de la responsabilité de l'Etat dans le contexte de la traite, il faut se référer au contenu des règles primaires qui déterminent la nature et l'attribution de la responsabilité juridique. Ces règles servent également à établir la norme par rapport à laquelle la responsabilité doit être attribuée. Par exemple, le "standard de diligence" a été accepté comme l'un des critères pouvant être utilisés pour déterminer la responsabilité des Etats pour les violations des droits de l'homme commises par leurs propres agents ou par des acteurs privés. ¹⁴⁸

¹⁴² PM Dupuy 'The International Law of State Responsibility: Revolution or Evolution?' (1989) 11 Michigan J of Int Law 126.

¹⁴³ Draft Articles on Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts, General Commentary (2011) Yearbook of the International Law Commission II (Part Two) arts 2 and 12.

¹⁴⁴ Voir RJ Cook 'State Responsibility for Violations of Women's Human Rights' (1994) 7 Harvard Human Rights J 125, 127.

¹⁴⁵ Gallagher (note 56 ci-dessus).

¹⁴⁶ Oppenheim International Law §§ 145, 502 (H Lauterpacht ed) 7 ed (1952); DE Anker 'Boundaries in the Field of Human Rights: Refugee Law, Gender, and the Human Rights Paradigm' (2002) 15 Harvard Human Rights J 133, 147; DJ Miller 'Holding States to Their Convention Obligations: The United Nations Convention Against Torture and the Need for a Broad Interpretation of State Action' (2003) 17 Georgetown Immigration Law J 299, 304.

¹⁴⁷ MY Mattar 'State responsibilities in combating trafficking in persons in Central Asia' (2005) 27 The Loyola of Los Angeles Int and Comparative LR 145.

¹⁴⁸ Velázquez Rodríguez v Honduras, judgment of 29 July 1988, Inter-American Court of Human Rights Series C No 4 para 172.

L'analyse de Manjoo des règles juridiques régissant la responsabilité de l'Etat au cours des 25 dernières années montre des évolutions, notamment en ce qui concerne la responsabilité des Etats d'exercer une diligence raisonnable pour protéger les individus se trouvant sur leur territoire contre les violations des droits de l'homme.¹⁴⁹ L'évaluation de la responsabilité de l'Etat sera basée sur le contenu de l'obligation initiale ainsi que sur les faits de l'affaire.¹⁵⁰ Pour déterminer l'étendue de la responsabilité de l'Etat, les principes généraux suivants s'appliquent¹⁵¹

- a. Les États seront responsables de leurs propres actes ou omissions qui violent leurs obligations. en vertu du droit international, y compris les droits de l'homme.
- b. En général, les Etats ne pourront pas se soustraire à leur responsabilité pour les actes de personnes privées lorsque leur capacité à influencer un résultat alternatif ou plus positif peut être établie. Dans ce cas, la source de la responsabilité n'est pas l'acte lui-même, mais le fait que l'État n'a pas pris de mesures de prévention ou de réaction conformes à la norme requise, qui se trouve généralement dans un traité.

3.2.1. L'application de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme dans les affaires de traite des êtres humains

Traditionnellement, les États ne peuvent être tenus responsables que des violations internationales des droits de l'homme perpétrées par l'État lui-même, par l'intermédiaire de ses agents, de ses fonctionnaires et de son appareil.¹⁵² Une exception de longue date est que les États ont une obligation de protection contre les violations des droits de l'homme commises par des acteurs privés.¹⁵³ Cela fait partie de l'obligation positive des États de protéger contre les violations des droits des femmes par des acteurs privés. Cette obligation exige des États qu'ils prennent une série de mesures pour garantir que les acteurs privés, qu'il s'agisse d'individus ou de sociétés, ne dérogent pas aux droits de l'homme.¹⁵⁴

L'obligation de protéger ne se limite pas à exiger de l'État qu'il s'abstienne simplement d'adopter un comportement qui viole les droits de l'homme, mais l'oblige à promouvoir et à sauvegarder la jouissance effective des droits de l'homme par le respect de la norme de diligence raisonnable.¹⁵⁵

La norme de diligence raisonnable exige des États qu'ils préviennent la traite, protègent les victimes et poursuivent en justice les auteurs de la traite des personnes par des particuliers. Il s'agit notamment de donner aux victimes la possibilité d'obtenir une indemnisation. Cela est particulièrement important dans ce contexte, car ce sont les acteurs non étatiques qui sont les principaux responsables de la traite. Le mandat du rapporteur spécial des Nations unies (TPWC) a réaffirmé que « les États qui n'exercent pas la diligence requise engagent leur responsabilité internationale, ce qui les oblige à fournir un recours effectif aux victimes ». ¹⁵⁶

Dans la législation sur les droits de l'homme, la diligence raisonnable s'est développée dans d'autres domaines qui sont directement liés à la traite des êtres humains. Dans le domaine de la violence contre les femmes, la norme de diligence raisonnable s'est largement développée en tant que norme juridique¹⁵⁷ et en tant que cadre d'analyse sociopolitique. Il a été utilisé pour évaluer le respect par les États des normes relatives aux droits de l'homme en matière de prévention, de

¹⁴⁹ R Manjoo 'State responsibility to act with due diligence in the elimination of violence against women' (2013) 2 Int Human Rights LR

¹⁵⁰

¹⁵¹ Ibid.

¹⁵² Fiche d'information des Nations unies n° 36 (note 11 ci-dessus).

¹⁵³ Manjoo (note 149 ci-dessus).

¹⁵⁴ Ibid.

¹⁵⁵ Giammarinaro (note 16 ci-dessus).

protection, de poursuites, de sanctions et de réparation adéquate des victimes de la violence. Il est important d'établir des liens analytiques entre les développements jurisprudentiels dans le domaine d'autres formes de violence à l'égard des femmes afin d'éclairer les litiges dans les affaires de traite des êtres humains.¹⁵⁸ Cela est important non seulement parce que la traite est en soi une forme de violence à l'égard des femmes, mais aussi parce que la violence à l'égard des femmes accroît leur vulnérabilité à la traite.

La diligence raisonnable a été intégrée dans le contexte de la traite, établissant que "les États ont la responsabilité, en vertu du droit international, d'agir avec la diligence requise pour prévenir la traite, enquêter sur les trafiquants et les poursuivre, et aider et protéger les victimes de la traite".¹⁵⁹ Le mandat du Rapporteur spécial (TPWC) a mis en évidence les principes suivants sur l'application de la diligence raisonnable dans les cas de traite :¹⁶⁰

- a. La diligence raisonnable est déclenchée dès que les autorités savent ou auraient dû savoir que la traite a lieu, que les auteurs soient des acteurs étatiques ou non étatiques.¹⁶¹
- b. La diligence raisonnable doit être envisagée avant, pendant et après chaque intervention de lutte contre la traite des êtres humains, non seulement en considérant chaque mesure individuelle en tant que telle, mais aussi en tenant compte de son intersection avec d'autres efforts de lutte contre la traite des êtres humains.
- c. La diligence raisonnable doit être exercée de bonne foi - ce qui signifie que les États doivent prendre des "dispositions et mesures positives". Par conséquent, un manque de ressources ou de capacités ne peut pas complètement protéger les États de leurs obligations de diligence raisonnable.¹⁶²
- d. La diligence raisonnable intègre le principe de non-sanction, ce qui signifie que les États sont tenus de veiller à ce que les victimes de la traite ne soient pas détenues, inculpées ou poursuivies pour des actes qui sont la conséquence directe de leur situation de victimes de la traite.
- e. Que signifie la diligence raisonnable en tant qu'obligation de comportement en matière de traite? Si la diligence raisonnable n'est pas une obligation de résultat en ce sens qu'elle n'exige pas de résultats similaires de la part d'États se trouvant dans des situations différentes, le comportement des États doit être de bonne foi en prenant des mesures raisonnables qui ont une réelle perspective de modifier les résultats.

Cela signifie que le type de comportement importe, car il doit s'agir du type de comportement qui conduira au résultat final. Si les ressources sont nécessaires, c'est l'affectation des ressources qui est nécessaire pour que les États agissent avec diligence.¹⁶³

Il existe deux niveaux de diligence raisonnable de l'obligation de l'État qui devraient être appliqués :¹⁶⁴

- a. La diligence raisonnable individuelle se concentre sur la responsabilité de l'État à répondre aux besoins et aux droits spécifiques des victimes. Cela signifie que si des mesures générales de lutte contre la traite des êtres humains peuvent être mises en place,

¹⁵⁶ Giammarinaro (note 16 ci-dessus).

¹⁵⁷ Manjoo (note 149 ci-dessus).

¹⁵⁸ P García-Del Moral & MA Dersnah 'A feminist challenge to the gendered politics of the public/private divide : on due diligence, domestic violence, and citizenship' (2014) 18.6-7 Citizenship Studies 661.

¹⁵⁹ Principes et directives recommandés par les Nations unies (note 95 ci-dessus).

¹⁶⁰ Giammarinaro (note 16 ci-dessus).

¹⁶¹ Ibid.

¹⁶² Ibid paragraphe 18.

¹⁶³ Ibid paragraphe 17.

¹⁶⁴ Manjoo (note 149 ci-dessus).

les États sont tenus d'agir avec souplesse, de manière à tenir compte de la préférence et des besoins particuliers des victimes, notamment des plus vulnérables (les filles, par exemple).

- b. La diligence raisonnable au niveau systémique se concentre sur la responsabilité de l'État à l'égard des inégalités structurelles qui perpétuent le cycle de la traite des êtres humains. Cela inclut les facteurs sous-jacents qui facilitent la traite et maintiennent les femmes et les filles au bas de la hiérarchie des pouvoirs sociaux, économiques, politiques et culturels. Elle montre le lien avec les droits socio-économiques, le droit à l'emploi, les moyens de subsistance et le développement.

Les éléments de la responsabilité de l'État d'exercer une diligence raisonnable dans le contexte de la traite sont les suivants : ¹⁶⁵

- a. L'obligation d'identifier, de soutenir et d'aider les victimes de la traite ;
- b. L'obligation de prévenir la traite des personnes ;
- c. L'obligation de criminaliser la traite des personnes ;
- d. L'obligation d'enquêter, de poursuivre et de punir ;
- e. L'obligation de fournir des réparations ; et
- f. Obligations en matière de coopération et d'institutions interétatiques.

3.2.2. Discussion sur les obligations spécifiques des États

a) *Obligation de protection de l'État : identifier, aider et soutenir les victimes*

L'obligation de protéger les victimes de la traite implique que l'État doit traiter une personne victime de la traite comme une victime et non comme un criminel. ¹⁶⁶ Les États sont tenus de fournir une assistance et un soutien immédiats aux victimes relevant de leur juridiction afin de les protéger de tout préjudice supplémentaire. ¹⁶⁷ Cela nécessite une identification rapide et précise des victimes, qui est une condition préalable pour que les victimes puissent accéder à d'autres formes d'assistance et de soutien. ¹⁶⁸ Dans la pratique, l'identification

« En n'identifiant pas correctement les victimes de la traite, les États les privent de manière effective et permanente de la possibilité de faire valoir les droits et les protections auxquels elles ont légalement droit. »

des victimes reste un défi majeur et la plupart des efforts des États à cet égard sont ponctuels. En outre, les organismes d'État sont trop étroitement liés à la nécessité d'identifier les victimes aux fins des procédures pénales ou d'immigration. ¹⁶⁹ Les erreurs d'identification des victimes sont courantes et les victimes de la traite peuvent facilement être considérées comme des immigrants illégaux ou clandestins, souvent parce que l'État ne veut pas accepter qu'il y a des victimes de la traite sur son territoire. ¹⁷⁰

¹⁶⁵ Ibid.

¹⁶⁶ Mattar (note 147 ci-dessus).

¹⁶⁷ Ngozi Ezeilo (note 10 ci-dessus) paragraphe 28.

¹⁶⁸ Ibid.

¹⁶⁹ Ngozi Ezeilo (note 10 ci-dessus) paragraphe 25.

¹⁷⁰ Gallagher (note 56 ci-dessus).

***Gallagher 'Human Rights and Human Trafficking' (2017)
The Practice of Shared Responsibility in International Law 556.***

Le titulaire du mandat du rapporteur spécial des Nations unies (TPWC) a indiqué que pour remplir cette obligation, les États doivent mettre en œuvre une approche plus large et plus préventive, impliquant davantage de parties prenantes que les agents chargés de l'application de la loi et de l'immigration. Une collaboration approfondie entre les organismes publics et les autres parties prenantes est nécessaire pour garantir

l'identification et l'assistance aux victimes.¹⁷¹ L'État peut inclure une série d'acteurs tels que le travail et les responsables de la sécurité dans leurs efforts pour détecter les victimes et atténuer les risques de traite des êtres humains. Dans l'affaire *Rantsev*, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que l'État a des obligations positives qui exigent de la police ou d'autres acteurs étatiques qu'ils prennent des mesures, lorsqu'ils savent ou devraient savoir qu'il existe un risque de traite, pour soustraire les victimes au risque de traite et de violation de leurs droits.¹⁷² En outre, en tant que victimes de crimes et de violations des droits de l'homme, les victimes de la traite doivent être traitées avec humanité et dans le respect de leur dignité.¹⁷³

Vous trouverez ci-dessous un résumé du contenu des obligations des États d'identifier, de soutenir et d'assister les victimes à partir d'une lecture collective des instruments des droits de l'homme. Les États ont une obligation de diligence raisonnable pour s'assurer que :¹⁷⁴

- Les victimes reçoivent une protection et un soutien immédiats, afin de les soustraire à toute situation de danger et de les protéger contre une nouvelle traite.
- L'État s'efforce d'assurer la sécurité physique des victimes sur son territoire.
- Les victimes ne sont pas poursuivies, inculpées ou détenues pour toute activité ou action effectuée dans le cadre de la traite. Cela inclut l'entrée illégale sur le territoire ou d'autres activités illégales.
- L'assistance et le soutien aux victimes ne sont pas subordonnés à l'acceptation par la victime de coopérer avec les services de justice pénale.
- Le droit à la vie privée de la victime est protégé, en garantissant par exemple la confidentialité des procédures judiciaires relatives à la traite.
- L'État a adopté une approche préventive de l'identification des victimes, qui implique un large éventail de parties prenantes, notamment les responsables de l'application de la loi, du travail, de la santé et de la sécurité dans l'identification.
- Les victimes ont un accès adéquat à :
 - Soins physiques et psychologiques, y compris l'assistance médicale et matérielle ;
 - La réinsertion sociale, y compris un logement approprié ;
 - Des conseils et des informations dans une langue que les victimes peuvent comprendre ; et
- Possibilités d'emploi, d'éducation et de formation.
- Les victimes ont accès à une assistance juridique pour la durée de toute action civile ou pénale contre les trafiquants présumés.

¹⁷¹ Ibid.

¹⁷² *Rantsev v Cyprus and Russia* App no 25965/04 (ECtHR, 7 January 2010).

¹⁷³ Ibid.

¹⁷⁴ Protocole des Nations Unies sur la traite des personnes (note 7 ci-dessus) art 6 ; Principes et directives recommandés par les Nations Unies (note 95 ci-dessus) paras 7-11, ligne directrice 2.

- Les victimes ont accès à une protection fournie par l'État, à la sécurité physique y compris à une résidence temporaire et la protection des témoins dans le cadre de procédures judiciaires.
- Le système juridique ou administratif interne de l'État contient des mesures visant à fournir aux victimes des informations et une assistance tout au long de la procédure pénale.
- les États d'origine et de destination disposent de systèmes juridiques nationaux qui offrent aux victimes la possibilité d'obtenir une indemnisation pour les dommages subis.
- Il existe des systèmes nationaux pour assister les victimes dans leurs demandes d'asile et que le principe de non-refoulement est respecté à tout moment.
- Les victimes bénéficient d'une période de réflexion et de récupération (discutée plus loin comme nécessaire au processus d'accès aux recours).
- En vertu de l'obligation de protéger, les États ont l'obligation de veiller à ce que les victimes reçoivent une aide à la réintégration par les moyens suivants :¹⁷⁵
 - la coopération entre les États rapatriés et récepteurs concernés ; et
 - Respecter le droit des victimes à la vie privée et à la non-discrimination.
- **Le rapatriement** : L'obligation de protection s'étend à la question du rapatriement. L'incapacité de l'État à identifier correctement les victimes de la traite entraîne souvent l'expulsion des victimes des pays de transit et de destination. Le rapatriement forcé peut avoir de graves conséquences sur le bien-être et la sécurité des victimes. Les victimes peuvent être victimes d'isolement social, de stigmatisation, de violence et de rejet par leur famille.¹⁷⁶

Si elles sont isolées, elles peuvent être confrontées à des menaces de la part des trafiquants, surtout si elles poursuivent la justice pénale, et elles peuvent être exposées à un risque élevé de nouvelle traite. Tant l'État d'accueil que l'État d'origine ont l'obligation de garantir le retour en toute sécurité de la victime et, dans la mesure du possible, le retour doit être volontaire. Les autres obligations spécifiques en matière de rapatriement sont les suivantes :¹⁷⁷

- Un État doit veiller à ce que, à la demande de l'État d'accueil, on vérifie rapidement si une victime de la traite dans sa juridiction est un ressortissant ou un résident permanent.
- Les États de destination doivent veiller à ce que le rapatriement des victimes de la traite soit « de préférence volontaire » et qu'il soit effectué « en tenant dûment compte de la sécurité de la personne et de l'état d'avancement de toute procédure judiciaire connexe ».
- Les pays d'origine doivent faciliter et accepter, en tenant dûment compte de la sécurité de la victime, le retour sans délai ou dans un délai déraisonnable.
- Les pays d'origine doivent coopérer en retour, notamment en acceptant de délivrer des documents de voyage d'autorisation nécessaires.
- Le retour doit être de préférence volontaire, et doit donc soutenir le droit de la victime à rester.

¹⁷⁵ Fiche d'information des Nations unies n° 36 (note 11 ci-dessus).

¹⁷⁶ Ngozi Ezeilo (note 10 ci-dessus) ; Gallagher (note 56 ci-dessus).

¹⁷⁷ Protocole des Nations Unies sur la traite des personnes (note 7 ci-dessus) art 8.

b) *L'obligation de criminaliser toutes les formes de pratiques de traite des êtres humains*

Les États ont l'obligation d'adopter des mesures législatives et autres pour s'assurer qu'ils érigent en infraction pénale les comportements énoncés dans la définition de la traite, lorsqu'ils sont commis intentionnellement.¹⁷⁸ Il s'agit notamment d'ériger en infraction pénale le fait pour une personne de tenter d'adopter un tel comportement, d'y participer en tant que complice, ou d'organiser ou d'ordonner à d'autres personnes d'adopter un tel comportement.¹⁷⁹ La criminalisation est nécessaire pour remplir l'obligation de l'État de protéger les victimes, de prévenir la traite future et de fournir les structures nécessaires aux enquêtes et aux poursuites. Cette obligation exige des États qu'ils s'assurent de l'alignement et de la cohérence de leurs mesures entre les normes internationales et les lois nationales pour assurer la protection des femmes et des filles.

Les éléments clés qui permettraient à un État de s'acquitter de son obligation de diligence raisonnable sont les suivants :¹⁸⁰

- La criminalisation doit être indépendante de toute infraction transnationale, ce qui signifie que l'infraction de traite doit être établie dans le droit national, indépendamment de sa nature transnationale ou du fait qu'elle soit commise par un groupe criminel organisé.
- La responsabilité pénale établie par l'incrimination devrait être étendue soit à des personnes physiques ou morales telles que des sociétés ou des entreprises.
- Conduite alliée ou conduite connexe telle que le travail forcé, le mariage d'enfants, le viol, l'argent Le blanchiment d'argent ou les agressions devraient également être érigés en infractions pénales afin de renforcer la réponse de la justice pénale.

c) *L'obligation d'enquêter, de poursuivre et de punir la traite des êtres humains*

Les Etats ont l'obligation d'agir avec la diligence requise pour enquêter et poursuivre efficacement la traite. 181 Cela inclut l'obligation de s'assurer que la traite et les actes qui la composent constituent des infractions passibles d'extradition, ainsi que de garantir des sanctions efficaces et proportionnées aux personnes physiques et morales. L'objectif de ces obligations est de remettre en cause l'impunité des auteurs en assurant leur punition.

Si l'obligation de poursuivre n'est pas explicitement énoncée dans le Protocole relatif à la traite des personnes, son existence est implicite dans l'instrument et réaffirmée par les directives et les principes du Rapporteur spécial (TPWC). Un État sera tenu responsable du manquement à l'obligation d'enquêter, de poursuivre et de punir la traite s'il n'enquête pas et ne punit pas les violations des droits liées à la traite, auquel cas l'État devient complice, "aidant à la commission de ces actes privés".¹⁸²

Bien que plus de 90 % des États disposent de lois qui criminalisent la traite, ces lois ne sont pas toujours conformes au Protocole relatif à la traite des personnes, ce qui rend de nombreuses femmes et filles vulnérables à de nombreuses formes de traite.¹⁸³ La Rapporteuse spéciale (TPWC) a noté qu'il existe de nombreux problèmes de mise en œuvre en matière d'enquêtes, de poursuites et de sanctions dans le domaine de la traite pour les différentes formes d'exploitation, par exemple à des fins de prélèvement d'organes, y compris l'incitation à la

¹⁷⁸ Protocole des Nations Unies sur la traite des personnes (note 7 ci-dessus) art 5.

¹⁷⁹ Ibid.

¹⁸⁰ Adapté et modifié à partir de la fiche d'information n° 36 de l'ONU (note 11 ci-dessus) ; Ngozi Ezeilo (note 10 ci-dessus).

¹⁸¹ Protocole des Nations Unies sur la traite des personnes (note 7 ci-dessus), art. 10 ; Principes et directives recommandés par les Nations Unies (note 95 ci-dessus), par. 12-17.

¹⁸² Gallagher (note 56 ci-dessus).

¹⁸³ Giammarinaro (note 16 ci-dessus).

mendicité, les mariages forcés et les conflits armés.¹⁸⁴ Comme indiqué précédemment, dans de nombreuses juridictions, les trafiquants sont rarement arrêtés, enquêtés et poursuivis ou condamnés. Par exemple, dans l'affaire *Ranste v. Grèce*, la police du pays de destination a à peine interrogé la victime de la traite qui était sous sa garde depuis plusieurs heures, manquant ainsi de détecter et de protéger la victime. En conséquence, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que Chypre avait violé l'article 4 de la Convention¹⁸⁵ parce qu'elle n'avait pas "offert à la victime une protection pratique et efficace contre la traite et l'exploitation en général et n'avait pas pris les mesures spécifiques nécessaires pour la protéger".¹⁸⁶ La Cour européenne des droits de l'homme a également expliqué que les enquêtes devaient être complètes et efficaces et couvrir tous les aspects de la traite, du recrutement à l'exploitation.

Dans la pratique, le principe de non-punition - selon lequel les victimes ne sont pas censées faire l'objet de poursuites pour des actes illicites commis dans le cadre de la traite - est souvent violé et, au contraire, les victimes sont poursuivies et la traite est (à tort) traitée comme une circonstance atténuante dans les procédures pénales.¹⁸⁷ Les victimes sont souvent criminalisées et ne sont presque jamais amenées à témoigner dans le processus de justice pénale. Par exemple, dans l'affaire *L. E. c. Grèce*, une femme nigériane qui avait été victime de la traite vers la Grèce à des fins de travail et d'exploitation sexuelle a été, pendant quatre ans, arrêtée, détenue, poursuivie, condamnée, acquittée et menacée d'expulsion à plusieurs reprises par les autorités grecques qui n'ont jamais détecté son statut de victime potentielle de la traite^{188,189}. Dans cette affaire, la Cour européenne des droits de l'homme a constaté des violations de l'article 4 sur l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé, des articles 6 et 1 sur le droit à un procès équitable dans un délai raisonnable et du droit à un recours effectif.¹⁸⁹

La Cour européenne des droits de l'homme a estimé que ces obligations positives s'appliquent à tous les États impliqués dans la traite, qu'il s'agisse des États d'origine, de transit ou de destination, et que chaque État est tenu de « prendre les mesures nécessaires et disponibles pour obtenir les preuves pertinentes, qu'elles se trouvent ou non sur le territoire de l'État d'enquête ».¹⁹⁰ D'après une lecture collective des instruments et directives relatifs aux droits de l'homme, les paramètres suivants sont nécessaires pour que les États s'acquittent de leur obligation de diligence raisonnable en matière d'enquêtes, de poursuites et de sanctions¹⁹¹

- Les enquêtes et les poursuites devraient adopter des mesures sexospécifiques, en tenant compte des besoins différents des femmes et des hommes, des filles et des garçons, et surmonter les obstacles discriminatoires à l'accès aux recours.
- Les mécanismes de plainte doivent intégrer des mesures positives qui permettent et encouragent les victimes à se manifester pour dénoncer et demander réparation.
- Les États doivent s'attaquer aux obstacles que rencontrent les victimes de la traite pour faire valoir leurs droits. Cela inclut les recours pénaux, comme l'immunité diplomatique

¹⁸⁴ Ibid paragraphe 29.

¹⁸⁵ L'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme interdit l'esclavage et le travail forcé. Sont exclus de ces définitions la conscription, le service national, le travail en prison, le service exigé en cas d'urgence ou de calamité et les "obligations civiles normales". Nul ne peut être tenu en esclavage ou en servitude. Conseil de l'Europe, Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, telle qu'amendée par les Protocoles n° 11 et 14, 4 novembre 1950, STE 5.

¹⁸⁶ *Ranste v. Cyprus & Russia* (note 172 ci-dessus) 86.

¹⁸⁷ Ibid.

¹⁸⁸ *L. E. v. Greece* App No. 71545/12 (ECtHR, 21 January 2016).

¹⁸⁹ Ibid.

¹⁹⁰ *Rantsev v. Cyprus & Russia* (note 172 ci-dessus) 241.

¹⁹¹ Protocole des Nations Unies sur la traite des personnes (note 7 ci-dessus), art. 6 (2) et (3) ; Fiche d'information des Nations Unies n° 36 (note 11 ci-dessus) ; Giammarinaro (note 16 ci-dessus), par. 29, 32 et 33.

des diplomates dans les contextes où la victime a été victime de la traite dans un foyer diplomatique.¹⁹²

- La vie privée et la confidentialité doivent être protégées au cours des procédures judiciaires.
- Dans les cas appropriés, l'État gèle les avoirs des personnes impliquées dans la traite.
- Les États doivent veiller au plein respect du principe de non-sanction, de sorte que, grâce au pouvoir discrétionnaire des procureurs, les victimes ne fassent l'objet d'aucune accusation, détention ou poursuite pour des actes commis dans le cadre de la traite.
- Les systèmes juridiques ou administratifs nationaux des États doivent contenir des mesures visant à fournir aux victimes des informations et une assistance tout au long de la procédure pénale.
- La diligence raisonnable exige que les enquêtes et les poursuites soient rapides et puissent conduire à l'identification et à la sanction des auteurs responsables.
- La diligence raisonnable exige également des États qu'ils agissent dans le cadre de relations transfrontalières en coopération avec les autorités de l'autre État lorsque le trafic est transnational.
- Veiller à ce que les poursuites soient efficaces en coopérant avec les victimes en leur fournissant des informations et en les faisant participer à la procédure judiciaire correspondante.
- Donner la possibilité de présenter et de prendre en compte les points de vue et les préoccupations de la victime à des stades appropriés de la procédure pénale, d'une manière qui ne porte pas préjudice à la défense.
- Assurer une formation aux droits de l'homme pour les agents des forces de l'ordre et des tribunaux afin de renforcer les capacités et les compétences des fonctionnaires, par exemple en créant une unité d'enquête spécialisée.
- Les États doivent veiller à ce que les enquêtes et les poursuites soient efficaces, c'est-à-dire qu'elles soient indépendantes, rapides et qu'elles conduisent à l'identification et à la sanction des personnes responsables.
- Dans les affaires transfrontalières, les États ont l'obligation de coopérer avec les autorités compétentes pour enquêter et poursuivre la traite en dehors de leur territoire.
- Un exemple de pratique de diligence raisonnable dans les enquêtes, les poursuites et les sanctions en matière de traite est la coopération entre les praticiens qui travaillent à la lutte contre le blanchiment d'argent et la traite des êtres humains, en encourageant l'utilisation d'enquêtes financières liées aux infractions liées à la traite des personnes.
- Pour s'acquitter de leurs obligations extraterritoriales de diligence raisonnable, les États doivent incorporer des compétences extraterritoriales dans leurs lois nationales pour couvrir les pratiques qui ont lieu à l'étranger.¹⁹³

d) *L'obligation de prévenir la traite*

Les États ont l'obligation de prévenir la traite en adoptant des approches plus systémiques et structurelles qui ciblent les causes profondes, telles que la lutte contre les inégalités croisées, les politiques d'immigration restrictives, les conditions de travail injustes et l'utilisation de la recherche pour générer des données précises et ciblées exposant les besoins des

¹⁹² Giammarinaro (note 16 ci-dessus) paragraphe 33: 'Some countries, such as Switzerland and Belgium, have established a specific mediation mechanism to resolve labour conflicts arising between domestic workers and persons enjoying diplomatic privileges and immunities'.

¹⁹³ Ibid paragraphe 31.

personnes les plus exposées. Dans le cadre de l'obligation de prévention, le Protocole relatif à la traite des personnes appelle les États à prendre des mesures telles que la recherche, l'information et les campagnes dans les médias, les activités socio-économiques, ainsi que des mesures éducatives et socioculturelles par le biais de la coopération avec d'autres États, afin de décourager la demande qui favorise l'exploitation.¹⁹⁴ Étant donné que la traite « alimente un marché mondial qui recherche une main-d'œuvre bon marché, non réglementée et exploitable, les États devraient prendre des mesures pour comprendre la nature de la demande et élaborer des mesures fondées sur les droits de l'homme pour la décourager, sur la base d'informations et d'expériences exactes.¹⁹⁵ Cela exige des États qu'ils agissent avec la diligence requise pour prévenir la traite, ce qui nécessite en grande partie "une action de l'État sur ces processus plus larges, qui favorisent tous la demande et la vulnérabilité à la traite ». ¹⁹⁶

Cette obligation témoigne de la nécessité de cibler les causes profondes qui prédisposent particulièrement les femmes et les filles à la traite. L'inégalité entre les sexes et l'incapacité à faire respecter et à mettre en œuvre les droits des femmes est le principal facteur de causalité de leur trafic. La norme impliquée dans l'obligation de prévention est celle des "meilleurs efforts", selon laquelle l'État est tenu de prendre "toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour empêcher qu'un événement donné ne se produise".¹⁹⁷ La prévention dans le contexte de la traite est considérée comme une question très délicate et les règles primaires sont vagues et largement aspirationnelles.¹⁹⁸ Ce qui est raisonnable ou approprié dépend des faits de l'affaire, y compris de la capacité de l'État. L'affaire *Rantsev* a mis en lumière un certain nombre de paramètres de l'obligation de prévenir la traite, notamment la mise en œuvre de mesures adéquates pour réglementer les entreprises susceptibles d'être utilisées comme façade pour la traite et la garantie que les lois sur l'immigration n'encouragent, ne facilitent ou ne tolèrent pas la traite.¹⁹⁹

Une lecture collective des instruments, directives et rapports internationaux montre que pour remplir l'obligation de diligence raisonnable en matière de prévention de la traite, les États doivent:²⁰⁰

- Identifier et éradiquer avec diligence l'implication ou la complicité du secteur public dans la traite. Pour ce faire, il faut s'assurer que tous les fonctionnaires du secteur public impliqués dans la traite sont identifiés, font l'objet d'une enquête, sont poursuivis et sanctionnés.
- Collecter et normaliser les informations statistiques sur la traite des êtres humains et les utiliser pour suivre les tendances afin de prévenir la traite de manière préventive.
- Le suivi et l'évaluation de l'intention des lois contre la traite des êtres humains et évaluation de leur impact réelle sur la vie des femmes et des filles.
- Les États devraient assurer une formation qui favorise la compréhension du continuum de l'exploitation en termes d'identification des victimes à des fins de prévention, par exemple en permettant à ses agents de repérer facilement le continuum qui existe entre le travail décent et le travail forcé, et comment la situation d'un travailleur peut évoluer à cet égard.

¹⁹⁴ Protocole des Nations Unies sur la traite des personnes (note 7 ci-dessus) art 9.

¹⁹⁵ Giammarinaro (note 16 ci-dessus) paragraphe 41.

¹⁹⁶ Ibid paragraphes 20 et 21.

¹⁹⁷ Gallagher (note 56 ci-dessus).

¹⁹⁸ Ibid.

¹⁹⁹ *Rantsev v Cyprus and Russia* (note 190 ci-dessus).

- Renforcer l'application de la législation du travail et développer les capacités des inspections du travail à superviser les lieux de travail, y compris les sites d'exploitation courants des victimes de la traite, tels que les maisons closes, les domiciles privés, les fermes et les petites usines, et prendre des mesures pour réglementer les agences de recrutement qui, avec les entreprises légitimes qui utilisent leurs services, profitent largement de l'exploitation des travailleurs migrants.
- Veiller à ce que les campagnes de sensibilisation fassent l'objet d'un examen critique afin de s'assurer qu'elles ne sont pas simplement grossières dans leur conception et leur exécution, mais aussi pour examiner leurs effets afin de s'assurer qu'elles n'emploient pas des tactiques sensationnalistes qui ont des effets négatifs sur la prévention de la traite des femmes et des filles.
- Utiliser les partenariats public-privé pour répondre à la demande en veillant à ce que les chaînes d'approvisionnement des entreprises soient exemptes de traite.
- S'attaquer aux vulnérabilités qui prédisposent les femmes et les filles à la traite, telles que la pauvreté, le sous-développement, l'absence d'égalité des chances et d'autres conditions sociales et économiques défavorables censées contribuer au désir de migrer et à la vulnérabilité des victimes de la traite.
- Confisquer les biens des trafiquants pour s'assurer qu'ils ne bénéficient pas de la traite.
- Veiller à l'utilisation d'une approche fondée sur les droits de l'homme pour s'attaquer à la demande de trafic en se concentrant sur la lutte contre les attitudes et les croyances discriminatoires, en particulier celles dirigées contre les femmes et les migrants.²⁰¹
- Dans le contexte d'un conflit, les bonnes pratiques des États pour assurer la prévention consistent à garantir des activités de subsistance afin de réduire les vulnérabilités à la traite des personnes et à l'exploitation des populations à risque.

e) *L'obligation de fournir un recours adéquat : une obligation de fond et de procédure*

Pour s'acquitter de l'obligation de diligence raisonnable dans la mise en œuvre des mesures correctives, les États doivent²⁰²

- Veiller à ce que le droit d'accès à un recours soit appliqué sans discrimination, y compris pour les non-citoyens.
- Veiller à ce que l'accès aux voies de recours n'entraîne pas d'effets négatifs pour la victime ; par exemple, en attachant des conditions à l'accès à ce droit, la non-conditionnalité est essentielle.
- Assurer l'identification rapide et précise des victimes afin qu'elles aient une chance de poursuivre un recours.
- S'assurer que le statut d'immigration d'une victime, ou son absence de la juridiction, ne l'empêche pas de bénéficier du droit à un recours. À cet égard, les États peuvent régulariser le statut d'immigration des victimes en leur accordant des permis de séjour temporaires et des périodes de réflexion :
- Accorder une période de réflexion et de récupération pour décider des options qui s'offrent à eux : poursuivre ou non la justice pénale, rentrer ou rester dans le pays, etc.

²⁰⁰ Protocole des Nations Unies sur la traite des personnes (note 7 ci-dessus) art 9 ; Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (note 76 ci-dessus) ; Principes et directives recommandés par les Nations Unies (note 95 ci-dessus) principe 16, directive 4.4Ngozi Ezeilo (note 10 ci-dessus) ; Giammarinaro (note 16 ci-dessus) paras 21, 39, 40 et 42 ;

²⁰¹ Fiche d'information des Nations unies n° 36 (note 11 ci-dessus).

²⁰² Principes et directives recommandés par les Nations Unies (note 95 ci-dessus) ; Principes fondamentaux relatifs au droit à un recours effectif des victimes de la traite des personnes (note 106 ci-dessus) ; Giammarinaro (note 16 ci-dessus) paras 35, 36 et 21.

- Octroi d'un permis de séjour temporaire lié à la procédure judiciaire en cours.
- Accorder un permis temporaire sur la base de motifs sociaux, humanitaires ou de compassion, par exemple sur la base du respect du principe de non-refoulement.

f) *Obligations en matière de corporation et de coordination des Etats et autres institutions/acteurs*

Les règles primaires relatives à la traite affirment des obligations partagées mais différenciées de la part des Etats impliqués dans différents aspects de la traite, comme le rapatriement.²⁰³ La traite étant un phénomène régional et mondial, elle ne peut pas toujours être traitée par un seul Etat au niveau national. Les Etats doivent donc s'assurer qu'ils adoptent des accords bilatéraux et multilatéraux visant à prévenir la traite, tels que des accords de travail, et des accords visant à faciliter l'identification rapide des victimes. D'autres mesures permettant de s'assurer que les Etats remplissent cette obligation sont:²⁰⁴

- Élaboration de protocoles et de procédures pour que les États puissent mener des enquêtes conjointes dans le but de poursuivre et de punir les trafiquants.
- Assurer la coopération judiciaire entre les États qui peut être utilisée pour identifier, obtenir et préserver les preuves et de produire des documents juridiques.
- Veiller à ce que les demandes d'extradition soient traitées sans délai.
- S'assurer qu'il existe des mécanismes de coopération pour la confiscation des produits des trafiquants.
- S'assurer que la coordination entre les ONG de différents pays est facilitée afin de fournir une assistance efficace aux victimes.

²⁰³ Gallagher (note 56 ci-dessus).

²⁰⁴ Principes et directives recommandés par les Nations unies (note 95 ci-dessus) directives 3.3.7, 3.6 et 11.

4. La justice en tant que forme de soins : meilleures pratiques pour identifier, protéger et soutenir les victimes de la traite des êtres humains

Les avocats ou les ONG qui travaillent sur des affaires de traite des êtres humains doivent considérer la justice comme une forme de soin et comme faisant partie de la prise en charge de la victime. Cette section a pour but de guider le plaideur sur la manière de situer le processus juridique dans le cadre d'un système de gestion des cas qui vise à fournir des soins et un soutien holistiques aux victimes de la traite. Cette section comprend de brèves déclarations factuelles sur les meilleures pratiques tirées des leçons apprises dans le traitement des affaires de traite. Elle comprend des informations sur le panier de soins holistique qui est nécessaire pour répondre aux besoins multiples et complexes des victimes de la traite.

4.1. Identification des cas de traite/survivants

Une première étape cruciale dans la protection et la réhabilitation est la détection des survivants et l'identification des cas. Avant de discuter des besoins des victimes et des meilleures pratiques en matière de services de soutien, cette sous-section examine les facteurs de risque ou les facteurs qui augmentent les vulnérabilités, l'invisibilité des victimes, les facteurs qui informement le refus/la volonté des survivants de demander justice par le biais des tribunaux et les facteurs qui contribuent à l'attrition.

4.1.1. Facteurs de risque de vulnérabilité à la traite

La traite des êtres humains touche souvent des personnes qui sont vulnérables à l'exploitation. Vous trouverez ci-dessous certains des facteurs de risque, tant au niveau personnel que sociétal, qui peuvent rendre les individus vulnérables à la traite des êtres humains :

- a) *Pauvreté* : La pauvreté crée un désespoir qui pousse les individus à prendre davantage de risques dans l'espoir d'améliorer leur situation socio-économique. Les trafiquants d'êtres humains ciblent les communautés pauvres et marginalisées, en leur offrant de fausses possibilités d'améliorer leur situation. Les individus peuvent être attirés pour travailler ou se voir promettre la citoyenneté, ce qui s'avère être une situation de trafic.
 - *Le statut migratoire* : Les facteurs de risque sont les suivants : les personnes dont le visa de courte durée a expiré ; les personnes introduites en tant que conjoints ; les personnes dont le statut d'immigration légale dépend de la coopération et du soutien du trafiquant (dans ce cas, le trafiquant peut être un membre de la famille ou un partenaire) ; les personnes qui ont le statut d'immigrant ou de réfugié.
 - *Handicap/différentes capacités* : Les personnes souffrant de handicaps (physiques ou intellectuels) sont plus susceptibles d'être ciblées par les trafiquants d'êtres humains. Les personnes (enfants et adultes) souffrant de troubles de l'apprentissage risquent également d'être victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle des enfants/adultes.
- b) *Bien-être mental* : Les personnes qui ont déjà été victimes de victimisation et de traumatisme : Les personnes atteintes de maladies mentales.

- c) *Changement de la situation familiale, c'est-à-dire rupture de la famille (en raison d'un décès dans les cas où les enfants deviennent orphelins et pauvres, les femmes deviennent veuves et pauvres).*
- d) *Sécurité sur Internet* : Les individus peuvent être attirés via l'internet/les plateformes sociales par de fausses offres d'emploi, puis faire l'objet d'un trafic à des fins d'exploitation sexuelle. Le cyberspace et les domaines en ligne ont ouvert de nouvelles voies aux trafiquants pour identifier, contacter et piéger les victimes.
- e) *Instabilité politique et corruption du gouvernement*
- f) *Analphabétisme*
- g) *Troubles civils et conflits armés internes*

4.1.2. L'invisibilité des victimes de la traite

Les victimes de la traite des êtres humains risquent d'être invisibles. Des rapports ont montré que si la traite est en fait en augmentation, les modes opératoires sont devenus moins visibles car les trafiquants ont adapté leurs stratégies et leurs systèmes d'acheminement en fonction des mesures prises par les gouvernements et les organisations.²⁰⁵ Par conséquent, les meilleures pratiques en matière d'identification des victimes sont celles qui impliquent un large réseau d'acteurs institutionnels, répartissant ainsi la charge de l'identification sur un éventail de parties prenantes.²⁰⁶ Les victimes de la traite peuvent venir à vous de manière inattendue, par exemple:²⁰⁷

- a. Les victimes de la traite des êtres humains peuvent être difficiles à identifier car elles peuvent utiliser des voies et des processus d'immigration légale, qui ne déclenchent pas de signaux d'alarme.
- b. Il peut s'agir de victimes de violences sexuelles ou domestiques qui viennent consulter des services (santé, juridique, conseil, etc.).
- c. Il peut s'agir de clients cherchant à obtenir des conseils sur leur statut d'immigration.
- d. Il peut s'agir d'accusés criminels arrêtés en raison de la criminalisation du travail sexuel, ou d'autres formes de criminalité telles que le trafic de drogue.
- e. Il peut s'agir de clients cherchant à obtenir réparation pour une situation de travail ou d'emploi.
- f. Les institutions telles que le mariage et l'adoption peuvent dissimuler la traite des femmes et des enfants, et les fonctionnaires ont tendance à invoquer la « culture » pour justifier leur inaction.²⁰⁸

4.1.3 Facteurs qui influencent la (non) volonté des survivants de demander justice auprès des tribunaux

a) *Définition de la justice par les victimes*

L'un des principaux facteurs qui influent sur la volonté des survivants de la traite de poursuivre un litige stratégique réside dans la définition de la justice par la victime. L'interaction de HAART avec les survivants de la traite des êtres humains montre qu'il y a souvent un décalage dans la compréhension de la justice entre les organisations qui

²⁰⁵ L. Rahmani 'Invisible routes: An exploratory study of changing patterns and trends in routes of trafficking in persons in the Balkan region' in N. Narli, *Trafficking in Persons in South East Europe - a Threat to Human Security* (2006).

²⁰⁶ United States Department of State (note 52 ci-dessus).

²⁰⁷ Adapted and modified from *Futures Without Violence/Family Violence Prevention* (note 58 above).

²⁰⁸ Prichard (note 70 ci-dessus).

cherchent à fournir un soutien et les femmes et les filles qui ont été victimes de la traite. Par conséquent, il est « extrêmement important que les organisations qui s'occupent des survivants soient capables d'interpréter leur définition de la justice ». ²⁰⁹ Les avocats et les ONG qui cherchent à plaider les affaires de traite des êtres humains doivent trouver des moyens de "relier les survivants aux cadres juridiques qui offrent une protection, et de démontrer que l'inégalité vécue peut être corrigée par une demande légale en leur faveur dans le système". ²¹⁰

Il arrive également que la définition de la justice donnée par une victime soit en contradiction avec ce que l'avocat ou l'ONG qui la soutient perçoit comme étant la justice. Pour la plupart des organisations et des avocats, le point central de l'analyse de l'injustice de la traite est l'exploitation et les abus physiques, sexuels ou psychologiques subis, alors que pour certaines victimes, la justice consiste souvent à dire que les trafiquants ont retenu leurs paiements. Le HAART a expliqué qu'en s'engageant auprès de victimes qui avaient subi de multiples traumatismes tels que le viol et la torture, y compris l'électrocution, les victimes ont déclaré que pour elles, la justice consistait principalement à être payées. Dans de tels cas, ce récit n'est pas de bon augure pour « la plupart des organisations qui travaillent dans une optique de protection, et qui voient donc la justice comme une protection, et donc le fait d'être payé n'est pas vraiment ce qu'elles veulent que les clients disent ». ²¹¹

Pour d'autres victimes, la justice signifie obtenir des excuses publiques ou la reconnaissance d'un méfait de la part de l'auteur sans nécessairement s'engager dans une longue procédure judiciaire. Le HAART a donné un exemple d'un tel cas :

Dans un cas, une cliente avait été victime d'un trafic à des fins sexuelles sur la côte et, lorsqu'elle a quitté cette situation, elle avait le VIH, elle était confrontée à la stigmatisation de sa famille... elle devait chercher ses enfants et, lorsque nous lui avons demandé quelle était sa définition de la justice, elle a répondu que, comme la personne qui l'avait recrutée et qui avait fini par la placer dans un bordel était son amie, elle a simplement dit que, vous savez quoi, « je veux juste qu'elle me regarde en face et qu'elle me réponde en me disant pourquoi elle a fait ça. Obtenir justice, c'est être capable de la regarder en face et de comprendre pourquoi elle a fait ça en premier lieu ». Pas d'arrestation, rien du tout, elle avait juste besoin de ça pour elle-même. ²¹²

b) *Expérience antérieure traumatisante avec le système juridique*

Un autre obstacle à la recherche de cas est la réticence des victimes à intenter une action en justice en raison d'une rencontre traumatisante antérieure avec le système de justice pénale et donc d'une méfiance à l'égard de l'ensemble du système juridique. Pour la plupart des survivants, le processus de poursuite de la justice par le biais des tribunaux est principalement compris comme le système de justice pénale. Les litiges stratégiques et autres processus de droit civil ne viennent guère à l'esprit et ne sont « pas tout à fait clairs pour les OSC [organisations de la société civile] et les survivants ». ²¹³ Le lien et la confusion par défaut entre « tout processus de recherche de justice » et « le système de justice pénale » constituent un obstacle à la recherche de cas, car de nombreuses victimes de la traite ont déjà eu des rencontres traumatisantes avec le système de justice pénale, en particulier avec la police. Par exemple, elles sont susceptibles d'avoir été maltraitées

²⁰⁹ Entretien avec un consultant du programme HAART, Kenya (réalisé en juin 2020).

²¹⁰ Ibid.

²¹¹ Entretien avec un consultant du programme HAART, Kenya (réalisé en juin 2020).

²¹² Ibid.

²¹³ Ibid.

par les forces de l'ordre, considérées comme des criminels, des hors-la-loi ou des illégaux. Il devient donc difficile de les convaincre et d'attendre d'eux qu'ils s'engagent dans le système juridique qui les a maltraités. De plus, HAART a décrit comment le tribunal et/ou le système de justice pénale sont perçus comme violents et ne sont pas un espace ou un système sûr dans lequel s'engager. En conséquence, les survivants deviennent méfiants et peu enclins à s'adresser au même système juridique violent pour obtenir réparation. Par conséquent, la plupart des victimes éviteront de poursuivre la justice par le biais des tribunaux parce qu'elles « ne veulent pas s'engager dans le processus pénal en raison des abus qu'elles ont subis, par exemple avec la police ». ²¹⁴ Dans l'un de ces cas, l'avocat de la HAART a expliqué ce qui suit:²¹⁵

Les victimes ont été arrêtées et placées dans une cellule. Elles ont été forcées d'écrire des déclarations et de témoigner, dans une langue qu'elles ne comprennent pas. La police leur criait dessus, et elles n'avaient aucune idée de ce qui se passait. Ils ont eu peur car ils savaient qu'ils étaient arrêtés. On leur dit qu'elles sont poursuivies pour des crimes ; elles se demandent quels crimes ? Cette expérience a amené les victimes à dire : "Nous ne voulons pas faire partie de ce processus juridique. Si c'est à cela que cela va ressembler, nous n'en voulons pas. Renvoyez-nous simplement chez nous.

c) *Incertitude quant à la procédure judiciaire*

L'incertitude du processus juridique affecte également la volonté d'une victime de poursuivre la justice par le biais des tribunaux. Étant donné que la plupart des victimes de la traite des êtres humains s'adressent à d'autres services d'aide tels que l'aide psychosociale et les services de santé, il existe souvent un certain degré de « certitude dans les services fournis ». Par exemple, un conseiller ou un travailleur social peut guider le client et le préparer à recevoir des services en l'assurant ou en l'informant du déroulement de la procédure. Cependant, dans le cas de la procédure judiciaire, il est difficile d'assurer au client une quelconque certitude. D'après l'expérience de l'HAART, il est difficile « de préparer quelqu'un qui a vécu un traumatisme et une incertitude (trafic) pour un autre processus qui est à nouveau incertain (processus de litige) ». ²¹⁶ Ce manque d'incertitude remplit les victimes d'appréhension car elles ressentent un manque de contrôle qui imite ou reproduit leur expérience lorsqu'elles étaient victimes de la traite.

d) *Lacunes dans la protection des témoins*

L'absence de programmes efficaces de protection des témoins tout au long du procès décourage les victimes de demander justice devant les tribunaux. L'importance de la protection des victimes et des victimes-témoins est soulignée par l'article 24 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, qui exige des États qu'ils prennent des mesures appropriées, dans la limite de leurs moyens, pour assurer une protection efficace contre d'éventuelles représailles ou intimidations aux témoins dans une procédure pénale qui font un témoignage concernant les infractions visées par la Convention et, le cas échéant, à leurs parents et autres personnes qui leur sont proches. Il est également nécessaire d'assurer la protection des victimes et des témoins après le procès. Après le procès, les victimes se sentent parfois écartées et utilisées comme un instrument dans une justice pénale centrée sur l'auteur et l'État, tout en leur laissant des séquelles de leur dénonciation comme un risque élevé de représailles.

²¹⁴ Ibid.

²¹⁵ Entretien avec un avocat de HAART, Kenya (réalisé en juin 2020)

²¹⁶ Entretien avec un consultant du programme HAART (note 209 ci-dessus).

e) *Déconnexion entre les services juridiques et les autres services du secteur*

En outre, il y a souvent un décalage important entre les services d'assistance juridique et le reste du processus d'assistance de gestion des cas que les victimes de la traite traversent. Ce décalage signifie qu'il existe un écart de connaissances entre les premiers intervenants, tels que les conseillers et les travailleurs sociaux qui travaillent directement avec les victimes, et les avocats. Si les premiers intervenants possèdent des connaissances essentielles sur les faits de l'affaire et les détails de l'expérience des survivants, qui déterminent le type de preuves disponibles, ils n'ont pas de connaissances juridiques sur les implications de ces informations ou données. D'autre part, si les avocats ont une bonne compréhension des cadres juridiques et du type de preuves nécessaires pour soutenir une affaire, ils ne sont souvent pas au courant des connaissances détenues par les travailleurs sociaux. Les travailleurs sociaux manquent souvent «de la langue et des informations juridiques dont ils ont besoin pour identifier les possibilités de recours juridiques, qu'ils peuvent communiquer à la survivante tout en lui fournissant d'autres informations ».²¹⁷ Un meilleur accès à ces informations permettrait d'orienter les victimes vers les tribunaux. Pour de nombreux travailleurs sociaux, le cadre juridique est décrit comme « cette chose effrayante que personne ne connaît à part l'avocat ». ²¹⁸

f) *Honte et stigmatisation*

Dans les cas d'exploitation sexuelle, les victimes peuvent éprouver des sentiments intenses de gêne et de honte d'avoir dû endurer de telles expériences mais aussi d'avoir succombé à la tromperie. Les expériences de violence sexuelle sont souvent stigmatisées et les victimes peuvent être dissuadées de demander justice devant les tribunaux pour éviter de partager ouvertement leurs expériences.

g) *Le timing et le processus de guérison*

En outre, le moment de la guérison d'un traumatisme est un facteur déterminant dans le processus de recherche de cas. Si quelqu'un n'a pas guéri ou récupéré, la poursuite de la justice par le biais des tribunaux n'est pas la bonne stratégie. Il est tellement difficile d'intenter un recours juridique devant les tribunaux lorsqu'une personne est en mode de survie. Dans ce cas, envisager la justice dans son ensemble est une tâche très difficile pour quelqu'un qui essaie simplement de se réveiller et de ne pas être triste.²¹⁹

h) *Barrières systémiques : nature violente du système juridique*

En outre, il existe des barrières systémiques qui empêchent les victimes d'obtenir justice par le biais des tribunaux, comme la nature violente générale du système juridique. Cela inclut les hiérarchies incarnées dans les processus judiciaires : « en pensant à la façon dont une salle d'audience ressemble, vous savez, à la configuration du tribunal, au fait qu'il y a des gens qui sont en haut de l'échelle et d'autres en bas de l'échelle, dans la plupart des cas, si vous êtes la survivante, vous allez probablement être en bas de l'échelle et non en haut de l'échelle, et toute l'interaction du pouvoir au sein du système de justice pénale est vraiment violente. »²²⁰

La capacité du système juridique à préserver la sécurité et la confiance de la victime tout au long du processus de litige affecte la recherche de cas. Lorsqu'un survivant ne se sent pas en sécurité, une organisation ou un avocat ne peut pas faire grand-chose pour l'aider à obtenir justice par le biais des tribunaux car "le litige devient une considération

²¹⁷ Ibid.

²¹⁸ Ibid.

²¹⁹ Entretien avec un consultant du programme HAART (note 209 ci-dessus).

secondaire”.²²¹ Par conséquent, le fait d’accroître le sentiment de sécurité d’une victime et de l’aider à rester en sécurité tout au long du processus influence sa volonté de participer au litige et est susceptible de faciliter la recherche de cas dans les affaires de traite.

i) *Le choix et la volonté de la victime*

Un autre facteur qui détermine la poursuite de la justice par une victime devant les tribunaux est son choix et sa volonté. Certaines victimes éprouvent du ressentiment à l’égard du système juridique parce que leur première rencontre avec celui-ci n’était pas un choix et a été traumatisante. Dans un cas, des victimes de la traite des êtres humains voulaient être rapatriées, un processus qui ne pouvait se faire sans s’engager dans le système juridique, et leur première rencontre avec la police a été une expérience traumatisante, qui les a amenées à éprouver du ressentiment envers le système. Il est devenu difficile pour elles de faire confiance au système en tant que mécanisme de poursuite de la justice.

j) *L’utilité de la question : “Qu’est-ce que je retire de la procédure judiciaire ?*

Un autre élément à prendre en considération pour la recherche de cas est lié aux sentiments déstabilisants des survivants et à la question subséquente de « qu’est-ce que je gagne dans cette affaire? »²²² Une partie essentielle des affaires de litige stratégique a trait à l’objectif général d’établir une jurisprudence ou de demander des comptes à l’auteur et à l’État afin de prévenir d’autres violations, mais dans de nombreuses situations, les survivants peuvent souhaiter des recours plus individuels, comme le paiement direct d’une compensation pour les préjudices qu’ils ont subis. Alors que certaines victimes peuvent être intéressées par l’objectif plus large de garantir que le préjudice ne se perpétue pas, d’autres sont susceptibles d’être plus intéressées par ce qu’elles obtiendront personnellement. Par conséquent, les chances qu’une victime soit disposée à participer augmentent si elle peut comprendre le type de gain personnel qu’elle recevra pour lui permettre de guérir et d’avancer à la fin de l’affaire.

k) *Trafic non détecté ou mal identifié*

Il est également difficile de trouver des sources pour les cas de traite, car souvent la traite n’est pas détectée, correctement identifiée ou est identifiée à tort comme différentes infractions qui peuvent avoir eu lieu dans le contexte de la traite, comme le viol, la défloration, l’enlèvement d’enfants ou le meurtre. La police et les autres premiers intervenants peuvent manquer de connaissances et de compréhension de ce qui constitue la traite. En outre, la traite peut rester invisible en raison de cultures qui ont normalisé certaines formes de traite. Par exemple, dans certaines communautés, “le trafic de main-d’œuvre est très difficile à identifier parce que les gens pensent qu’il est normal d’aller chercher un cousin pauvre au village et de l’amener en ville, de le surmener et il est censé être reconnaissant parce que vous l’avez amené en ville et que vous lui avez donné du travail et un but à sa vie, mais il peut y avoir exploitation”.²²³ Dans l’affaire ci-dessous, bien que les éléments de la traite soient présents, l’affaire s’est déroulée dans un contexte socialement accepté et le préjudice causé a été qualifié à tort d’autres infractions commises dans le cadre de la traite.²²⁴

²²⁰ Entretien avec un psychologue clinique à HAART, Kenya, réalisé en juin 2020.

²²¹ Ibid.

²²² Ibid.

²²³ Entretien avec un avocat de HAART (note 215 ci-dessus).

²²⁴ Ibid.

Il s'agissait d'une employée de maison dont l'employeur proposait : « Laissez-moi garder vos enfants et vous pourrez ensuite aller chercher du travail ailleurs ». Il s'est avéré qu'elle ne voulait qu'une main-d'œuvre bon marché dans sa maison, pour être honnête, elle voulait en fait une main-d'œuvre gratuite dans sa maison. Ce qui s'est passé, c'est que l'un des enfants dont elle avait fait la traite s'est battu avec l'un de ses enfants biologiques pour dix shillings, ce qui était très ridicule, et de toute façon, son enfant biologique a tué l'enfant dont elle avait fait la traite, et la famille est allée voir les flics et a dit : « Cette femme a tué notre fille », mais ils ont oublié toute l'histoire de la traite qui s'était produite auparavant. Donc, même si quelqu'un aurait pu être accusé de plusieurs chefs d'accusation, ce qui s'est passé, c'est une accusation de meurtre.

4.2. Facteurs qui conduisent à l'abandon des affaires de traite des êtres humains

Le manque d'intimité affecte la volonté des survivants de poursuivre le procès. Dans un exemple, HAART a expliqué que « même si les femmes étaient en fait très désireuses de participer au procès, les médias, la police et tous ceux qui essayaient de les prendre en photo leur donnaient l'impression d'être dans un zoo, ce qui les a découragées de poursuivre l'affaire ». ²²⁵

Les retards et la longueur de la procédure judiciaire conduisent les victimes à abandonner leurs affaires, en particulier lorsqu'elles ne comprennent pas la procédure judiciaire ou ce à quoi elles peuvent s'attendre. La plupart des avocats ne sont pas assez patients pour expliquer aux clients les opérations et les procédures de base d'un litige, y compris ce à quoi ils peuvent s'attendre dans un processus de litige stratégique. En raison des défis systémiques et des arriérés, l'avocat de HAART a expliqué ce défi en notant que :²²⁶

Au Kenya, par exemple, une affaire peut durer au moins quatre ans. Au moment où la victime témoigne, vous avez peut-être été au tribunal six ou sept fois si vous avez de la chance, si vous n'avez pas de chance, vous y êtes allé 10 à 15 fois et vous n'avez parlé que deux fois. Les victimes peuvent donc se demander : « Pourquoi est-ce que je continue à venir ici ? Pourquoi est-ce que je continue à dépenser de l'argent ? Pourquoi est-ce que je continue à passer du temps à revivre cette expérience traumatisante ? Pourquoi est-ce que je fais ça ? »

Les interférences de l'auteur, les menaces à l'encontre de la victime et les problèmes de sécurité sont également à l'origine de l'attrition. Lorsque des mesures de sécurité n'ont pas été mises en place, cela signifie souvent que l'auteur des faits peut avoir accès à la survivante et la menacer. En outre, lorsque la victime tente de demander des comptes au gouvernement par le biais d'un procès, elle peut subir des intimidations de la part des agents du gouvernement, ce qui compromet davantage sa sécurité et l'amène à abandonner l'affaire. L'avocat de HAART a donné l'exemple d'un cas où l'agresseur a découvert l'abri où les survivants étaient gardés et a commencé à les harceler au point que les survivants ont dû être déplacés pour des raisons de sécurité. Après cette expérience, même si des mesures de sécurité ont été mises en place pour protéger les victimes, elles n'ont pas voulu poursuivre l'affaire par peur, disant « nous ne voulons pas les affronter ». ²²⁷

La corruption et la subornation de témoins, ou le sentiment général que « les victimes n'obtiendront pas ce pour quoi elles sont au tribunal, ainsi que l'épuisement de la procédure

²²⁵ Entretien avec un consultant du programme HAART (note 209 ci-dessus).

²²⁶ Entretien avec un avocat de HAART (note 215 ci-dessus).

²²⁷ Ibid.

judiciaire, le fait d'être blâmé à la barre et d'être traité comme un criminel », ²²⁸ sont des facteurs qui, collectivement, découragent les victimes de poursuivre les procédures, même s'ils l'ont choisi dès le départ. C'est particulièrement le cas dans les affaires de traite des êtres humains à des fins de travail, où de telles difficultés peuvent survenir en même temps que la prise de conscience que le tribunal n'envisage peut-être même pas l'indemnisation monétaire dans le cadre des réparations. Dans de tels cas, les victimes se désintéressent tout simplement du processus de litige fastidieux et difficile. Dans certains cas, le coût de la poursuite du procès est très élevé, y compris les déplacements sur de longues distances pour se rendre au tribunal. Il arrive également que la connaissance de l'expérience d'autres survivants les décourage de poursuivre le procès, de sorte qu'ils sont « démoralisés par les expériences de la victime traumatisée et abandonnent ». ²²⁹

En outre, les victimes peuvent être intimidées par des plateformes telles que les médias sociaux, par lesquelles elles subissent des contrecoups, et elles peuvent être stigmatisées et subir des pressions de la part de leur famille et de leur communauté. Dans de tels cas, en particulier lorsque l'affaire est très médiatisée et publique, les victimes peuvent choisir de profiter des services de conseils et de poursuivre leur vie en privé sans la publicité d'une procédure judiciaire. ²³⁰

Enfin, il peut y avoir dépravation de l'agence. Cela peut conduire à l'attrition lorsque les victimes sont traitées comme des spectateurs dans leur propre affaire, sans consentement ni respect de leur agence et sans faire partie intégrante de l'affaire. La difficulté de trouver ou de produire des preuves adéquates conduit également à l'attrition car il devient difficile d'établir une preuve *prima facie* que la traite a eu lieu.

4.3. Qu'est-ce qui peut faire la différence dans la recherche de cas et la réduction de l'attrition ?

Voici quelques facteurs qui peuvent faire une différence significative dans les défis identifiés aux points 4.1 et 4.2 ci-dessus, en améliorant l'efficacité et l'efficacité des interactions entre les survivants, les incitant à demander justice par le biais des tribunaux :

- a. Mettre immédiatement la victime en contact avec un spécialiste des victimes qui peut l'orienter vers des services de soutien, en soulignant que l'aide est disponible quelle que soit l'issue de la procédure judiciaire et des poursuites.
- b. Traduire et transférer les connaissances de manière à ce qu'elles soient utiles aux victimes et aux autres acteurs du processus de litige. Cela signifie qu'il faut prendre le temps d'expliquer les informations de la manière la plus compréhensible pour les victimes, de répondre aux questions qu'elles peuvent se poser, de reconnaître leurs craintes et d'y répondre.
- c. Être sensible aux différences culturelles et aux barrières linguistiques et faire appel à un interprète si nécessaire.
- d. Mener des entretiens dans un lieu neutre, uniquement après que les besoins de la victime aient été pris en compte et que tout besoin urgent a été satisfait.
- e. Être patient et donner à la victime le temps de se stabiliser et de commencer son processus de rétablissement avant qu'ils ne soient obligés de s'engager dans le processus légal.

²²⁸ Entretien avec un psychologue clinique à HAART (note 220 ci-dessus)

²²⁹ Entretien avec un avocat de Willow International, Ouganda (réalisé en juin 2020).

²³⁰ Ibid.

- f. Utiliser une optique tenant compte des traumatismes et continuer à penser/réfléchir à la manière dont ils peuvent créer une situation dans laquelle la victime se sent en sécurité, fait ses propres choix et se sent comprise/soutenue.
- g. Offrir des opportunités/situations où les victimes ont le sentiment d'avoir plus de contrôle et une diminution de la vulnérabilité.
- h. Recueillir différents types de preuves plutôt que de s'appuyer uniquement sur le témoignage de la victime.

« Les gens veulent établir des précédents, les gens veulent que les auteurs soient emprisonnés et je pense que parfois, lorsque nous avons affaire à des survivants, nous devrions toujours leur dire : "La seule chose qui compte pour l'instant, c'est vous et le fait que vous ayez choisi de faire ce voyage, quelle que soit la raison pour laquelle vous le décidez, et voici les informations sur la façon dont cela pourrait se passer et sur les choses qui pourraient mal tourner, et vous serez soutenue quelle que soit votre décision. »

Extrait d'un entretien avec un thérapeute travaillant avec les HAART

4.4. Identifier les besoins multiples et complexes des victimes

La traite des êtres humains a des conséquences graves sur la vie et le bien-être des survivants. Les victimes de la traite des êtres humains peuvent souffrir de graves conséquences sur leur santé psychologique, physique et émotionnelle car elles sont souvent soumises à toute une série d'abus tels que les abus sexuels, la violence physique, les abus émotionnels, la torture, la manipulation mentale et d'autres formes d'exploitation.²³¹ Parmi les violations des droits de l'homme qu'elles subissent, citons la détention dans des conditions proches de l'esclavage, la prostitution forcée, la servitude domestique et le travail forcé ; dans ces situations, les victimes peuvent être tenues en esclavage, violées, battues ou affamées.

Avant de faire subir aux victimes le processus juridique, qui est émotionnellement exigeant, il est important de développer une compréhension des besoins des victimes de la traite des êtres humains et d'avoir une idée de la manière dont ces besoins pourraient être satisfaits, avant ou pendant le processus juridique. En outre, pour déterminer si une affaire spécifique se prête à un litige stratégique, l'avocat plaident doit être conscient des besoins multiples et complexes de la victime spécifique. Chaque cas de traite est unique et implique des circonstances externes et individuelles complexes, ce qui signifie que le traitement des victimes varie considérablement d'un cas à l'autre. La littérature a identifié que les besoins des victimes changent avec le temps, les besoins de survie de base venant en premier, suivis plus tard par des besoins dans les domaines de la santé mentale, du logement, de l'éducation, de la formation professionnelle et de l'emploi.²³²

²³¹ D Davy 'Understanding the support needs of human-trafficking victims: A review of three human-trafficking program evaluations' (2015) 1(4) Journal of Human Trafficking 318.

²³² Ibid.

4.4.1. Besoins immédiats

Dans la période qui suit immédiatement la sortie de la situation de traite, les victimes ont besoin des éléments suivants :

- a. Services d'urgence tels que le logement, la nourriture et les vêtements. Certaines personnes ne peuvent ou ne souhaitent pas retourner immédiatement dans leur famille. Dans certains cas, elles ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins et/ou n'ont pas de lieu de résidence. Bien que l'objectif soit toujours de permettre aux survivants de rentrer chez eux, dans de tels cas, la personne aura besoin d'un abri temporaire ou d'un logement sûr. Cet hébergement doit être accompagné de la satisfaction des besoins fondamentaux, tels que la nourriture, l'eau, les vêtements, les articles de toilette et les serviettes hygiéniques, ainsi que de soins médicaux continus pour les personnes souffrant de problèmes de santé. Afin de pouvoir orienter les personnes vers les services appropriés, les avocats doivent connaître les centres de réadaptation/refuges sûrs dans la région de leurs clients.
- b. Autres besoins personnels. Il peut s'agir d'un large éventail et diffère en fonction de la situation de l'individu. Le soutien économique peut aller de l'argent direct à l'acquisition d'articles personnels.
- c. Soins psychologiques. De nombreuses victimes de la traite des êtres humains ont probablement vécu des expériences traumatisantes ou abusives avant d'être victimes de la traite. Ces événements antérieurs à la traite, ainsi que l'expérience de la traite, ont un effet sur le bien-être mental de la survivante.

Si l'aide psychologique ne doit être fournie que par des professionnels dûment formés, les avocats font également partie du soutien psychosocial et peuvent offrir un soutien, des conseils et orienter les clients vers les services appropriés.

- d. Soins médicaux (y compris les soins dentaires). La plupart des victimes de la traite des êtres humains connaissent des problèmes de santé spécifiques dus aux mauvais traitements et à l'exploitation subis. Ces problèmes de santé vont des maladies sexuellement transmissibles aux blessures corporelles, en passant par les traumatismes, le stress, l'anxiété et d'autres maladies mentales. Par conséquent, il est important que le bien-être physique et mental des survivants soit considéré comme une priorité. Le rôle de l'avocat peut également consister à s'assurer qu'un bilan initial de santé physique et mentale a été effectué, même si le survivant semble être en "bonne" santé. Des organisations telles que HAART et Willow International effectuent des évaluations initiales lorsqu'un survivant entre en contact avec elles pour la première fois. Cependant, toutes les victimes de la traite des êtres humains n'ont pas l'occasion de s'engager auprès de ces organisations avant de demander justice. C'est pourquoi, au début de l'assistance juridique, avec le consentement écrit, éclairé et volontaire de la victime, il est essentiel de procéder à une évaluation/un bilan de santé initial. Cette évaluation permettra de déterminer les antécédents médicaux et mentaux de la victime, ainsi que son bien-être général, tout en notant les signes de toute violence, blessure ou traumatisme subi. Ce bilan initial permettra de déterminer les besoins de la victime et la meilleure façon de la soutenir pendant la procédure judiciaire.
- e. Développer un plan de sécurité qui comprend la sécurité contre les trafiquants, un logement sûr et protection par le système de justice pénale.
- f. L'accès aux informations nécessaires dans une langue que le survivant peut comprendre, que ce soit c'est-à-dire fournir des services d'interprétation juridique.
- g. Transport vers le lieu des services.

- h. Communiquer avec la famille restée au pays. (Pour de nombreux survivants, une longue période de temps peut s'être écoulée depuis leur dernier contact avec leur famille. Par conséquent, ils peuvent avoir besoin d'aide pour accéder à des téléphones portables/appareils similaires et/ou avoir accès à des fonds économiques pour contacter leur famille).

Victimes trans et non-conformes de la traite des êtres humains

HAART et Willow International ont toutes deux aidé un petit pourcentage de victimes de la traite qui s'identifiaient comme trans, lesbiennes et non-conformes au genre. Sur ce petit pourcentage, les deux organisations ont reconnu que si des circonstances uniques peuvent exposer les personnes trans et non binaires au risque de traite, elles n'ont pas encore identifié de différences significatives allant au-delà des besoins identifiés ci-dessus en ce qui concerne leurs besoins. Cependant, il est important que les avocats écoutent les voix des trans et des non-conformes au genre à propos de leurs besoins, qu'ils n'invalident pas leurs expériences et qu'ils collaborent avec les organisations/partenariats qui soutiennent et travaillent avec cette population afin que les besoins uniques identifiés puissent être satisfaits de manière adéquate.

4.4.2. Besoins intermédiaires et à long terme

À long terme, l'accent peut être mis sur la récupération de l'expérience de la traite et sur la construction d'une vie autonome. Dans cette phase, les besoins suivants peuvent s'appliquer :

- a. Le logement transitoire ou permanent peut devenir une priorité pour les victimes.
- b. Obtenir une éducation, une formation professionnelle et/ou un visa/permis de travail afin de pouvoir chercher un emploi légal, en développant des compétences telles que l'alphabétisation ou l'autonomie de vie. Parfois, les survivants peuvent avoir abandonné l'école ou la formation, ce qui limite encore plus leurs chances d'obtenir un emploi légal à l'avenir. En fonction de leur âge, les survivants peuvent être aidés à établir des objectifs d'emploi réalistes correspondant à leurs capacités, à leurs compétences et à leur niveau d'éducation, ainsi qu'aux possibilités d'emploi disponibles sur place. Il faut également s'efforcer d'orienter les clients vers des organisations (par exemple, des organisations caritatives, des ONG et des initiatives telles que l'inscription gratuite dans l'enseignement primaire/secondaire, des programmes de bourses d'études et des subventions à l'éducation pour apporter un soutien financier à leur éducation) qui peuvent les aider à atteindre ces objectifs.
- c. Résolution du statut d'immigration.
- d. Aide à la prise en charge de la famille dans le pays d'origine.
- e. La nécessité de développer l'autosuffisance.
- f. Les victimes ont besoin de temps pour prendre des décisions complexes. Les questions suivantes doivent être prises en compte : les survivants veulent-ils obtenir un statut d'immigrant ou rentrer chez eux ? Veulent-ils ou doivent-ils travailler ? Sont-elles préoccupées par l'aide à apporter à leur famille dans leur pays d'origine ? Il est important de déterminer si les victimes sont prêtes à prendre l'une ou l'autre de ces décisions.
- g. Poursuite de la planification de la sécurité et de la sûreté.
- h. Le rapatriement et la réunification avec leur famille.

- i. Assistance juridique continue en fonction des besoins et des circonstances de l'affaire.
- j. L'assistance pour d'autres besoins juridiques qu'ils peuvent avoir (par exemple, régler les questions d'immigration pour leurs enfants, entamer une procédure de divorce lorsqu'un conjoint a contribué à leur trafic ou résoudre les dettes qui se sont accumulées lorsqu'ils ont voulu voyager à l'étranger. Les avocats peuvent les aider à gérer leurs dettes afin qu'elles puissent se réhabiliter).

4.5. Évaluation des besoins et des capacités

Pour déterminer si un cas spécifique est le bon cas pour un litige, il faut comprendre ce dont une victime a besoin et déterminer si l'organisation et ses réseaux ont la capacité de répondre aux besoins complexes qui se présentent. Voir les tableaux ci-dessous pour des exemples de questions qui peuvent guider une évaluation des besoins et une évaluation de la capacité organisationnelle afin de déterminer comment procéder dans une affaire.

a) Lignes directrices sur l'évaluation des besoins des victimes

Questions directrices pour déterminer les besoins de la victime :

- Quels sont les besoins de la victime (immédiats/à long terme) ?
- La victime a-t-elle subi un examen médical complet ?
- La victime a-t-elle subi une évaluation psychologique complète ?
- Que dit la victime sur ce dont elle a besoin ?
- Qu'est-ce qui n'est pas dit (vous utilisez ici vos propres capacités d'observation et les connaissances que vous pouvez avoir sur la victime) ?
- Quel type de traumatisme la victime a-t-elle déclaré avoir subi (par exemple, en cas de violence sexuelle, la victime a-t-elle subi un examen gynécologique) ?
- Quelle est la condition physique de la victime (a-t-elle besoin de soins dentaires, a-t-elle un handicap physique, des capacités intellectuelles) ?
- Dans quelle mesure la victime comprend-elle les informations qui lui sont transmises (la langue est-elle une barrière, a-t-elle besoin d'un traducteur, a-t-elle des capacités de lecture et d'écriture, montre-t-elle des signes de difficultés de mémoire) ?
- La victime a-t-elle déjà fait appel à des organismes de services - si oui, ont-ils un gestionnaire de cas ?

b) Lignes directrices sur l'évaluation des capacités organisationnelles

Questions directrices pour déterminer la capacité de l'organisation à répondre aux besoins des victimes :

- Qui, dans votre réseau, est le mieux placé pour identifier les victimes de la traite et leurs besoins (services de dépistage) ?
- Quelles sont les organisations qui travaillent actuellement sur la traite des êtres humains et auxquelles vous pouvez adresser la victime ?
- Votre organisation fournit-elle des services directs ?

- *Quels sont les services disponibles et accessibles dans votre réseau/communauté ? (heures, lieu, langue, emplacement ?)*
- *Avez-vous cartographié les acteurs et les collaborateurs qui feront partie de l'écosystème stratégique du litige pour cette affaire, c'est-à-dire les travailleurs sociaux identifiés, les gestionnaires de cas, les organisations de lutte contre la traite des êtres humains, les prestataires de services psychosociaux, les mouvements sociaux, les autres prestataires de services ?*
- *De quel soutien supplémentaire les prestataires de services ont-ils besoin ? (débriefing)*
- *Avez-vous mis en place des collaborations fonctionnelles pour travailler avec les victimes ?*
- *Êtes-vous en mesure de mettre en commun vos ressources pour mieux soutenir la victime ?*
- *Y a-t-il des obstacles à l'accomplissement de votre mission ? Quels sont ces obstacles ? Comment les résoudre ?*
- *Qui sont les professionnels spécifiques impliqués dans ce cas (c'est-à-dire les médecins, les psychologues, les travailleurs sociaux, les travailleurs sociaux, les autres participants informels appropriés) ? Comment coordonnez-vous ces services ?*
- *Avez-vous identifié tous les partenariats avec lesquels vous allez travailler pour soutenir la victime et faire aboutir la procédure judiciaire ?*

* Si les soins sont interprétés et construits dans le contexte plus large de la collaboration et de la délimitation des rôles entre les différents acteurs, il y a de fortes chances que les cas soient réussis et que le panier de soins soit plus efficace.

Meilleures pratiques pour les renvois de cas²³³

- *Identifiez les partenaires fiables avant d'en avoir besoin. Lorsque vous commencez à chercher des partenaires pendant une urgence, il est difficile d'être objectif.*
- *Il est important d'être très clair sur les rôles des partenaires. Qu'offrez-vous et qu'offre l'organisation de référence et cela répond-il à tous les besoins des victimes ?*
- *Il est important de préciser à tout moment qui est le partenaire principal dans l'affaire.*
- *Le partage d'informations et la communication pendant le processus de gestion du dossier sont extrêmement importants et permettent d'éviter les malentendus entre les organisations de référence.*
- *Lorsque vous recevez un dossier d'une autre organisation, vous devez faire preuve de bonne volonté en informant régulièrement le partenaire de l'état d'avancement du dossier, même dans les situations où le dossier a été entièrement remis à votre organisation.*
- *Il est conseillé d'établir un protocole d'accord avec les partenaires. Il indique les engagements et les responsabilités de chacun des partenaires. Ces limites deviennent extrêmement importantes lors de la gestion des dossiers.*
- *Si vous soumettez des cas impliquant des enfants, il est toujours préférable de s'assurer que vous voyez la politique de protection de l'enfance du partenaire et voyez s'il y a des conflits avec la vôtre.*
- *Obtenez toujours une lettre de recommandation ou donnez une lettre de recommandation officielle à une organisation pour indiquer le processus de recommandation.*

²³³ Pour plus de directives sur les pratiques d'orientation, voir S Otiende & Y Manji, HAART, No longer a victim : Un manuel de bonnes pratiques pour l'assistance aux victimes de la traite (2018).

4.6. Panier de soins

Le panier de soins implique une gamme de services pertinents inclus dans le soutien, le traitement et les soins des survivants pour répondre à leurs besoins pertinents. Les survivants ont vu leurs droits fondamentaux violés, ont souffert d'abus et ont subi différents types de traumatismes (comme décrit ci-dessus). En raison de ces expériences de préjudice et d'exploitation, les victimes ont besoin d'un soutien et d'une assistance qui vont au-delà de la simple fourniture d'un soutien juridique ou de la recherche d'une justice légale. Elles auront besoin d'une offre de services d'aide complète qui permette d'intervenir (et/ou de remédier) efficacement aux différents besoins identifiés. Les autres acteurs, organisations et services disponibles pour les victimes de la traite sont au cœur de cette offre globale. Ces acteurs/services peuvent être des travailleurs sociaux, des conseillers, des gestionnaires de cas et des réseaux avec des organismes prestataires de services tels que des organismes d'éducation, d'emploi et de santé. Dans les cas où une victime n'a pas pris contact avec d'autres organisations (et n'a donc pas été assignée à un gestionnaire de cas) et où l'avocat plaidant est le premier point de contact dans ce processus, l'avocat plaidant doit identifier les besoins de soutien de chaque victime et l'orienter vers un partenaire du réseau ou d'autres prestataires de services qui peuvent fournir le soutien requis.

4.6.1. Qu'est-ce qu'un traumatisme et à quoi ressemble-t-il ? Comment se manifeste-t-il ?

a) *Qu'est-ce qu'un traumatisme ?*

Il est important pour les avocats de comprendre et d'envisager le rôle du traumatisme et la façon dont le stress traumatique persistant joue dans la vie des survivants de la traite des êtres humains. Toutefois, avant de commencer à comprendre comment le traumatisme peut se manifester à partir de leurs expériences spécifiques de la traite des êtres humains et les mesures qu'ils peuvent prendre pour éviter, minimiser ou ajouter un nouveau stress, il est important de définir le traumatisme. Tous les événements stressants ne constituent pas des traumatismes. La définition figurant dans le Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (DSM-5) de l'Association américaine de psychiatrie (APA) indique que le traumatisme nécessite « une mort réelle ou menacée, une blessure grave ou une violence sexuelle ». ²³⁴ Par conséquent, les événements stressants n'impliquant pas une menace immédiate de mort ou de blessure physique, tels que les facteurs de stress psychosociaux (par exemple, la perte d'un emploi), ne sont pas considérés comme des traumatismes dans cette définition.

HAART, une organisation qui travaille avec les survivants de la traite des êtres humains, donne une définition de l'événement traumatique : il s'agit d'un événement qu'une personne perçoit comme menaçant et qui lui donne le sentiment d'être dépassée, impuissante, hors de contrôle et incapable d'assimiler l'événement. Des recherches approfondies montrent que la dépression, l'anxiété, le syndrome de stress post-traumatique (SSPT), l'automutilation et les tentatives de suicide sont fréquents chez les personnes ayant vécu un événement traumatique. En particulier, les symptômes du SSPT sont conditionnellement liés à l'exposition au traumatisme. Le DSM-5 a prévu quatre groupes de symptômes pour le traumatisme/SSPT, à savoir l'intrusion, l'évitement, les altérations négatives de la cognition et de l'humeur, et les altérations de l'excitation et de la réactivité.

²³⁴ P Anushka, A M. Suris, and C S. North. "Posttraumatic stress disorder in the DSM-5: Controversy, change, and conceptual considerations." *Behavioral Sciences* 7.1 (2017): 7.

b) *Comment se manifeste un traumatisme ?*

On ne saurait trop insister sur l'importance pour les défenseurs de connaître les symptômes du traumatisme, car une capacité éclairée à identifier ces symptômes peut permettre aux clients d'accéder à des soins adéquats. Immédiatement après l'expérience ou l'événement traumatique, on sait que le choc et le déni sont typiques. Cependant, les réactions à plus long terme comprennent des émotions imprévisibles, des flashbacks, des relations tendues et même des symptômes physiques comme des maux de tête ou des nausées. Voici quelques-uns des symptômes énumérés par l'Association américaine de psychiatrie pour illustrer la façon dont un traumatisme peut se manifester:²³⁵

- Flashbacks - souvenirs pénibles et involontaires ;
- État émotionnel négatif persistant ;
- Des cognitions déformées persistantes concernant la cause ou les conséquences du traumatisme entraînant de se blâmer ou de blâmer les autres ;
- Comportement imprudent ou autodestructeur ;
- Être nerveux/être facilement effrayé ;
- Insomnie, cauchemars/terrorisme nocturne ;
- L'hyper-vigilance ;
- Les personnes peuvent résister à l'envie de parler de ce qui s'est passé ou de ce qu'elles ressentent à ce sujet ;
- Les personnes peuvent essayer d'éviter de se souvenir ou de penser à l'événement traumatique ;
- Éviter les personnes, les lieux, les activités, les objets et les situations qui provoquent des souvenirs détressant;
- Détresse émotionnelle lorsque le souvenir de l'événement traumatique est évoqué ;
- Détresse physique lorsque le souvenir de l'événement traumatique est rappelé ;
- Sentiment d'isolement ;
- Difficulté à se concentrer ;
- Être irritable et avoir des accès de colère ;
- Peur, horreur, colère, culpabilité ou honte permanentes ;
- Beaucoup moins d'intérêt pour les activités qu'il aimait auparavant ; et/ou
- Sentiment de détachement ou d'éloignement des autres.

Ces symptômes peuvent persister pendant des mois, voire des années. Des recherches ont montré que de nombreuses personnes développent des symptômes dans les trois mois suivant l'expérience traumatique. Toutefois, les symptômes peuvent aussi apparaître beaucoup plus tard. Ces symptômes peuvent être à l'origine d'une détresse ou d'un dysfonctionnement importants et le SSPT s'accompagne souvent d'autres affections connexes, comme la dépression, la toxicomanie, les troubles de la mémoire et d'autres problèmes de santé physique et mentale.

²³⁵ Les symptômes énumérés ont été adaptés du site Web de l'American Psychiatric Association (APA) <<https://www.psychiatry.org/>>.

4.6.2. Problèmes de santé mentale spécifiques liés à la traite des êtres humains

Les personnes qui ont été victimes de la traite des êtres humains peuvent craindre de divulguer des informations sur leurs expériences en raison des menaces de préjudice pour elles-mêmes ou pour les membres de leur famille. Certaines peuvent craindre le risque de détention ou d'expulsion, ou être inhibées par des sentiments de honte ou de culpabilité²³⁶.²³⁷ Comme les traumatismes peuvent entraîner des troubles de la mémoire, certaines personnes ayant subi la traite des êtres humains peuvent avoir des difficultés à se souvenir de leurs expériences et à les raconter. En particulier, le traumatisme vécu peut affecter la façon dont ils se souviennent de tous les détails et ils peuvent avoir des difficultés à se rappeler la chronologie des événements. Lorsque les avocats remarquent ces problèmes, ils doivent être prêts à fournir des informations sur les possibilités d'orientation. Il est donc important que les avocats se familiarisent avec les services de soutien locaux et nationaux et les voies d'orientation. Il est souvent peu probable que les personnes victimes de la traite connaissent la manière dont les services de santé mentale sont fournis et les interventions ou traitements qui peuvent leur être proposés. Il se peut donc qu'au moment où certaines victimes entrent en contact avec le système de justice pénale, elles n'aient bénéficié d'aucune intervention psychologique. Il convient d'expliquer et de garantir le consentement éclairé et, dans la mesure du possible, de permettre aux individus de participer à la prise de décision concernant leurs soins et leur coopération avec le système juridique.

4.6.3. Les composantes du panier de soins

Évaluez votre client de manière holistique pour déterminer le panier de soins dont il aura besoin. En vous référant à la section 4.4 de cette directive, considérez les droits de base que chaque personne devrait avoir, ainsi que les besoins spécifiques qui peuvent survenir en raison de sa situation unique. Par exemple:

- a. *Abri*. Il s'agit d'un hébergement sûr, temporaire ou à long terme. La victime dispose-t-elle d'un lieu d'hébergement ? Comme les services d'hébergement sont souvent limités, manquent de ressources et sont surchargés, leur disponibilité sera probablement de courte durée. En fonction de l'état d'avancement de l'affaire, examinez s'il est pratique et possible d'obtenir un logement permanent. Veillez à obtenir le consentement du client pour déterminer le type de refuge à offrir. Par exemple, dans un cas, le refuge que le client d'ISLA a obtenu était un refuge qui imposait des restrictions et surveillait les mouvements des personnes hébergées. Pensez aux conséquences néfastes de l'hébergement d'une victime de la traite des êtres humains dans un tel environnement, alors que son expérience passée l'a amenée à être soumise à un contrôle dans le cadre de la violence. Tenez également compte des facteurs de sécurité liés à la sexualité et au genre (par exemple, si la victime s'identifie comme lesbienne, non-conforme au genre ou trans ou transgenre non binaire, sera-t-elle en sécurité dans ce refuge spécifique ?)
- b. *Soins médicaux*. Il s'agit de bilans de santé complets ou de diagnostics approfondis impliquant des analyses de sang et/ou d'urine, de soins dentaires, de soins de la vue, de services de santé et de droits en matière de reproduction sexuelle et d'exams gynécologiques pour les victimes de la traite des êtres humains. Les symptômes physiques des victimes de la traite peuvent inclure des problèmes neurologiques (paralysie complète ou partielle, douleurs musculaires inexplicables, pour n'en citer que quelques-uns), des troubles gastro-intestinaux, une détresse respiratoire, des douleurs chroniques, des maladies sexuellement transmissibles (y compris le VIH), des problèmes uro-génitaux, des problèmes dentaires, des fractures et des lésions cérébrales traumatiques. Pour mettre en place un traitement médical, examinez s'il est possible d'associer les victimes à un fonds national d'assurance maladie.

²³⁶ Zimmerman & Borland (2009).

²³⁷ Ibid.

- c. *Soins de santé mentale.* Le traumatisme enduré par les victimes de la traite les rendra invariablement vulnérables. Cela se manifestera tout au long de l'interaction entre l'avocat et son client. Toutefois, les avocats ne sont pas qualifiés pour offrir un soutien psychologique et lorsqu'un tel besoin a été identifié et que la victime n'a pas encore eu affaire à un service de santé mentale, il convient de l'orienter vers ce service. Les partenariats et la collaboration avec les organisations de services qui offrent de tels services sont essentiels. Les services ne doivent pas se limiter au conseil ou à la psychologie, car pour certaines personnes, la thérapie par la parole de style eurocentrique occidental-libéral n'a pas toujours de sens dans leur contexte culturel et leurs perspectives. Dans ces cas-là, les personnes peuvent demander l'accès à des chefs religieux, des guérisseurs traditionnels, des guérisseurs/thérapeutes alternatifs, etc. et les avocats doivent être disposés à les orienter vers ces services.
- d. *Besoins fondamentaux d'urgence.* Il s'agit de la nourriture, des vêtements et d'autres articles personnels essentiels.
- e. *L'emploi.* Il peut s'agir de développer des aptitudes à la vie professionnelle (par exemple, comment se fixer des objectifs professionnels, communiquer, passer un entretien d'embauche ou s'habiller pour travailler) ou d'aider à trouver un emploi - même un stage non rémunéré est un point de départ. Le plan de réinsertion tiendra compte d'éléments tels que la manière d'adapter les mesures de sécurité mises en place lorsque/si la victime trouve un emploi en dehors de la ville. Le plus important est d'avoir un plan de réintégration dès le départ. Lorsque vous préparez ce plan, sachez que la réintégration est cruciale car vous ne pourrez pas soutenir la victime éternellement.
- f. *Sûreté et sécurité.* En raison de la nature de la traite, votre client peut avoir besoin d'être protégé des trafiquants. Les avocats ne sont pas formés pour évaluer la sûreté et la sécurité et mettre en place un plan. Vous devez externaliser ce service. L'adhésion permanente du client est essentielle à la réussite de la mise en œuvre du plan de sécurité. La consultation et le respect de l'autonomie du client doivent guider ce processus. Il est important de se rappeler que la victime a probablement été détenue dans des conditions de captivité, il faut donc éviter une situation où elle se sentirait à nouveau victimisée. La famille de la victime doit faire partie du plan de sûreté et de sécurité. Réfléchissez à la manière dont la famille pourrait être impliquée dans la mission des auteurs de l'attentat visant à localiser la victime, ce qui pourrait exposer cette dernière à d'autres risques de sécurité.
- g. *Argent/soutien financier.* En tant que considération globale des besoins à satisfaire, ainsi que spécifique à la victime, demandez-vous si elle a de l'argent.
- h. *L'éducation.* Déterminez s'ils souhaitent reprendre des études ou une formation. Aidez-les à trouver ce qui est disponible pour eux et comment accéder aux cours/programmes de formation.
- i. *Services culturellement appropriés.* Dans les cas de traite internationale, envisagez des services alimentaires, médicaux et autres culturellement appropriés, familiers à la culture/pays de la victime, et/ou des compagnons de la même culture et de la même langue.

4.7. Mise en œuvre du panier de soins : Les approches

La mise en œuvre d'approches centrées sur la victime et tenant compte des traumatismes, non seulement dans le cadre de la prestation de services, mais aussi tout au long du processus d'enquête et de poursuites, est susceptible de contribuer à l'obtention de meilleurs résultats dans les affaires judiciaires. Par exemple, ces approches conduisent à des entretiens efficaces avec les survivants/témoins et maximisent les chances de coopération avec le processus juridique.

En conséquence, les survivants sont susceptibles d'aller jusqu'au bout de la procédure judiciaire et d'être disposés à demander justice.

4.7.1. Approche centrée sur la victime

Une approche centrée sur la victime permet de :

- a. Protéger la victime contre tout préjudice (éviter de subir un préjudice physique ou psychologique); et
- b. Ne pas aggraver ou aggraver le préjudice (en veillant à ne pas causer de préjudice psychologique à la victime au cours du processus/de la procédure judiciaire, c'est-à-dire en évitant de causer un traumatisme supplémentaire/de retraumatiser la victime).

Les défenseurs doivent faire ce qui est en leur pouvoir pour aider/soutenir/assister la victime. Les survivants de la traite des êtres humains ont subi des traumatismes et ce dont ils ont besoin peut ne pas correspondre à ce qui est nécessaire pour l'affaire juridique. Il n'existe pas de modèle spécifique ou parfait de ce qui est/devrait être le mieux pour la victime, ce qui signifie que les défenseurs travaillant sur le dossier doivent prendre des décisions et agir de manière à répondre aux besoins de la victime. Et ce, même si l'avocat n'est pas d'accord avec les choix ou les besoins prioritaires de la victime, même si ce n'est pas la meilleure décision pour l'affaire juridique.

Une approche centrée sur la victime exige que la réalité de la victime dirige le processus. Il est essentiel de se poser constamment la question suivante : à qui appartient cette vie ? ²³⁸ Cette réflexion constante permettra à l'avocat de définir les paramètres de ce que signifie l'approche centrée sur la victime dans chaque cas spécifique. Il faut pour cela se rendre compte que la relation avocat-client peut commencer à reproduire les hiérarchies de pouvoir de la relation de traite, car souvent les victimes se sont adaptées et ont survécu en se laissant dominer et manipuler. Il peut être difficile pour elles d'éviter de reproduire ces rôles. Il est donc de la responsabilité de l'avocat d'éviter que cela ne se produise. À cet égard, il faut éviter de prendre des décisions à la place des clients ou de leur imposer des objectifs, des plans et des idées.

Les paramètres d'une approche centrée sur la victime sont les suivants :

- a. *Donner la priorité à la victime, à son rôle, à ses décisions et à son intérêt dans le processus de litige.* Alors que les gens s'engagent dans un litige pour diverses raisons telles que l'emprisonnement de l'auteur, la responsabilisation de l'État ou la création de précédents, lorsqu'ils traitent avec des survivants, ils doivent être assurés de manière authentique que « la seule chose qui compte pour l'instant, c'est vous et le fait que vous ayez choisi de faire ce voyage, quelle que soit la raison pour laquelle vous le décidez, et voici les informations sur la manière dont cela pourrait se passer et les choses qui pourraient mal tourner, et vous serez soutenu, quelle que soit votre décision ». ²³⁹
- b. *Compassion, empathie et compréhension.* Il s'agit notamment d'abandonner la mentalité selon laquelle le principal objectif d'une action en justice est d'obtenir un jugement favorable et de s'en aller ensuite. Les avocats doivent également se poser des questions telles que : « Quel est l'impact de l'affaire sur la victime ? Comment la femme va-t-elle appliquer le jugement ? Quels sont les facteurs sociaux qui peuvent l'empêcher d'accéder à la justice malgré un jugement favorable ? L'absence de prise en compte des facteurs centraux pour la victime conduit à "un système de jurisprudence qui est censé améliorer la situation des victimes, mais qui ne le fait pas ». ²⁴⁰

²³⁸ Adapté et modifié de Futures Without Violence/Family Violence Prevention (note 58 ci-dessus).

²³⁹ Entretien avec un psychologue clinique à HAART (note 220 ci-dessus).

²⁴⁰ Entretien avec un avocat de HAART (note 215 ci-dessus).

- c. *Un consentement actif et cohérent.* Cela signifie que le consentement ne doit pas se limiter à dire à la victime : « Nous allons engager une procédure ». Les avocats doivent lui expliquer que « voici à quoi va ressembler l'affaire, voici ce que l'on attend de vous et qui peut changer en fonction de l'évolution de la situation. Voici les risques auxquels vous êtes confrontés ; voici les résultats possibles ; voulez-vous aller de l'avant ? Et tout au long du processus, nous vérifions auprès de la victime : « Voulez-vous toujours aller de l'avant ? Est-ce que c'est quelque chose qui vous intéresse toujours ? »²⁴¹
- d. *Confidentialité et droit à la vie privée.* Les informations et les communications des victimes doivent être traitées avec la plus grande confidentialité, un principe qui doit être respecté dès la première rencontre avec le client. Cela inclut la confidentialité des informations personnelles et de tous les détails de l'affaire, qui ne doivent être communiqués qu'après avoir obtenu le consentement éclairé de la victime, et uniquement en cas de nécessité. Cependant, il existe des limites à la confidentialité, dont les victimes doivent être clairement informées. Les exceptions à la confidentialité sont les suivantes :
- Lorsqu'une victime révèle qu'elle risque de se faire du mal ou d'en faire à autrui ;
 - Lorsqu'une victime révèle qu'un enfant est en danger ; ou
 - Lorsqu'un tribunal demande officiellement des informations concernant l'affaire.

4.7.2. Approche tenant compte des traumatismes

Cette approche reconnaît que la plupart des victimes de la traite des êtres humains ont subi des traumatismes et que probablement leur traumatisme s'inscrit dans un continuum de traumatismes et de violences à plusieurs niveaux.²⁴²

Une approche tenant compte des traumatismes permet de comprendre l'impact physique, social et émotionnel des traumatismes sur les survivants de la traite des êtres humains.

Dans l'affaire S.M. c. Croatie, la Cour européenne des droits de l'homme a démontré l'importance d'une approche tenant compte des traumatismes. L'affaire concernait une femme croate qui a déposé une plainte pénale interne en septembre 2012, alléguant qu'un homme l'avait forcée à se prostituer pendant plusieurs mois. Après une enquête, l'homme a été traduit en justice en 2013 mais il a été acquitté pour avoir forcé la requérante à se prostituer. Les tribunaux ont estimé que le témoignage de la requérante était incohérent et peu fiable. La Cour européenne des droits de l'homme a toutefois observé que les autorités locales n'avaient pas enquêté sérieusement sur l'allégation de la requérante selon laquelle elle avait reçu des menaces de sa part et qu'elle était financièrement dépendante de lui. Plus important encore, les autorités locales n'ont pas évalué l'impact possible d'un traumatisme psychologique sur la capacité de la requérante à raconter de manière claire et cohérente les circonstances de son exploitation, se contentant de rejeter son témoignage comme non fiable.²⁴³

La compréhension de l'approche fondée sur les traumatismes implique l'application des pratiques centrées sur les victimes mentionnées ci-dessus et la prise en compte de facteurs tels que :

- a. Reconnaître et comprendre la prévalence des traumatismes ;
- b. Reconnaître la manière dont les traumatismes affectent les survivants de la traite des êtres humains, y compris de comment l'engagement avec le processus juridique est susceptible d'être déclencheur pour les survivants ; et

²⁴³ S.M. v. Croatia (note 12 ci-dessus).

c. Mettre en pratique cette compréhension/reconnaissance et ces connaissances.

Certains des indices qui peuvent vous faire savoir que votre client a besoin d'une intervention plus poussée en matière de santé mentale à la suite d'un traumatisme comprennent :

- Ils sont en retard à leurs rendez-vous ;
- Ils ne peuvent pas se réveiller ;
- Ils manquent d'appétit ;
- Ils sont émotionnellement retirés ;
- Ils signalent des pensées/idées suicidaires ; et/ou
- Ils négligent leurs soins personnels.

Une approche fondée sur les traumatismes implique « d'avoir une lentille à travers laquelle vous voyez les personnes qui ont vécu une expérience très difficile et cela colore la façon dont elles voient le monde et comment elles se comportent/répondent aux situations. Le fait de comprendre que le fait de passer par quelque chose de difficile change vraiment votre vision du monde, vous donne une appréciation des choses qui peuvent être dites ou faites d'une manière qui vous permet de les traiter avec un peu de gentillesse ». ²⁴⁴

Cela implique de ne pas attendre des victimes qu'elles se comportent d'une certaine manière/typique ou attendue et d'être capable d'expliquer au tribunal que le comportement d'une victime, qui pourrait autrement être interprété comme défavorable au procès, peut être attribué à un traumatisme. Par conséquent, pour un avocat spécialisé dans les traumatismes, lorsque la victime manifeste des symptômes traumatiques, il sera en mesure d'appliquer les premiers soins psychologiques de base.

Reconnaître que la traite est un événement traumatisant et que le processus de litige l'est également pour la victime peut avoir un impact sur le *modus operandi* des plaideurs. Par conséquent, des stratégies telles que permettre aux victimes de faire une pause ou arrêter l'interrogatoire et le reporter lorsqu'elles se sentent mal à l'aise crée un environnement favorable à la victime dans le processus de litige. Reconnaître le traumatisme d'une victime permet à l'avocat de prendre le temps et d'être patient pour traduire les cadres juridiques et les droits dans un langage compréhensible pour la victime. Être informé des traumatismes permet aux avocats d'utiliser un langage qui ne blâme pas la victime.

4.7.3. Les approches fondées sur les traumatismes dans la pratique

Dans la pratique, une approche tenant compte des traumatismes peut être envisagée comme suit :

- Avoir une compréhension de base de l'impact des traumatismes sur les victimes du trafic;
- Développer un rapport et établir la confiance ;
- Être aussi ouvert d'esprit que possible ;
- Utiliser des techniques/langages et des pratiques qui favorisent l'épanouissement et la confiance ;

²⁴⁴ Entretien avec un psychologue clinique à HAART (note 220 ci-dessus).

- Procéder à des évaluations initiales pour déterminer les besoins des victimes et/ou si elles ne sont pas équipées pour répondre à ces besoins en orientant les clients vers les services appropriés ;
- Inscrire les survivants dans des programmes de suivi ;
- Donner la priorité au bien-être mental et médical des victimes ;
- Faire preuve de compassion et d'empathie ;
- Sensibiliser les tribunaux aux effets des traumatismes (c'est-à-dire fournir des définitions pour des approches centrées sur les victimes et tenant compte des traumatismes pour les enquêtes et les poursuites pénales et les personnes impliquées dans le processus juridique) ;
- Assurer un consentement actif et cohérent (c'est-à-dire ne pas se contenter de dire au client que nous allons déposer un dossier ; expliquer ce que le processus implique, les résultats possibles, ce à quoi il faut s'attendre ; continuer à vérifier auprès des clients s'ils veulent poursuivre le processus ou non) ;
- Préparer les survivants à témoigner (reconnaître que l'interrogatoire peut être traumatisant ; raconter leur expérience traumatisante au cours d'un entretien peut être retraumatisant ; permettre aux clients de prendre leur temps/de suivre leur rythme ; dire aux clients qu'ils peuvent s'arrêter à tout moment ; faire savoir à la cour que les clients ne doivent pas finir de raconter leur interrogatoire en un jour ; si les clients sont retraumatisés, leur permettre d'arrêter sans conséquence ; trouver d'autres moyens d'obtenir des preuves qui ne reposent pas sur les déclarations des survivants) ;
- Inclure les clients dans chaque décision prise et les soutenir de manière à leur redonner le contrôle ;
- Adapter les soins aux besoins individuels des clients (alors que les besoins de base des femmes, des enfants, des femmes non-conformes au genre et des femmes transgenres peuvent être similaires, il peut y avoir des besoins qui seront uniques à chaque individu ou population. Il faut en être conscient et répondre à ces besoins individuels de manière appropriée) ;
- Pratiquer une approche sans jugement ;
- Travailler en collaboration avec des thérapeutes/psychologues, avoir une procédure de litige qui comprend des thérapeutes ;
- Être ouvert à l'idée d'aider les clients à accéder aux soins/remèdes de leur choix ;
- Lorsque les survivants ne prennent pas de décisions pour eux-mêmes, il faut résister à la tentation de décider pour eux ;
- Organisez des réunions et des conversations lorsque le survivant se sent le plus en sécurité et le plus stable ;
- Disposer de documents susceptibles d'aider la victime à se souvenir pendant les réunions ou les témoignages. (La recherche indique que les traumatismes complexes modifient la façon dont on pense, ce à quoi on pense et la capacité du cerveau à stocker et à fabriquer des souvenirs);²⁴⁵
- Pratiquer des soins qui tiennent compte des spécificités culturelles ;
- Comprendre que les changements de mémoire ne sont pas toujours synonymes de fausseté, mais peuvent indiquer un traumatisme ; et

- Montrer une conscience/compréhension de la nature confuse des relations entre les victimes et les auteurs et éviter de faire des suppositions (c'est-à-dire que les survivants peuvent s'identifier et ou avoir de l'empathie pour l'auteur de la traite).

4.7.4. La justice comme forme de soin

Les survivants de la traite des êtres humains ont besoin de justice et de défense pour s'assurer que leurs droits sont respectés. La plupart d'entre elles sont marginalisées et pauvres et peuvent avoir une connaissance ou une compréhension limitée de la loi. Par conséquent, elles ne savent probablement pas comment demander justice. C'est pourquoi de nombreux survivants ont souvent besoin d'une assistance juridique. Cependant, l'assistance juridique pour les survivants de la traite est une assistance qui intègre les soins et la justice. Aussi important qu'il soit de coopérer avec les forces de l'ordre, le rôle du survivant en tant que témoin l'expose à des risques éventuels pour sa sécurité (psychologique, santé physique et sécurité physique). Les survivants doivent être pleinement informés (dans un langage accessible) du processus juridique - qu'il s'agisse de procédures civiles ou pénales - et leur sécurité doit être une considération primordiale à tout moment. Au cours des entretiens réalisés pour ce guide, les membres de l'organisation HAART ont souligné que les avocats travaillant sur des affaires de traite des êtres humains devaient considérer la justice comme une forme de soin et comme faisant partie de la prise en charge de la victime.

En pratique, la justice en tant que forme de soins peut ressembler à ceci :

- a. Réaliser une évaluation des besoins immédiats et à long terme des survivants (psychologiques, sociaux, physiques, etc.) avant de s'engager dans la procédure judiciaire;
- b. Permettre aux clients de définir leurs propres besoins, même si ces besoins ne semblent pas rationnels aux plaideur ;
- c. Penser et offrir des soins qui ne sont pas seulement destinés à la survie des clients pendant la procédure judiciaire, mais des soins et un soutien qui permettent aux clients de s'épanouir et de promouvoir la durabilité en étant capables de prendre soin d'eux-mêmes après la fin de la procédure judiciaire, minimisant ainsi le risque d'une nouvelle traite ;
- d. Pratiquer des soins qui tiennent compte des spécificités culturelles ; et
- e. Aborder chaque survivant comme un individu ayant des besoins uniques.

4.7.5. Intégrer une éthique féministe des soins

Une analyse féministe examine les hiérarchies de pouvoir et considère les façons dont les personnes ou les structures opérant dans des systèmes oppressifs dominent les femmes, sur la base de multiples axes tels que le genre, la race, la classe, l'âge, les capacités, l'ethnicité et l'orientation sexuelle. ²⁴⁶ Cette analyse du pouvoir montre comment des structures de pouvoir primordiales telles que le patriarcat et le capitalisme créent et renforcent des inégalités sexospécifiques qui se croisent. La traite des êtres humains est une forme d'oppression fondée sur le sexe qui se produit dans un contexte géopolitique de mécanismes discriminatoires qui marginalisent et privent de leur pouvoir ceux qui se trouvent au bas de la hiérarchie du pouvoir. Les femmes sont vulnérables à la traite en raison d'une combinaison de facteurs mentionnés précédemment, tels que le manque d'opportunités économiques et la manière dont la traite incarne la propriété du corps des femmes, leur sexualité et leur travail. Il est important d'intégrer une analyse féministe dans la pratique du plaidoyer dans les affaires de traite des êtres humains, car cela permet de réfléchir à son interaction avec le client et avec le paradigme patriarcal qui produit structurellement la traite des femmes.

²⁴⁶ Tallis (note 23 ci-dessus).

L'un des avantages de l'intégration d'une éthique féministe dans les litiges relatifs à la traite des êtres humains est qu'elle permet à l'avocat ou à l'ONG de réfléchir à ses propres préjugés internes qui peuvent affecter négativement le client et compromettre son intervention. Une analyse du pouvoir permet également au plaideur de considérer la traite comme une manifestation de la violence à l'égard des femmes, ancrée dans les inégalités entre les sexes. Tallis explique ci-dessous comment la violence à l'égard des femmes est un élément central de la traite.²⁴⁷

La relation entre la violence et la traite peut être considérée comme une relation de cause à effet : La violence à la maison incite souvent les filles à partir, ce qui les rend plus vulnérables aux opérations du trafiquant et... la violence fait partie intégrante de la vie des femmes et des filles victimes de la traite. Les questions de pouvoir, qui se manifestent par la violence à l'égard des femmes, sont clairement illustrées par la citation suivante d'une jeune femme victime de la traite : "Lorsque je refusais de recevoir des clients, j'étais battue sans pitié. J'étais affamée et gardée dans une pièce sombre. J'ai crié à l'aide mais personne ne m'a écoutée. Finalement, je suis tombée malade. J'avais tellement peur et, finalement, j'ai accepté de travailler pour eux".

4.7.6. Utiliser des approches de gestion de cas basées sur les forces

Les approches fondées sur les forces se concentrent sur l'identification, l'encouragement et le développement des capacités et des forces existantes des victimes en tant qu'agents actifs du changement, au lieu de renforcer l'impuissance.²⁴⁸ Par exemple, une telle approche permettrait d'offrir aux victimes de la traite des êtres humains une aide à l'autonomisation, comme des programmes éducatifs et l'acquisition de compétences pratiques, pendant la période de vulnérabilité précédant l'obtention d'un permis de travail ou d'une autorisation de travailler. Les avocats et les thérapeutes travaillant à HAART et à Willow International ont souligné l'importance d'utiliser des pratiques qui sont habilitantes et développent l'auto-efficacité et un sentiment durable d'autonomie qui permettra aux victimes de continuer à fonctionner après la fin de la procédure judiciaire.

4.8. Rôle des avocats

Les avocats ont deux rôles principaux : donner à la victime de la traite des êtres humains des connaissances sur la loi et la manière de demander justice devant les tribunaux, et aider la victime de la traite des êtres humains tout au long de la procédure judiciaire.²⁴⁹

Bien que ces rôles puissent sembler clairs, il existe des divergences quant à la manière dont les avocats doivent s'acquitter de leur rôle de soutien aux victimes. Pour certains, les avocats devraient se concentrer strictement sur leur expertise en tant que plaideurs et travailler en collaboration pour s'assurer que d'autres experts s'occupent des autres composantes du panier de soins, comme le soutien psychosocial.²⁵⁰ Pour d'autres, les avocats devraient jouer un rôle beaucoup plus large : « en tant que champion de la victime ; un ami, un confident, un endroit sûr, un puits de connaissances sur le processus judiciaire, ce qui signifie que les avocats jouent de nombreux rôles différents dans ces cas ». D'autres ont souligné que les avocats peuvent être amenés à fournir des services juridiques qui n'ont rien à voir avec l'affaire de traite, tout en plaidant l'affaire de traite. Étant donné que la traite des êtres humains touche généralement des personnes marginalisées sur le plan socio-économique, elles sont susceptibles d'avoir d'autres

²⁴⁷ Ibid.

²⁴⁸ Futures Without Violence/Family Violence Prevention (note 58 ci-dessus).

²⁴⁹ S Otiende & Y Manji, HAART No longer a victim ; best practice manual for assisting victims of trafficking (2018).

²⁵⁰ Entretien avec un avocat de HAART (note 215 ci-dessus).

²⁵¹ Entretien avec un psychologue clinique à HAART (note 220 ci-dessus).

besoins juridiques distincts de l'affaire de traite, et les avocats doivent les aider à gérer leurs responsabilités, telles que « les dettes qu'elles pouvaient avoir avant d'être victimes de la traite parce qu'elles avaient besoin de trouver de l'argent, les problèmes juridiques liés aux baux, les questions familiales telles que le divorce, la gestion d'un héritage, etc. » ²⁵² Ce point de vue met l'accent sur le fait que les avocats doivent aider la survivante à régler toute autre question juridique, afin qu'elle puisse se concentrer sur l'affaire de traite. En dépit des différences d'opinion et d'approche, ou de l'extrémité de l'éventail des rôles que l'on croit que les plaideurs devraient avoir, il y a un accord général sur la nécessité que le litige soit centré sur la victime et informé des traumatismes dans son approche, comme nous l'avons vu ci-dessus.

L'HAART a décrit que pour les avocats qui travaillent avec/pour des personnes ayant fait l'expérience de la traite des êtres humains, la justice ne peut être séparée des soins. Bien que les avocats ne soient pas des conseillers et des thérapeutes qualifiés, les avocats plaidants qui travaillent sur des affaires de traite des êtres humains jouent un rôle dans la prise en charge psychosociale de leurs clients. Lorsque l'on fait appel à des survivants de la traite des êtres humains, il est important de se rappeler qu'ils ne sont pas toujours à l'aise pour se manifester et travailler avec des professionnels du droit. Dans certains cas, les survivants s'identifient toujours comme des victimes/survivants, peuvent même s'identifier à l'auteur de la traite et/ou ne racontent pas toujours une histoire complète ou utilisent des réponses répétées. Il est important de comprendre que ces comportements sont révélateurs du niveau de contrôle que les trafiquants exercent sur les victimes. Par conséquent, les survivants auront besoin de soutien pour que l'affaire soit un succès. Dans ces cas, les victimes auront besoin d'aide (y compris et surtout de la part de l'avocat) pour se sentir stables, en sécurité et en sûreté afin de coopérer efficacement au processus juridique.

4.8.1. Comment les avocats et autres acteurs peuvent faciliter la participation des survivants aux litiges

a) *Décomposer les informations juridiques pour les survivants*

Les plaideurs doivent utiliser un langage compréhensible pour les survivants lorsqu'ils expliquent le litige stratégique afin de s'assurer qu'il a un sens pour eux. Si la plupart des survivants savent ce qu'implique le système de justice pénale, peu d'entre eux comprennent le processus civil ou les pétitions constitutionnelles. Les plaideurs doivent être assez patients pour expliquer le processus/la structure du tribunal, par exemple:²⁵³

Expliquer ou même dessiner une image du tribunal et dire « tu sais, nous allons entrer dans le tribunal, tu vas t'asseoir dans ce coin, dans ce coin le juge sera assis, cette autre personne sera là » - des choses simples. Parce que ce sont ces petites choses qui créent un environnement de certitude pour le survivant et qui lui permettent de savoir qu'il a le contrôle. Ils ne contrôlent peut-être pas tout le processus, mais ils savent au moins à quoi s'attendre.

b) *Faire du processus de justice un processus sûr puisqu'il est intrinsèquement violent.*

Les avocats doivent explorer les moyens d'apporter la sécurité dans le système judiciaire et de donner aux survivants les moyens d'agir dans leur expérience des systèmes juridiques. Cela est possible lorsque les avocats cherchent à comprendre l'expérience des survivants au-delà de leurs intérêts professionnels. Une partie de la violence du système juridique est perpétrée par des avocats qui ne comprennent pas l'expérience de

²⁵² Entretien avec un avocat de Willow International (note 229 ci-dessus).

²⁵³ Entretien avec un consultant du programme HAART (note 209 ci-dessus).

la traite et l'ensemble du « processus désordonné consistant à s'occuper des survivants, à les comprendre et à travailler avec eux dans le système ». ²⁵⁴

- c) *Maintenir le flux d'informations entre l'avocat, les autres prestataires de services de soutien et la victime.*

Il est important que le droit de la victime d'accéder aux informations sur les développements de l'affaire soit respecté. Une collaboration plus poussée entre les avocats et les autres acteurs de la gestion de l'affaire permettra de s'assurer que les survivants reçoivent un soutien et des informations complets, adaptés aux différentes étapes respectives du litige. S'assurer autant que possible que les survivants ne subissent pas de changement inattendu, ce qui se produit dans les cas où les avocats, les autres acteurs du processus de litige et les autres prestataires de services ne parviennent pas à communiquer, à traduire et à transférer les connaissances d'une manière qui soit significative pour les victimes ou d'une manière qui les inclue dans le processus de prise de décision.

- d) *Soutien collaboratif entre les plaideurs et toutes les autres parties prenantes, ancré dans les soins.*

Les avocats ont tendance à se considérer comme supérieurs aux autres prestataires de services dans le processus de litige. D'après l'expérience de la HAART, les avocats ne se joignaient pas aux réunions de gestion des cas parce qu'ils ne considéraient pas que ces forums étaient importants pour leur travail, car ils ne comprenaient pas que la justice fait partie des soins et en est une forme. Cette perception constitue un obstacle à une aide efficace aux victimes, car les avocats finissent par ne pas avoir de perspectives et d'informations pertinentes, comme celles détenues par les conseillers et les travailleurs sociaux, qui pourraient avoir une incidence sur l'affaire. Par exemple, grâce à ces collaborations, un avocat peut prendre conscience du statut de la victime et/ou des considérations de temps, c'est-à-dire que « parfois ce n'est pas le bon jour pour l'emmener au tribunal parce qu'elle ne va pas s'engager avec vous comme vous le voulez ». ²⁵⁵

- e) *Veiller à ce qu'un survivant choisisse en connaissance de cause de participer à un litige en étant honnête et direct sur ce que le processus de litige implique.*

Les avocats doivent s'assurer qu'au début du processus, les survivants sont informés de ce qu'implique la procédure judiciaire, afin qu'ils puissent décider en toute connaissance de cause s'ils souhaitent poursuivre cette procédure. En effet, il arrive souvent que « les survivants ne soient pas conscients des frustrations anticipées des processus juridiques parce que les ONG peuvent donner la priorité à leur intérêt de voir les affaires de traite devant les tribunaux ». ²⁵⁶

- f) *Identifier et développer le système de soutien aux victimes dans le processus de litige*

Lorsque la survivante dispose d'un système de soutien, « même si le processus de litige est douloureux, elle trouve le moyen de le traverser parce qu'elle a un système qui la protège ». ²⁵⁷ Par conséquent, en tant qu'avocat plaidant, avant de vous lancer dans une affaire de traite et d'exiger qu'une personne participe au processus, vous devez déterminer quel soutien vous lui apportez, quels soins vous lui prodiguez et comment vous renforcez son système de soutien.

²⁵⁴ Ibid.

²⁵⁵ Ibid.

²⁵⁶ Entretien avec un psychologue clinique à HAART (note 220 ci-dessus).

g) *Sûreté et sécurité*

D'après les défis décrits ci-dessus, la sûreté et la sécurité des victimes et des avocats sont essentielles dans le processus de litige. Les avocats qui fournissent des services de contentieux doivent suivre une formation en matière de sécurité. Cela leur permettra d'être conscients de la sécurité de la victime et de la leur, par exemple en remarquant que leur client est approché par un étranger au tribunal ou qu'il est suivi. Cette formation permettra à l'avocat de savoir quoi faire et comment réagir pour s'assurer que la victime n'est peut-être pas menacée.

4.8.2. *Réflexion : conseils pour les avocats sur ce à quoi ils doivent penser lorsqu'ils travaillent avec des victimes de la traite*²⁵⁸

- a. *Comprenez votre réalité et votre position.* Soyez conscient de la façon dont vous pouvez empêcher une communication efficace avec le client et soyez sensible. Parmi les facteurs susceptibles d'entraver la communication figurent votre sexe, votre race, votre classe sociale, votre langue et votre diction. Demandez comment votre réalité affecte votre relation avec la victime.
- b. *Trouver un équilibre entre votre pouvoir professionnel et les intérêts de la victime.* Évitez d'imposer vos valeurs ou vos intérêts professionnels à la victime. Posez-vous la question : Qu'est-ce que la responsabilité professionnelle ? Comment équilibrer votre responsabilité professionnelle et les intérêts de votre client ?
- c. *Soyez conscient de vos partis pris, de vos préjugés et de votre connaissance limitée de la victime.* Par exemple, ne faites pas de suppositions à son sujet. Exemples de questions directrices : Quelles hypothèses avez-vous sur les prostituées ? Pensez-vous savoir pourquoi votre client se prostitue ?
- d. *Écoutez les victimes.* Laissez-les raconter leur histoire. Ne supposez pas que vous savez ce qu'elles ne savent pas. Remarquez les indices verbaux et non verbaux.
- e. *Validez les points forts de la victime.* Par exemple, en la remerciant de son partage. Reconnaissez leurs efforts pour accéder à un soutien et obtenir réparation.
- f. *Établissez la confiance.* En étant conscient des obstacles qu'ils peuvent rencontrer en venant vous voir pour une intervention et en essayant de les surmonter. Notez-le :
 - Leurs intérêts prioritaires ne sont peut-être pas les vôtres. Pour eux, il peut être logique de poursuivre des intérêts qui peuvent être surprenants pour vous.
 - Ils peuvent ne pas être familiarisés avec les systèmes et les ressources du pays dans lequel vous interagissez.
 - Ils peuvent penser que vous travaillez pour le gouvernement et craindre que le fait de vous parler les fasse expulser, eux ou les membres de leur famille (clarifiez votre rôle plusieurs fois et soyez cohérent).
 - Assurez-les de votre confidentialité.
 - Confirmez que l'accès à vos services/soutiens n'est pas conditionnel.
- g. *Reconnaître la vulnérabilité de la victime et sa tendance à la dépendance.* Truong et Angeles soutiennent que ceux qui cherchent à soutenir les victimes de la traite doivent reconnaître qu'elles ont été placées dans un large éventail de situations de contrôle difficiles, qui peuvent manipuler leur capacité à faire face et à survivre, d'une manière qui peut renforcer plutôt que réduire la dépendance.²⁵⁹

²⁵⁸ Adapté et modifié de Futures Without Violence/Family Violence Prevention (note 58 ci-dessus).

²⁵⁹ Truong & Angeles (note 6 ci-dessus).

4.9. Travailler en partenariat pour aider les victimes de la traite

Pour fournir le panier de soins holistique dans les litiges relatifs à la traite des êtres humains, des partenariats et des collaborations sont nécessaires. Cependant, les collaborations ne sont pas sans difficultés. Les meilleures pratiques suivantes sont mises en évidence dans la littérature sur les moyens d'éviter ou de surmonter certains de leurs défis.²⁶⁰

- a. *La clarification des rôles.* Clarifier les rôles et les capacités des différents acteurs dès le début. Élaborer un protocole d'accord écrit, des politiques ou des protocoles pour clarifier les rôles.
- b. *Inclusivité dans les approches de collaboration.* C'est une bonne pratique de se demander constamment qui manque dans l'espace et qui est nécessaire. Par exemple, les militants de la justice sociale, les prestataires de soins de santé, les avocats, les conseillers en matière d'hébergement ou de logement.
- c. *Méfiez-vous des médias.* Si les médias peuvent être des partenaires essentiels pour faciliter votre travail de plaidoyer, il est contraire à l'éthique d'attirer l'attention des médias pour obtenir de la publicité pour vous ou votre programme au détriment des intérêts de vos clients. Il est contraire à l'éthique de faire passer les priorités de votre organisation avant celles de vos clients.
- d. *S'aligner en fonction des intérêts, des priorités et des politiques.* L'établissement de collaborations à long terme exige de la confiance, du temps et de l'énergie. Il est difficile d'établir une relation de confiance respectueuse lorsque les intérêts et les priorités ne sont pas alignés.
- e. *Identifiez les points communs et reconnaissez les désaccords.* Il n'est pas nécessaire d'être d'accord sur tout pour travailler ensemble. Les partenariats fonctionnent efficacement lorsque vous êtes honnêtes quant à vos objectifs et que vous reconnaissez les différences légitimes, tout en y répondant par la raison, la logique plutôt que la rhétorique, ainsi qu'en admettant que vous avez tort et que des erreurs sont commises, ce qui est inévitable.
- f. *Envisagez de faire des collectes de fonds conjointes pour renforcer votre intervention.* Dans ce cas, envisagez également de créer des structures formelles telles que des protocoles d'accord pour clarifier les rôles, y compris la responsabilité dans vos propositions de financement.

²⁶⁰ Adapté et modifié de Futures Without Violence/Family Violence Prevention (note 58 ci-dessus).

5. Guide pratique, étape par étape, de la construction d'un dossier

5.1. Identifier le client : qui est votre client ? Une institution ou un individu ?

a) Clients individuels

Pour identifier un client individuel, il faut se demander s'il a des chances de rester dans la voie du litige, compte tenu des structures de soutien dont il dispose et du soutien que vous pouvez lui apporter. En tant qu'avocate féministe, vous devez essayer d'aider votre client à accéder à la justice de la manière qu'il souhaite et non de la manière que vous souhaitez. Par conséquent, au-delà des recours individuels qu'ils peuvent chercher, il est important qu'ils comprennent et soient investis dans la composante de justice sociale de ce type de litige.

Tenez compte de la situation du client et essayez d'évaluer si certains facteurs peuvent entraver son engagement dans l'affaire. Par exemple, il est possible qu'il ait beaucoup de choses à faire dans sa vie, de sorte que l'affaire n'est pas une priorité, ou, au début, un client peut être engagé dans le processus de litige, mais cela peut changer à mesure qu'il progresse en raison de changements dans sa situation personnelle.

Importance d'anticiper les changements dans les priorités et les circonstances d'un client

D'après l'expérience d'ISLA, un tel changement peut inclure la formation d'une relation amoureuse ou des problèmes sur le lieu de travail du client qui prennent alors la priorité sur la participation au processus de litige déjà engagé. Il existe également des cas où les clients peuvent être déterminés à obtenir justice pour la violation commise mais ne sont pas prêts à s'engager dans les mesures de soutien qui doivent être mises en place pour la soutenir. Par exemple, les survivants de la traite des êtres humains peuvent ne plus vouloir se conformer aux protocoles de sécurité mis en place par l'institution et ses partenaires après que le processus de litige ait déjà commencé. Un tel changement d'avis peut influencer son engagement dans l'affaire.

Comprendre les circonstances du client vous aidera à répondre aux questions clés suivantes sur la sélection des cas :

- Le client s'intéresse-t-il à la situation dans son ensemble ?
- Peuvent-ils rester dans le processus, grâce au soutien qu'ils ont ou qui leur est fourni par vos réseaux ?
- Représentent-ils le mieux les problèmes que vous essayez de soumettre au tribunal ? (Il ne s'agit pas de trouver le pire scénario, mais plutôt d'être conscient que votre cliente est représentative du groupe de femmes qui ont besoin de protection dans un cas particulier. N'oubliez pas qu'il existe de multiples façons de sélectionner une affaire. Dans certains cas, vous pouvez rechercher une affaire pour soulever intentionnellement des questions de droits spécifiques devant le tribunal. Dans d'autres cas, une affaire peut venir à vous, vous amenant à développer une théorie du changement et une stratégie juridique pour la réaliser).

- Pouvez-vous communiquer efficacement avec le client ?

b) *Clients institutionnels*

Votre client peut également être une institution qui introduit une demande au nom de la ou des victimes de la traite. Cela peut être pour diverses raisons, comme la nécessité de préserver l'anonymat de la victime.

Vous pouvez également avoir un client institutionnel où :

- L'institution agit au nom d'un groupe de femmes qui ont subi la même violation ou les mêmes violations, lorsque leurs intérêts collectifs sont mieux servis par l'institution agissant au nom du groupe ; ou
- L'institution est capable d'agir et d'intenter une action dans l'intérêt public.

L'avantage d'avoir un demandeur institutionnel est que si les clients individuels peuvent parfois se retirer d'une affaire, il est peu probable que les institutions le fassent. En outre, les demandeurs institutionnels peuvent être particulièrement intéressants dans les affaires de traite des êtres humains, étant donné le niveau de danger pour les victimes individuelles impliquées dans les syndicats du crime organisé. Lorsque vous identifiez un client institutionnel, demandez-vous s'il possède le type d'expertise nécessaire pour les questions que vous plaidez. Quelle est leur connaissance ou leur expérience des questions spécifiques de traite que vous souhaitez porter devant le tribunal ? Sont-ils en mesure de déposer une déclaration sous serment à cet effet ?

5.2. Qui sont les personnes mises en cause dans votre affaire ?

a) *Lors d'un litige au niveau national*

Les personnes interrogées dans le cadre de cette affaire seraient des ministres ou des départements d'État. Vous pouvez inclure autant de départements/ministères que possible. Ce qui est important, c'est d'inclure l'agence de l'État qui a la responsabilité de protéger la victime contre les violations des droits de l'homme qui découleraient de la traite. En fonction de votre juridiction, il peut s'agir, par exemple :

- *Le ministère/département de la santé* - chargé de fournir des services de santé et de droits sexuels et reproductifs à la victime de la traite ;
- *Le trésor public* - avec la responsabilité d'allouer des fonds pour une certaine forme de groupe de travail ou de comité ayant pour mandat de prévenir et de répondre à la traite des personnes ;
- Le ministère responsable de l'égalité des sexes et/ou de la protection sociale ;
- *Le ministère des affaires étrangères* - chargé de protéger les citoyens à l'extérieur de la juridiction de l'État par l'intermédiaire de ses agents d'État stationnés à l'extérieur du pays ;
- *Le département de l'immigration* - qui est responsable du contrôle des frontières et qui a donc la responsabilité d'identifier les victimes de la traite pendant le transit transnational ;
- *Le service de police* - lorsqu'une plainte a été déposée auprès de la police et que celle-ci n'a pas mené d'enquête efficace ; et/ou
- *Le procureur général* - qui, dans des pays comme le Kenya par exemple, est chargé de représenter le gouvernement national devant les tribunaux ou dans le cadre d'autres procédures judiciaires auxquelles l'État est partie.

b) *Lors d'un litige au niveau régional*

Le défendeur ne peut être qu'un État partie aux traités et conventions spécifiques relatifs aux droits de l'homme. Dans le contexte de la traite, le droit international crée des obligations pour l'État d'origine, l'État de transit et l'État de destination. Par conséquent, une plainte pour violation des droits peut être déposée contre n'importe lequel de ces États. Tout dépend de l'endroit où la plainte serait la plus forte. Pour l'établir, il faut évaluer les faits de l'affaire, examiner le contenu des obligations des États en droit international et établir les violations des droits pour déterminer les défendeurs. En raison de la nature transnationale de la traite, envisagez la possibilité d'attaquer plusieurs États au niveau régional. Cela impliquera la stratégie juridique que vous adopterez, qui devra peut-être être conçue par étapes.

5.3. Distinguer la traite des êtres humains des autres types de phénomènes

En cas d'allégation de traite, assurez-vous que tous les éléments constitutifs de la traite sont présents. Référez-vous aux sections 2.1 et 2.11 de ce guide et vérifiez si les trois éléments de la traite sont présents. Veillez à distinguer la traite de phénomènes tels que :

5.3.1. Exploitation du travail

Cela implique le mépris des protections du droit du travail, par exemple, des modifications unilatérales des conditions d'emploi dans le secteur formel ou informel.

Etude de cas 1 : Distinction entre l'exploitation du travail et la traite des êtres humains

Dans un cas, la cliente Y a été recrutée pour travailler comme employée de maison à Amman, en Jordanie, par M. Z., directeur général d'une agence de recrutement basée à Kampala, en Ouganda. Elle a conclu un contrat aux termes duquel elle travaillerait comme employée de maison pendant une période de deux ans, moyennant une rémunération mensuelle de 200 USD par mois. La cliente Y s'est rendue à Amman depuis Kampala le 10 juillet 2017. À son arrivée à Amman, son passeport a été pris par les représentants de l'agent de recrutement à Amman. Elle a commencé son emploi conformément au contrat qu'elle a signé avant son départ de l'Ouganda. Elle a travaillé dans des conditions abusives proches de l'esclavage avec cet employeur jusqu'à ce qu'elle demande à l'agent de prendre des dispositions pour la renvoyer de ce foyer. Sa demande a été acceptée.

Le 17 décembre 2017, elle a commencé à travailler dans un deuxième foyer. Elle a travaillé dans cette maison dans des conditions de travail améliorées. Elle travaillait en sachant que son contrat de travail devait expirer à la fin du mois de juillet 2019, marquant la fin de la période de deux ans pour laquelle elle avait contracté. Elle a récemment été informée par son employeur actuel qu'elle était en fait contractuellement tenue de travailler pour le ménage jusqu'en décembre 2019. Lorsqu'elle a confronté son agent au sujet de sa période contractuelle, le représentant de l'agent l'a informée qu'au moment où elle a changé d'employeur, elle a résilié le contrat initial signé pendant qu'elle était à Kampala, en Ouganda, et a conclu un nouveau contrat avec l'employeur actuel. L'agent a allégué que ce nouveau contrat reste valable jusqu'en décembre 2019. L'agent de recrutement l'a informée que, bien qu'il ne puisse pas l'obliger à travailler au-delà de la fin juillet 2019, si elle choisissait de partir avant décembre 2019, date à laquelle son contrat de travail avec l'employeur actuel prend fin, elle devrait supporter le coût d'un billet d'avion. Ce coût serait couvert par son employeur dans le cas où elle continuerait à travailler jusqu'en décembre 2019.

Après avoir examiné tous les faits, nous avons estimé qu'il ne s'agissait pas d'un cas de traite des êtres humains et que la cliente Y ne se trouvait pas dans une situation où elle était exploitée, retenue contre son gré ou maltraitée. Nous avons contacté l'ambassade pour demander son aide afin de lui fournir des documents de voyage d'urgence et un billet d'avion pour lui permettre de rentrer en Ouganda le plus rapidement possible. Nous avons mis l'ambassade en contact avec la mère de la cliente qui nous avait initialement contactés et qui est en contact direct avec la cliente Y. Ceci a marqué la fin de l'intervention d'ISLA dans cette affaire.

5.3.2. Trafic de migrants

Il s'agit du passage illégal et facilité d'une frontière internationale dans un but lucratif. Bien qu'il puisse y avoir tromperie et abus, l'objectif est de tirer profit du mouvement et non de l'exploitation éventuelle comme dans le cas de la traite.

5.3.3. Esclavage, servitude et travail forcé

Ils peuvent faire partie des « objectifs » de la traite mais ne doivent pas être confondus avec la traite elle-même, qui est une violation à part entière, qui donne droit à la victime à certaines protections garanties par le droit international. Comme indiqué dans les discussions précédentes, ces différentes expériences peuvent se chevaucher et l'une peut conduire à l'autre.

Étude de cas n° 2 : exemple de « différentes violations se chevauchant à différents moments du processus ».

La cliente B a trouvé un emploi en Arabie saoudite en tant qu'employée de maison. Elle a été recrutée par un agent de recrutement basé au Kenya et reçue en Arabie saoudite par un autre agent de réception de recrutement qui a préparé ses documents pour l'emploi dans le pays. Elle a ensuite été vendue à un deuxième employeur en Arabie saoudite. Le second employeur l'a emmenée en Égypte sous de faux prétextes, l'informant qu'elle accompagnait sa famille en vacances. À son arrivée en Égypte, elle a été abandonnée par un troisième employeur qui a pris son passeport mais s'est engagé à lui verser un salaire mensuel. Cet employeur l'a exploitée et l'a fait travailler dans des conditions proches de l'esclavage. Lorsqu'elle a pris conscience de la réalité de sa situation, la cliente B a contacté l'agent de recrutement au Kenya pour lui demander de l'aide.

ISLA a reçu des informations sur la cliente B. Par la suite, elle a été signalée comme ayant disparu. ISLA a alors commencé à travailler avec une organisation partenaire en Égypte afin de la retrouver et de lui permettre d'obtenir réparation en Égypte. L'organisation partenaire a transmis le cas à l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). À peu près au même moment, son nouvel employeur lui a confisqué son téléphone portable, qu'elle lui avait caché jusqu'alors. Elle n'a donc pas pu contacter l'agent de recrutement au Kenya entre septembre 2016 et février 2017. À peu près au moment où elle a perdu le contact avec l'agent de recrutement, elle s'est échappée des locaux de son nouvel employeur en Égypte. À ce jour, elle n'a pas reçu de paiement pour les services rendus à cet employeur. L'employeur a par la suite remis son passeport à l'ambassade du Kenya au Caire où il a informé le personnel de l'ambassade que la cliente B s'était échappée, qu'il ne savait pas où elle se trouvait et qu'il lui avait versé les sommes qui lui étaient dues.

Vers février 2017, la cliente B a pris contact avec son agent. Elle l'a informé qu'elle avait actuellement un emploi rémunéré en tant qu'employée de maison, bien qu'elle soit un travailleur illégal sans papiers. ISLA a pris contact avec l'agent de recrutement au Kenya, la cliente B et l'ambassade du Kenya au Caire. L'ambassade nous a confirmé qu'elle avait toujours le passeport de la cliente B et affirme que lorsque le passeport lui a été remis, elle a suivi le protocole requis pour ouvrir un dossier de personne disparue auprès de la police pour une enquête plus approfondie. Elle n'a pas confirmé quelles mesures ont été prises après le dépôt du rapport de police.

Ces faits montrent que la cliente B est une victime de la traite des êtres humains. Elle a été victime de la traite d'Arabie Saoudite vers l'Égypte à des fins d'exploitation du travail sous de faux prétextes. Elle se retrouve à travailler en tant que travailleur illégal dans le pays où elle a été victime de la traite. Elle préférerait cependant légaliser son séjour en Égypte (le pays de destination de la traite) malgré la manière dont elle y est arrivée.

Les instructions de la cliente B étaient qu'elle souhaitait une assistance pour légaliser son séjour en Égypte. Alors qu'elle aurait souhaité récupérer les sommes qui lui étaient dues par son ancien employeur, son analyse risques-avantages l'amène à conclure qu'elle préfère s'engager dans une procédure formelle si le résultat est de légaliser son séjour plutôt que de simplement récupérer ses sommes.

Les études de cas de cette section montrent que s'il est important de faire la distinction entre la traite et d'autres phénomènes, il n'est pas toujours facile de faire cette distinction, notamment parce que dans certains cas, différents phénomènes peuvent se chevaucher.

5.4. Des conseils pour aider les avocats à déterminer comment répondre aux besoins de la victime.

Distinguer les besoins urgents/immédiats. Identifiez ce qui est urgent et ce qui est un soutien continu qui sera nécessaire tout au long de l'affaire.

Que veut le client ? Il peut arriver que le client ne veuille pas de l'aide que vous ou vos partenaires pouvez lui apporter ou que cette aide ne soit pas adaptée. Par exemple, alors qu'une organisation peut l'aider à mettre en place une activité économique, la cliente peut avoir un handicap qui l'empêche de participer à cette entreprise.

Donnez la priorité à la fourniture de services de soutien dans votre stratégie de financement. Parlez aux donateurs du soutien psychosocial dans le cadre de l'aide au contentieux ; bien que la plupart des bailleurs de fonds considèrent l'aide au contentieux comme des frais juridiques, aucune affaire ne peut être établie sans ces autres services de soutien.

Vérifiez l'absence de mentalité de sauveur et de tendance à assumer le rôle de l'État. Tout en vous efforçant de répondre aux besoins de vos clients, sachez qu'à un moment donné, vous risquez de vous comporter comme un sauveur ou d'assumer la responsabilité de l'État, surtout si vous n'êtes pas une organisation de prestation de services. La réalité est que l'État relègue cette obligation aux ONG. Les services destinés aux survivants sont rarement fournis par l'État. La clé est d'identifier les organisations qui sont des prestataires de services pour les victimes et d'avoir des relations de travail avec elles. Cette mentalité s'étend au praticien individuel qui doit faire la distinction entre la prise en charge du cas du client et la prise en charge de tous

les autres besoins du client. Cela peut amener le client à penser que l'avocat est sa source de soutien pour tous ses besoins. Il s'agit d'un équilibre délicat et il est nécessaire de fixer une limite pour s'assurer que vous n'assumez pas plus de rôles que vous ne pouvez en assumer professionnellement.

Retrait de l'aide financière. Faites le lien avec le plan de réintégration. Dès le début du dossier, ayez une conversation sur ce à quoi ressemble le plan de soutien financier et sur le moment où il s'arrêtera.

5.5. Recherche d'un rapport psychologique pour votre client

Les féministes comprennent que la violence contre les femmes s'accompagne d'un traumatisme et que les conséquences de ce traumatisme se manifestent différemment pour chaque victime. L'objectif d'une évaluation psychologique dans les affaires de traite des êtres humains est de fournir une feuille de route quant au type d'assistance dont le client aura besoin à mesure que l'affaire progresse. L'évaluation révèle l'état mental et émotionnel de la victime et précise si elle dispose d'un système de soutien lui permettant de maintenir le cap d'un litige stratégique. Elle est conçue pour garantir que, d'un point de vue de féminisme juridique, vous connaissez les besoins de votre client, afin d'être le mieux placé pour le soutenir. Le rapport généré par cette évaluation peut être utilisé dans le cadre d'un litige lors d'une demande de dommages et intérêts.

Pour l'évaluation, vous pouvez élaborer une liste de questions à poser directement au client, par exemple :

- a. Qui la soutient dans cette affaire ?
- b. Comment pense-t-elle que l'affaire aura un impact sur sa vie ?
- c. A quoi ressemblera la justice pour elle ?
- d. Quelle est sa compréhension des litiges stratégiques ?
- e. Qu'est-ce qui pourrait lui faire abandonner l'affaire ?

Qui procédera à l'évaluation psychologique ? Recherchez un professionnel qui puisse témoigner de l'impact de la traite sur la cliente. Selon la juridiction, ce professionnel peut être un psychologue clinicien, un conseiller ou une autre personne qualifiée. Il est préférable de confier l'évaluation à un professionnel dont le témoignage aura le plus de poids. Vous pouvez demander à votre réseau de vous recommander un professionnel qui a de préférence travaillé sur des cas de violence et de traumatisme.

5.6. Définir clairement la stratégie juridique

Si vous n'avez pas de stratégie claire en matière de litige dès le début, vous risquez d'être pris dans des distractions qui auront un impact négatif sur la progression de votre affaire. Demandez-vous : quelle direction juridique prenez-vous ? Poursuivez-vous uniquement la justice pénale ou un litige stratégique ? Envisagez-vous une procédure parallèle ? Quelles sont les implications de l'adoption d'une approche à double voie ? En raison de la nature de la traite, elle donne lieu à de multiples répondants qui ont des obligations de droit international. Cela pourrait donner lieu à de nombreuses formes de stratégies juridiques, vous amenant à mettre en œuvre une stratégie comportant différentes facettes et phases.

5.6.1. Mettre en œuvre une stratégie comportant différents éléments

Vous pouvez mettre en œuvre une stratégie comportant différentes phases, par exemple, engager une procédure pénale pour exiger de l'État qu'il fournisse les services prévus par le cadre juridique national sur la traite des personnes. Ensuite, vous pouvez laisser passer une période d'attente raisonnable, après quoi vous évaluez comment l'État réagit pour fournir les services demandés, conformément à ses obligations. La mise en œuvre de stratégies multiples peut présenter des difficultés, par exemple :

- a. *Le défi de la coordination.* Lorsque vous déployez les différentes stratégies, il est important d'assurer une bonne coordination de manière à pouvoir se concentrer sur les détails tout en conservant une vue d'ensemble.
- b. *Limitation des ressources.* Bien que vous souhaitiez mettre en œuvre un certain nombre de stratégies viables, il se peut que les ressources ne le permettent pas. Il se peut que vous deviez évaluer quelle stratégie est la plus forte et la plus viable.

Pour déterminer la stratégie juridique, vous devez avoir une bonne compréhension de la juridiction dans laquelle l'affaire est déposée.

5.6.2. Formuler un plan de développement du dossier

Sélectionnez votre théorie du changement. Compte tenu de tous les faits de votre cas, comment choisissez-vous votre théorie du changement pour votre juridiction spécifique ? Les questions à considérer sont les suivantes :

- a. Sur quelles dispositions de la loi vous appuyez-vous ?
- b. Quels sont les droits en jeu ?
- c. Quels remèdes suivez-vous ?
- d. Quel changement souhaiteriez-vous voir apparaître dans cette affaire et pourquoi ? Ceci permettra d'ancrer votre développement du dossier.

Une fois la théorie du changement établie, il faut s'y tenir et y faire référence dans toutes les interactions futures avec les partenaires.

- a. *Ayez une projection sur ce que le litige va coûter.* Par exemple, vous pouvez postuler que vous pourriez être devant la Commission africaine pendant cinq ans. Dans ce cas, quel est le coût estimé pour chaque année, compte tenu des différentes étapes auxquelles l'affaire peut se trouver ? Déterminez dès le début quelles sont les ressources disponibles en interne et quel est le manque à gagner, afin de pouvoir collecter des fonds spécifiques pour ce qui est nécessaire.
- b. *Soutien psychosocial.* Le coût le plus important dans ces cas est le soutien et l'assistance psychosociale du client.
- c. *La réintégration.* La réintégration de la victime dans la société doit être soulignée dans le plan d'action, car il n'est pas viable de soutenir l'affaire éternellement.
- d. *Soyez conscient des cycles de financement.* En effet, ils sont limités dans le temps, ce qui peut affecter votre capacité à soutenir tous les aspects de l'affaire à différents moments.

5.7. Gérer les attentes

De la part du client, gérez les attentes en étant très honnête sur ce qu'implique le processus de litige et sur les éventuels goulots d'étranglement. Par exemple : expliquez que cela risque de prendre beaucoup de temps et évitez de faire des promesses sur l'issue de l'affaire.

En ce qui concerne les partenariats, les attentes sont gérées principalement par la clarification des rôles. Soyez claire dès le début la responsabilité ou le niveau d'intervention de chacun.

Dans les deux cas, communiquez votre théorie du changement prédéterminée qui servira de base à tout engagement externe concernant le cas. Demandez toujours : pourquoi faisons-nous ce cas ?

5.8. Partenariats et collaboration

Déterminez si vous avez un alignement politique/idéologique/conceptuel commun avant de former des partenariats. Par exemple, lorsque vous travaillez avec des agences qui considèrent la traite des êtres humains comme un problème d'immigration plutôt que comme un problème de droits, elles peuvent vouloir rapatrier la victime, ce qui peut entraver l'accès aux processus de justice. Le rapatriement peut être en contradiction directe avec le droit de la victime à obtenir réparation. Dans ce cas, le rapatriement n'est pas dans le meilleur intérêt de la victime qui souhaite demander réparation dans la juridiction de destination.

5.9. Rassembler des preuves de la traite, conseils pratiques à prendre en compte

- a. Évaluez dès le début les preuves disponibles ou pouvant être obtenues. Si vous n'avez pas de preuves au début ou si vous ne savez pas où les trouver, cette situation risque de ne pas changer ou de devenir plus facile à mesure que l'affaire évolue.
- b. Les preuves ne sont pas l'histoire de votre client prise isolément, mais une combinaison de divers autres aspects tels que l'évaluation psychosociale, les preuves documentaires, par exemple les documents de passeport, les preuves de communications antérieures, les preuves de voyage et les preuves de présence dans un endroit particulier.
- c. Bien que la loi puisse être progressive en termes de seuil requis pour satisfaire la charge de la preuve, la réalité est qu'en raison des biais inhérents et des problèmes de crédibilité qui sont intégrés dans les structures judiciaires/quasi-judiciaires, plus votre base de preuves est solide, mieux c'est.
- d. Il se peut que vous ne puissiez pas obtenir de preuves basées sur les faits de l'affaire de votre client, non pas parce que votre client ment, mais en raison de la nature de la traite, le contexte peut changer. Par exemple, quelle est la probabilité qu'après l'évasion de votre client, la situation de traite reste la même ? Quelles sont les chances que vous retrouviez exactement les mêmes personnes, faisant exactement les mêmes choses, dans exactement les mêmes endroits ? Les trafiquants pourraient changer de lieu, par exemple.
- e. Soyez conscient du fait que les syndicats de trafiquants sont dangereux. Votre client est déjà en danger et vous l'êtes aussi. Soyez conscient de la façon dont les progrès technologiques peuvent être utilisés à la fois pour constituer des preuves et pour détruire ou altérer des preuves. La technologie peut être utilisée pour extraire des preuves ou pour établir s'il y a eu altération des preuves.

5.9.1. Guide étape par étape pour le recueil des preuves

En tant que plaideur, vous essayez de relier vos faits pour prouver les éléments spécifiques de la traite selon la définition légale. Au début, posez-vous ces deux questions :

a) *De quelles preuves avez-vous besoin pour étayer les faits de votre affaire ?*

Dans une situation idéale, de quoi avez-vous besoin pour disposer d'une base solide de preuves ? (Pensez par exemple à des photos, des comptes rendus de conversations, des relevés d'emplacement, des notes écrites, des instructions ou des communications, le passeport de la victime - pour montrer par exemple qu'elle n'a pas été tamponnée ou qu'elle a été tamponnée à certaines frontières, la correspondance avec la police ou le consulat, soit par la victime, soit par sa famille lorsqu'elle la cherchait).

b) *Quelles preuves sont réellement disponibles ?*

Qu'avez-vous à portée de main ? Que peut-on chercher de façon réaliste ? Demandez-vous s'il existe un moyen pratique d'obtenir ce dont vous avez besoin pour constituer le dossier idéal ? Par exemple, quelles sont les preuves qui peuvent être obtenues sans vous mettre en danger ou mettre le client en danger ?

c) *Les défis de la collecte de données*

L'élément de contrôle de la traite fait qu'il est difficile pour les victimes de la traite d'avoir des informations sur ce qui leur est arrivé, les détails des informations sur le voyage ou les lieux géographiques peuvent être rares ou obscurs. Pour un avocat, les détails des trajets, de l'itinéraire et des vols sont des faits cruciaux, mais le client peut avoir des informations limitées sur les circonstances dans lesquelles il s'est déplacé. Il est probable que des décisions de voyage aient été prises en leur nom ou que des informations aient été dissimulées. D'autres difficultés peuvent être rencontrées, comme la barrière de la langue, l'éloignement des lieux géographiques où se trouvent les preuves, la difficulté de retrouver les témoins et des documents incomplets. En outre, les victimes peuvent ne pas avoir pensé à conserver des détails ou des informations. Il n'est pas facile de récupérer des informations auprès des services d'immigration, car ils sont souvent peu réactifs. Dans le cas de la traite à des fins d'exploitation du travail, comme dans le cas des travailleurs domestiques, le caractère informel de ce secteur rend encore plus difficile la recherche de témoins potentiels, comme des collègues travailleurs domestiques qui pourraient se trouver dans la même situation que la victime.

Pour gérer ces défis liés à la collecte de preuves, il est préférable de fixer des délais pour rassembler les preuves nécessaires. Par exemple, allouez un mois à la collecte de preuves documentaires spécifiques ou à la recherche d'un témoin particulier. Une fois cette période écoulée, suivez et évaluez vos progrès et demandez-vous si vous pouvez conclure que vous n'êtes tout simplement pas en mesure d'obtenir ces preuves. Cela vous permettra de suivre vos progrès afin de ne pas consacrer trop d'efforts, de temps et de ressources à des preuves qu'il n'est peut-être pas possible d'obtenir.

d) *Établir des preuves de la complicité de l'État*

De quel type de preuve disposez-vous pour démontrer la complicité de l'État ? Par exemple, l'incapacité des gouvernements à traiter les documents nécessaires à la régularisation du statut d'immigration de la victime.

Il est difficile de trouver des preuves documentaires pour montrer que l'État est complice. La question importante à établir est de savoir à quel moment l'État a pris conscience des violations des droits dans cette affaire. En fonction de la stratégie que vous décidez d'adopter, dressez la liste des obligations de l'État en vertu du droit international. Puis engagez le dialogue avec l'État, en exigeant consciemment son action et sa réponse. Notez la réaction ou l'absence de réaction de l'État et utilisez-la comme base de preuves pour votre affaire. En tant qu'avocat, lorsque vous trouvez un cas dans l'État de destination, demandez quelles sont les obligations de l'État de destination et de l'État d'origine. Quels sont les droits en jeu à partir du moment où vous êtes en contact avec le client ?

5.10. Lignes directrices sur les voies de recours

Lorsque vous élaborez un remède, tenez compte de ce que veut votre client. Déterminez quelles sont ses priorités. Par exemple, une victime de la traite peut préférer rester dans le pays de destination pour trouver un autre travail, plutôt que de retrouver sa situation financière d'avant la traite. Dans l'étude de cas 2 de la section 7.3 ci-dessus, la cliente B est un exemple de ce type de victime de la traite.

Il est important que vous preniez en compte les coûts de la poursuite de la procédure judiciaire. Par exemple, pour assurer sa subsistance, il est possible qu'une victime préfère rester dans l'État de destination pour travailler illégalement jusqu'à ce qu'elle soit expulsée. Au-delà des coûts financiers ou économiques, considérez les éventuels coûts socioculturels pour la victime dont la famille sait qu'elle "travaille" à l'étranger et qu'elle est maintenant considérée comme une ratée qui n'a pas accompli grand-chose, une personne qui n'est plus capable de subvenir aux besoins de sa famille.

Si les victimes de la traite des êtres humains souhaitent quitter une situation abusive pour se libérer du contrôle des trafiquants, cela ne signifie pas nécessairement qu'elles veulent quitter la juridiction où la traite a eu lieu. Il n'est pas rare que les victimes de la traite qui ont été rapatriées retournent dans la juridiction où la traite a eu lieu.

5.11. Principes clés de la recherche de réparations pour les victimes de la traite

- a. Les remèdes ne doivent pas avoir d'effets négatifs sur les victimes.
- b. Le droit à un recours comprend un ensemble de droits procéduraux qui sont essentiels pour faciliter l'accès aux recours.
- c. En substance, les recours ou réparations adéquats comprennent la restitution, la réhabilitation, la compensation, la satisfaction et les garanties de non-répétition.
- d. Les mesures correctives doivent avoir un potentiel transformateur, ce qui signifie qu'elles ne doivent pas se contenter de ramener les victimes dans le contexte antérieur à la traite, mais qu'elles doivent renverser le contexte préexistant au lieu de le renforcer.
- e. Le principe de non-conditionnalité, qui garantit qu'aucune condition n'est attachée à l'accès de la victime à l'un des services d'aide, telle que sa volonté de participer aux poursuites contre les trafiquants.
- f. Le droit à un recours est compromis s'il n'y a pas d'identification rapide et précise des victimes de la traite.

5.12. Discussion sur les recours spécifiques

Les principes fondamentaux sur le droit à un recours effectif pour les victimes de la traite des personnes expliquent le contenu des recours spécifiques suivants qui peuvent être demandés par les victimes.²⁶¹

a) *Restitution*

La restitution vise à rétablir les victimes dans leur situation initiale avant la traite. Elle comprend le rétablissement de la liberté, y compris la liberté de ne pas être détenu, la jouissance des droits de l'homme, le rapatriement sûr et volontaire, le cas échéant, la résidence temporaire ou permanente, le rétablissement de l'emploi et la restitution des biens, le cas échéant. La restitution peut comprendre des mesures matérielles ou judiciaires.

b) *Compensation*

On considère qu'il s'agit de la forme la plus courante de réparation qui permet de payer des dommages économiquement accessibles d'une manière appropriée et proportionnelle à la gravité de chaque cas. Le Rapporteur spécial (TPWG) note que la simple difficulté à quantifier les dommages n'est pas une raison pour refuser ce recours. Les formes d'indemnisation peuvent inclure : des dommages pour les opportunités perdues telles que l'emploi et l'éducation, le remboursement des coûts, le paiement pour la perte de revenus, les dommages moraux ou non matériels tels que la douleur et la souffrance, le remboursement des frais de justice et autres coûts. Pour que les victimes aient accès à l'indemnisation, les États doivent veiller à ce qu'il soit possible de poursuivre les délinquants pour d'autres dommages civils, d'obtenir des sentences des tribunaux pénaux en matière d'indemnisation, de créer et de donner accès à des fonds d'indemnisation nationaux, de geler et de confisquer les biens des trafiquants ainsi que d'exécuter des jugements étrangers.

c) *Réhabilitation*

La réhabilitation est un recours centré sur la victime qui se concentre sur son rétablissement en lui donnant accès à des services tels qu'un soutien médical, psychosocial, social, linguistique et autres. Aucun de ces services ne doit être subordonné à la volonté de la victime de coopérer à la procédure judiciaire. Cet élément de réadaptation des réparations impose à l'État fautif l'obligation de fournir ces services.

d) *Satisfaction*

La satisfaction est un recours qui répond à des formes non financières de dommages, comme la nécessité de restaurer la dignité et la réputation de la victime de la traite. Elle peut inclure la vérification des faits et leur divulgation publique, une déclaration officielle ou une décision judiciaire rétablissant les droits et la réputation de la victime, des excuses publiques, l'acceptation de la responsabilité, ainsi que des sanctions contre les auteurs de la traite.

e) *Garanties de non-répétition*

Il s'agit d'un remède qui cible l'impunité et combat les futures violations de la traite. Cela peut se faire par le biais d'enquêtes et de poursuites efficaces, en renforçant la capacité des divers organismes et fonctionnaires gouvernementaux, tels que les forces de l'ordre,

²⁶¹ Cette section fournit un résumé du contenu de ces recours tels qu'ils sont inscrits dans les Principes et directives recommandés par les Nations Unies (note 95 ci-dessus).

à traiter les affaires de traite avec sensibilité, en renforçant l'indépendance judiciaire, en modifiant les lois et les pratiques culturelles, et en protégeant les défenseurs des droits de l'homme qui apportent leur soutien aux victimes de la traite.

5.13. Plan de réintégration

La stratégie de réinsertion doit intégrer un plan de réintégration dès le début, qui tienne compte du traumatisme causé par l'expérience de la captivité d'une victime. En vous référant au chapitre 4 ci-dessus sur les meilleures pratiques en matière de réinsertion complète, réfléchissez à la manière de travailler en partenariat avec d'autres prestataires de services pour fournir un soutien à la réinsertion. Les avocats ne sont pas équipés pour élaborer seuls des plans de réintégration. Par conséquent, consulter des partenaires tels que des psychiatres/psychologues, des gestionnaires de cas et d'autres acteurs pour développer ces plans afin d'employer une approche multidisciplinaire pour aborder ces questions est susceptible de conduire à une réintégration efficace. En tant qu'avocate féministe, votre préoccupation centrale devrait être l'autonomie des clients. Ne planifiez pas l'avenir de la victime sans sa participation, d'autant plus que les victimes auraient vécu des situations de contrôle et d'exploitation qui sont déresponsabilisantes.

La réintégration n'étant pas un processus en une seule étape, elle nécessite une évaluation continue et un travail d'équipe. Cela signifie qu'un certain nombre de personnes ayant des compétences différentes doivent travailler ensemble pour préparer la victime de la traite à retourner dans sa communauté/pays/foyer/famille en tant qu'individu sain, émotionnellement stable et productif.

Les étapes de la réintégration comprennent :

- a. Préparer la communauté à accepter la victime et équiper la communauté, la famille et le système de soutien afin qu'ils soient en mesure de protéger et d'aider la victime à réussir sa réintégration.
- b. Fournir à la victime/survivante tous les services nécessaires pour lui permettre de se réinsérer dans une communauté qui l'accepte et de vivre une vie épanouie.
- c. Poser des questions telles que : quel est l'objectif pour cette victime/survivante ? Les réponses à cette question devraient guider l'équipe pluridisciplinaire (travailleur social, avocat, thérapeute, gestionnaire de cas) ainsi que la victime/survivante pour créer un plan global.
- d. Offrir aux victimes des services qui les aideront à se prendre en charge sur le plan économique et professionnel.
- e. En leur expliquant ce à quoi ils peuvent s'attendre dans la communauté et en leur donnant la possibilité de travailler sur les difficultés qu'ils peuvent rencontrer.
- f. Recevoir une formation sur la migration sûre afin de minimiser les risques de nouveau trafic.
- g. Inclure/centrer la voix de la victime, l'écoute est un élément important de l'autonomisation, et fournir des soins centrés sur la victime.
- h. Gérer les attentes des victimes afin qu'elles comprennent les attentes de l'équipe/des enquêteurs et la façon dont les décisions sont prises.
- i. Des sessions de suivi régulières pour assurer la sécurité physique et psychologique continue de la victime/survivante, et un plan de mise en œuvre réussi pour la réintégration.

Recommandations : Questions émergentes et conseils pratiques

Cet examen des meilleures pratiques a montré que si des difficultés subsistent dans la mise en œuvre des obligations des États en matière de lutte contre la traite, elles ne sont pas toujours le résultat d'un manque de volonté politique, car la traite est un phénomène complexe qui comporte plusieurs incertitudes quant à la meilleure solution pour la victime.²⁶²

Il est clair que si certains ouvrages suggèrent ouvertement ce qui serait considéré comme une meilleure pratique, d'autres soutiennent qu'il y a toujours un manque de cadres de pensée/opération suffisamment testés pour déterminer ce qu'est la « meilleure » pratique dans le traitement des affaires de traite des êtres humains. Il s'agit d'un appel aux ONG et aux avocats, en particulier en Afrique, pour qu'ils documentent leurs expériences en matière de litiges relatifs à la traite des êtres humains afin de contribuer à ce développement. Il s'agit également de documenter et de réfléchir sur les affaires afin de contribuer à la production de connaissances sur la traite des êtres humains sur le continent africain.

Il est également évident que les développements significatifs dans le domaine de la traite ont pris un angle de criminalisation, étant donné que l'instrument clé sur la traite est un protocole à une convention sur le crime organisé. Cette approche met l'accent sur les auteurs du crime et laisse de côté les victimes dans le processus. Il est nécessaire de développer des approches qui mettent l'accent sur les besoins, les voix et les droits des victimes,²⁶³ en particulier en recherchant des remèdes qui transforment les causes profondes de la traite. Cela peut être facilité en engageant les plaideurs, en particulier les avocats, dans une formation de sensibilisation qui leur permet d'apprendre et de comprendre la manifestation du traumatisme, et les façons dont le traumatisme a un impact sur l'engagement des victimes dans le processus juridique.

²⁶² Giammarinaro (note 47 ci-dessus) paragraphe 49.

²⁶³ La lecture de la littérature/des écrits des victimes et des survivants peut permettre aux avocats de connaître et de comprendre les expériences des victimes de la traite et du système juridique, dans leur voix et de leur propre point de vue. Comme le montre la section 4.7, le centrage sur les victimes ne signifie pas un mépris du système de justice pénale ou de tout autre système juridique/judiciaire. Il s'agit avant tout de s'assurer que les opérations de tous les processus juridiques soient réalisées en tenant compte des besoins et du contexte de la victime, en respectant les droits de la victime et que tous les processus soient informés des traumatismes, ce qui signifie qu'ils doivent tenir compte de l'expérience traumatique de la victime de la traite des êtres humains, la manière dont le traumatisme se manifeste et, par conséquent, la manière dont il est susceptible d'affecter le comportement de la victime au cours des procédures judiciaires.

List de Références

- C Aberdein & C Zimmerman 'Access to mental health and psychosocial services in Cambodia by survivors of trafficking and exploitation: a qualitative study' (2015) *Int J of Mental Health Systems* 9, 16 <<https://doi.org/10.1186/s13033-015-0008-8>>
- Protocole de l'Union africaine à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (adopté le 11 juillet 2003, entré en vigueur le 25 novembre 2005)
- O Agbu 'Corruption and human trafficking: The Nigerian case' (2003) 4(1) *West Africa Review* 1
- R Akee, AK Basu, A Bedi & NH Chau 'Transnational trafficking, law enforcement, and victim protection: A middleman trafficker's perspective' (2014) 57(2) *The J of Law and Economics* 349
- Aldrich & Mazur *Responding to Human Trafficking: Lessons from an Experiment in the Bronx* (2009)
- S Altun, M Abas, C Zimmerman, LM Howard & S Oram 'Mental health and human trafficking: responding to survivors' needs' (2017) 14(1) *BJPsych Int* 21 <<https://doi.org/10.1192/s205647400000163x>>
- MB Alvarez & EJ Alessi 'Human trafficking is more than sex trafficking and prostitution: Implications for social work' (2012) 27(2) *Affilia* 142
- American Bar Association Task Force on Human Trafficking 'Voices for Victims: Lawyers Against Human Trafficking, Tool Kit for Bar Associations' <<https://www.nycourts.gov/LegacyPDFS/IP/human-trafficking/content/3.American%20Bar%20Association%20Toolkit.PDF>>
- M Annitto 'Consent, coercion, and compassion: Emerging legal responses to the commercial sexual exploitation of minors' (2011) 30 *Yale L & Policy Review* 1
- DE Anker 'Boundaries in the Field of Human Rights: Refugee Law, Gender, and the Human Rights Paradigm' (2002) 15 *Harvard Human Rights J* 133, 147
- Appellate Division, First Department, Supreme Court of the State of New York and the New York State Judicial Committee on Women in the Courts Lawyer's manual on human trafficking: pursuing justice for victims (2011)
- J Aransiola & C Zarowsky 'Human trafficking and human rights violations in South Africa: Stakeholders' perceptions and the critical role of legislation' 2014 14(2) *African Human Rights LJ* 509
- R Avellino 'State Responsibility for Trafficking in Persons and Human Rights Violation' (2012) *ELSA Malta LR* 2
- NJ Bang 'Casting a Wide Net to Catch the Big Fish: A Comprehensive Initiative to Reduce Human Trafficking in the Global Seafood Chain' (2014) 17 *The University of Pennsylvania J of Law & Social Change* 221
- AM Barnard 'The second chance they deserve: Vacating convictions of sex trafficking victims' (2014) 114 *Columbia L Review* 1463
- P Belser Forced labour and human trafficking: Estimating the profits (2005) SSRN 1838403
- E Bernstein 'Carceral politics as gender justice? The "traffic in women" and neoliberal circuits of crime, sex, and rights' 2012 41(3) *Theory and Society* 233
- AM Bertone 'Transnational activism to combat trafficking in persons' (2004) 10(2) *The Brown J of World Affairs* 9
- TG Blanchette & AP Da Silva 'On bullshit and the trafficking of women: moral entrepreneurs and the invention of trafficking of persons in Brazil' (2012) 36(1-2) *Dialectical Anthropology* 107
- TG Blanchette, AP Silva & AR Bento 'The myth of Maria and the imagining of sexual trafficking in Brazil' (2013) 37(2) *Dialectical Anthropology* 195
- A Brooks & V Heaslip 'Sex trafficking and sex tourism in a globalised world' (2019) 74(5) *Tourism Review*
- Recommandation générale 19 de la CEDEF* (HRI/GEN/1/Rev.8), paragraphes 14 et 16

- CEDAW 'Recommandation générale 35 sur la violence sexiste à l'égard des femmes, mettant à jour la recommandation générale n° 19' (CEDAW/C/GC/35) paragraphe 12. (disponible seulement en anglais)
- JA Chuang 'Exploitation creep and the unmaking of human trafficking law' (2014) 108(4) *American Journal of International Law* 609
- RJ Cook 'State Responsibility for Violations of Women's Human Rights' (1994) 7 *Harvard Human Rights J* 125, 127
- R Coomaraswamy 'Report of the Special Rapporteur on violence against women, its causes and consequences, on trafficking in women, women's migration and violence against women, submitted in accordance with Commission on Human Rights resolution 1997/44' (2000)
- D Davy 'Understanding the support needs of human-trafficking victims: A review of three human-trafficking program evaluations' (2015) 1(4) *Journal of Human Trafficking* 318
- V Dijk j & V Ruggiero (eds) (December 2003) 3(1-2) *Forum on crime and society*
- T Dovydaitis 'Human trafficking: the role of the health care provider' (2010) 55(5) *The Journal of Midwifery & Women's Health* 462
- Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, Commentaire général (2011) *Annuaire de la Commission du droit international II* (deuxième partie).
- PM Dupuy 'The International Law of State Responsibility: Revolution or Evolution?' (1989) 11 *Michigan J of Int Law* 126
- Family Violence Protection Fund Turning pain into power: Trafficking survivors' perspectives on early intervention strategies (2005)
- A Farrell & S Cronin 'Policing prostitution in an era of human trafficking enforcement' (2015) 64(4-5) *Crime, Law and Social Change* 211
- D Feingold 'Think Again: Human Trafficking' (2005) 150 *Foreign Policy* 26
- K Fitzgibbon 'Modern-day slavery? The scope of trafficking in persons in Africa' (2003) 12(1) *African Security Studies* 81
- M Flowe 'The international market for trafficking in persons for the purpose of sexual exploitation: analysing current treatment of supply and demand' (2009) 35 *North Carolina J of Int Law and Commercial Regulation* 669
- Futures Without Violence/Family Violence Prevention Collaborating to help trafficking survivors: emerging issues and practice pointers (2016)
- A Gallagher 'Human rights and the new UN protocols on trafficking and migrant smuggling: A preliminary analysis' (2001) 23 *Human Rights Quarterly* 975
- A Gallagher & P Holmes 'Developing an effective criminal justice response to human trafficking: Lessons from the front line' (2008) 18(3) *Int Criminal Justice Review* 318
- AT Gallagher 'Human Rights and Human Trafficking' (2017) *The Practice of Shared Responsibility in International Law* 556
- P García-Del Moral & MA Dersnah 'A feminist challenge to the gendered politics of the public/private divide: on due diligence, domestic violence, and citizenship' (2014) 18.6-7 *Citizenship Studies* 661
- G Germano, Italian Ambassador to Nigeria Pan-African conference against trafficking in persons (Abuja, Nigeria, February 2000)
- MG Giammarinaro, UN Special Rapporteur on trafficking in persons especially women and children 'Due diligence and trafficking in persons: scope and application' (2015) UN Doc A/70/260
- MG Giammarinaro, UN Special Rapporteur on trafficking in persons especially women and children 'The gender dimension of trafficking in persons in conflict and post-conflict settings and the importance of integrating a human rights-based approach to trafficking in persons into the women and peace and security agenda of the Security Council' (2018) UN Doc A/73/171

- M Goodale & SE Merry (eds) *The practice of human rights: Tracking law between the global and the local* (2007)
- A Gould 'From Pseudoscience to Protoscience: Estimating Human Trafficking and Modern Forms of Slavery' *Second Annual Interdisciplinary Conference on Human Trafficking* (2010) C Gould 'Moral panic, human trafficking and the 2010 Soccer World Cup' (2010) 24(85) *Agenda* 31
- AH Gouty 'The best interests of a trafficked adolescent' (2015) 22(2) *Indiana J of Global Legal Studies* 737
- D Gutu *Regional Legal Best Practices in Assistance to Victims of Trafficking In Human Beings* (2007)
- R Harris, Bernard Koteen *Office of Public Interest Advising at Harvard Law School Combatting Human Trafficking A Career Guide for Lawyers and Law Students* (Summer 2017)
- The Harvard Law Review Association 'Remedying the Injustices of Human Trafficking through Tort Law' (Jun 2006) 119(8) *Harvard Law Review* 2574
- Human Rights First *Human Trafficking by the Numbers Fact Sheet* (September 2017) <<http://www.humanrightsfirst.org/sites/default/files/TraffickingbytheNumbers.pdf>>
- SS Huntley *The Phenomenon of 'Baby Factories' in Nigeria as a New Trend in Human Trafficking* (2013)
- Organisation internationale du travail *Combattre le travail forcé et la traite en Afrique : Une conférence régionale, les réponses actuelles et la voie à suivre* (Lusaka, Zambie novembre 2013)
- Organisation internationale du travail *Profits et pauvreté : L'économie du travail forcé* (2014) Organisation internationale pour les migrations *Data and Research on Human Trafficking* (2005)
- International Organization for Migration *Handbook on Direct Assistance for Victims of Trafficking* (2007) <<https://publications.iom.int/books/iom-handbook-direct-assistance-victims-trafficking-0>>
- J Kane 'Civil Liability for Exploiting Trafficking Victims? A Speculative Application of *Meskeel v Cie*?' (2015) 54 *Irish Jurist* 57
- S Kara 'Designing more effective laws against human trafficking' (2010) 9 *Northwestern J of Human Rights* 123
- K Kempadoo 'The war on human trafficking in the Caribbean' (2007) 49(2) *Race & Class* 79
- SA Khan 'Human Trafficking, Justice Verma Committee Report And Legal Reform: An Unaccomplished Agenda' (2014) *J of the Indian Law Institute* 567
- L King 'International law and human trafficking' (2008) *Topical Research Digest: Human Rights and Human Trafficking* 88
- K Koen 'Crossing borders and boundaries: from "foreign prostitutes" to "victims of trafficking in persons"' (2004) 18(62) *Agenda* 85
- B Kruger 'Towards a sharp prosecution sword to combat human trafficking: comparing the new South African counter-trafficking law with international prosecution standards' (2016) 49(1) *Comparative and Int LJ of Southern Africa* 53
- F Laczko 'Human Trafficking: The Need for Better Data' (2002) *Migration Information Source*
- F Laczko 'Data and research on human trafficking' (2005) 43(1-2) *Int Migration* 5
- F Laczko & MA Gramegna 'Developing better indicators of human trafficking' (2003) 10(1) *The Brown J of World Affairs* 179
- A Lansink 'Human rights focus on trafficked women: an international law and feminist perspective' (2006) 20(70) *Agenda* 45
- League of Arab States *Arab Charter on Human Rights* (adopted on 15 September 1994)
- T Leggett 'Hidden agendas? The risks of human trafficking legislation' (2004) (9) *South African Crime Quarterly*
- R Manjoo 'State responsibility to act with due diligence in the elimination of violence against women' (2013) 2 *Int Human Rights LR* 240
- S Maria Tabusca 'Human trafficking in the light of the new haven school of jurisprudence' (2014) 6(1)

Contemporary Legal Institutions

- MY Mattar 'State responsibilities in combating trafficking in persons in Central Asia' (2005) 27 *The Loyola of Los Angeles Int and Comparative LR* 145
- MY Mattar Combating trafficking in persons in accordance with the principles of Islamic law (2010)
- C Mensah-Ankrah & R Osei Sarpong The Modern Trend of Human Trafficking in Africa and the Role of the African Union (AU) (2017) SSRN 3105245
- R Messele, International Organisation for Migration, Addis Ababa, Ethiopia focus on trafficking in women, IRIN, UN Office for the Co-ordination of Humanitarian Affairs (21 October 2002)
- DT Meyers 'Feminism and sex trafficking: Rethinking some aspects of autonomy and paternalism' (2014) Jun 1;17(3) *Ethical Theory and Moral Practice* 427
- DJ Miller 'Holding States to Their Convention Obligations: The United Nations Convention Against Torture and the Need for a Broad Interpretation of State Action' (2003) 17 *Georgetown Immigration Law J* 299, 304
- N Mollema 'Follow the leader: best practices to combat human trafficking in the United States' (2015) 48(1) *Comparative and Int LJ of Southern Africa* 1
- VE Munro 'Of rights and rhetoric: Discourses of degradation and exploitation in the context of sex trafficking' (2008) 35(2) *J of Law and Society* 240
- National Rapporteur on Trafficking in Human Beings Trafficking in Human Beings. Case law on trafficking in human beings 2009-2012. An analysis (2012)
- JS Nam 'The case of the missing case: Examining the civil right of action for human trafficking victims' (2007) 107 *Columbia LR* 1655
- J Ngozi Ezeilo, UN Special Rapporteur on Trafficking in Persons especially Women and Children 'The first decade of the mandate of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children' (UN Doc A/69/150 2014)
- T Obokata 'Smuggling of human beings from a human rights perspective: obligations of non-state and state actors under international human rights law' (2005) 17(2) *Int J of Refugee Law* 394
- T Obokata 'Trafficking of Human Beings as a Crime Against Humanity: Some Implications for the International Legal System' (2005) 54 *Int & Comparative LQ* 445
- TM Odera & RL Malinowski, International Organization for Migration Guidelines for assisting victims of human trafficking in the East Africa region (2011)
- NS Okogbule 'Combating the "New Slavery" in Nigeria: An Appraisal of Legal and Policy Responses to Human Trafficking' (2013) 57(1) *J of African Law* 57
- R Olaniyi 'No way out: The trafficking of women in Nigeria' (2003) *Agenda* 45
- EV Onuoha 'Overview of the International and Regional Legal Frameworks and Initiatives on the Right to an Effective Remedy' Paper presented at the Regional Consultation on the Right to an Effective Remedy for Trafficked Persons pursuant to the Mandate of the UN Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (21 November 2013)
- Oppenheim International Law §§ 145, 502 (H Lauterpacht ed) 7 ed (1952)
- Organisation de l'unité africaine (OUA) Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte de Banjul) (adoptée le 27 juin 1981)
- Organisation de l'unité africaine (OUA) Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (adoptée le 11 juillet 1990) CAB/LEG/24.9/49 (1990)
- OSCE Action Plan to Combat Trafficking in Human Beings (Permanent Council Decision No. 557 and No. 685) <<https://www.osce.org/pc/15944>>
- S Otiende & Y Manji, HAART No longer a victim; best practice manual for assisting victims of trafficking (2018)
- R Pati 'States' positive obligations with respect to human trafficking: The European Court of Human Rights breaks new ground in Rantsev v. Cyprus and Russia' (2011) 29 *Boston University Int LJ* 79

- K Pendleton 'The other sex industry: narratives of feminism and freedom in evangelical discourses of human trafficking' (2017) 91(91) *New Formations* 102
- R Piotrowicz 'States' obligations under human rights law towards victims of trafficking in human beings: Positive developments in positive obligations' (2012) 24(2) *Int J of Refugee Law* 181
- The Pontifical Academy of Social Sciences Assisting Victims of Human Trafficking: Best Practices in Legal Aid, Compensation and Resettlement (4-6 November 2017)
- A Prichard 'Trafficking in Slavery's Wake: Law and the Experience of Women and Children in Africa' (2013) 46(3) *The Int J of African Historical Studies* 470
- L Rahmani 'Invisible routes: An exploratory study of changing patterns and trends in routes of trafficking in persons in the Balkan region' in N Narli *Trafficking in Persons in South East Europe - a Threat to Human Security* (2006)
- Rantsev v Cyprus and Russia App no 25965/04 (ECtHR, 7 January 2010)
- B Rotmann 'Trafficking legislation in South Africa after Beijing+ 10' (2005) 19(64) *Agenda* 114
- WR Sawadogo 'The challenges of transnational human trafficking in West Africa' (2012) 13(1/2) *African Studies Quarterly* 95
- C Schwarz, E Unruh, K Cronin, S Evans-Simpson, H Britton & M Ramaswamy 'Human trafficking identification and service provision in the medical and social service sectors' (2016) 18(1) *Health and human rights* 181
- D Siegel & S De Blank 'Women who traffic women: the role of women in human trafficking networks—Dutch cases' (2010) 11(4) *Global Crime* 436
- D Singh 'Piercing the veil on trafficking in women' (2004) 37(3) *Comparative and Int LJ of Southern Africa* 340
- CA Smith & HM Smith 'Human trafficking: The unintended effects of United Nations intervention' (2011) 32(2) *Int Political Science Review* 125
- L Smith & M Mattar 'Creating International Consensus on Combating Trafficking in Persons: U.S. Policy, the Role of the UN, and Global Responses and Challenges' (2004) 28 *Fletcher Forum World Affs* 155, 157-58
- M Songololo *The trafficking of women into the South African sex industry* (2000)
- State Justice Institute *Guide to Addressing Human Trafficking in the State Courts (HT Guide)* (2014)
- V Tallis 'Disaggregating vulnerabilities: Trafficking, HIV and AIDS in South Asia' (2006) 20(70) *Agenda* 4
- TD Truong *Poverty, gender and human trafficking in Sub-Saharan Africa: Rethinking best practices in migration management* (2005)
- TD Truong & MB Angeles *Searching for Best Practices to Counter Human Trafficking in Africa: A Focus on Women and Children* (2005)
- M Tzvetkova 'NGO responses to trafficking in women' (2002) 10(1) *Gender & Development* 60
- UN Committee on the Elimination of Discrimination Against Women (CEDAW) 'Recommandation générale". No. 28 sur les obligations fondamentales des États parties en vertu de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes" (16 décembre 2010) CEDAW/C/GC/28
- Assemblée générale des Nations Unies Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (résolution / adoptée par l'Assemblée générale le 21 mars 2006) A/RES/60/147
- Conseil des droits de l'homme des Nations unies Résumé des consultations tenues sur le projet de principes fondamentaux sur le droit à un recours effectif pour les victimes de la traite des personnes : Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (2 mai 2014) A/HRC/26/18.

Convention de l'Assemblée générale des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (adoptée le 15 novembre 2000, entrée en vigueur le 29 septembre 2003) 2225 UNTS 209

Assemblée générale des Nations Unies Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (adopté le 25 mai 2000, entré en vigueur le 18 janvier 2002) 2171 UNTS 227

Protocole de l'Assemblée générale des Nations Unies contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, complétant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (adopté le 15 novembre 2000, entré en vigueur le 28 janvier 2004) 2241 UNTS 507

Protocole de l'Assemblée générale des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, complétant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (adopté le 15 novembre 2000, entré en vigueur le 25 décembre 2003) 2237 UNTS 319 (le protocole relatif à la traite des personnes).

Nations unies Droits de l'homme Bureau du Haut-Commissaire Droits de l'homme et traite des êtres humains Fiche d'information n° 36 (2014).

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime – Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes (2006) < <https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/HT-toolkit-fr.pdf> >

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime Loi type contre la traite des personnes

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime Questions de preuve dans les affaires de traite des personnes, recueil de cas (2017).

Office des Nations unies contre la drogue et le crime Rapport mondial sur la traite des personnes (2018).

Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) Principes et directives recommandés concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains (20 mai 2002)

United States Agency for International Development Counter-Trafficking In Persons Field Guide (April 2013)

United States Department of State 2017 Trafficking in Persons Report (June 2017) <<https://www.state.gov/reports/2017-trafficking-in-persons-report/>>

United States Department of State 2018 Trafficking in Persons Report (June 2018) <<https://www.state.gov/reports/2018-trafficking-in-persons-report/>>

CS Vance 'States of contradiction: Twelve ways to do nothing about trafficking while pretending to'(2011) 78(3) *Social Research: An Int Quarterly* 933

Velázquez Rodríguez v Honduras, judgment of 29 July 1988, *Inter-American Court of Human Rights Series C* No 4 para 172

S Walby, J Towers, S Balderston, C Corradi, BJ Francis, M Heiskanen, K Helweg-Larsen, L Mergaert, P Olive, CE Palmer & H Stockl The concept and measurement of violence against women and men (2017)

J Watson & C Silkstone 'Human trafficking as a form of gender-based violence—protecting the victim' (2006) 20(70) *Agenda* 110

A Weekes 'South African anti-trafficking legislation: A critique of control over women's freedom of movement and sexuality' (2006) 20(70) *Agenda* 29

R Weitzer 'New directions in research on human trafficking' (2014) 653(1) *The ANNALS of the American Academy of Political and Social Science* 6

World Health Organization Ethical and Safety Recommendations for Interviewing Trafficked Women (2003)

RJ Wong & JW Tian 'Prevention of Human Trafficking Act 2014: Legislation Comment' (2015) *Singapore J of Legal Studies* 261

S Woolman & M Bishop 'State as pimp: sexual slavery in South Africa' (2006) 23(3) *Development Southern Africa* 385

T Zheng (ed) Sex trafficking, human rights, and social justice (2010)

C Zimmerman & N Pocock 'Human Trafficking and Mental Health: My Wounds Are Inside; They Are Not Visible' (2012) 19 *Brown J of World Affairs* 265

Sites Web

American Bar Association 'Taking on human trafficking: A role for every lawyer and every bar association'
<https://www.americanbar.org/groups/bar_services/publications/bar_leader/2012_13/july_august/taking_human_trafficking_role_every_lawyer_every_bar_association/>

American Psychiatric Association (APA) website <<https://www.psychiatry.org/>>

APA 'What Is Posttraumatic Stress Disorder?' <<https://www.psychiatry.org/patients-families/ptsd/what-is-ptsd>>

Awareness Against Human Trafficking (HAART) Kenya <<https://haartkenya.org>> Global Alliance Against Traffic in Women (GAATW) <<https://www.gaatw.org/>>

GAATW Anti-Trafficking Review <<https://www.gaatw.org/resources/anti-trafficking-review>> Global Slavery Index <<https://www.globalslaveryindex.org/>>

Organisation internationale pour les migrations < <https://www.iom.int/fr> >

OHCHR: Rapports de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences

< <https://www.ohchr.org/FR/Pages/Home.aspx> >

Organization for Security and Co-operation in Europe (OSCE) <<https://www.osce.org/>>

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime < <https://www.unodc.org/unodc/fr/> >

Willow International <<https://www.willowinternational.org/about/>>

Résumé des principales jurisprudences internationales et régionales mises en évidence dans le guide

Rantsev c. Chypre et Russie, App. no 25965/04 (CEDH, 7 janvier 2010).

Dans l'affaire Rantsev c/ Chypre et Russie, une jeune femme russe, amenée à Chypre, a été contrainte de se prostituer et, après s'être échappée, a été retrouvée par ses « employeurs » et amenée à un poste de police afin de la faire expulser. Elle a passé plusieurs heures au poste de police où la police l'a à peine interrogée et a finalement contacté les trafiquants pour qu'ils viennent la chercher. Quelques heures plus tard, elle a été retrouvée morte devant l'immeuble d'habitation de l'un des hommes concernés. M. Rantsev, le père, s'est plaint de l'absence d'enquête sur les allégations de traite des êtres humains ainsi que de l'absence de protection de la vie de sa fille.

La Cour européenne des droits de l'homme a affirmé que si les autorités de l'État avaient connaissance, ou auraient dû avoir connaissance, d'un risque de traite, le fait de ne pas prendre les mesures appropriées dans le cadre de leurs pouvoirs pour soustraire la personne à cette situation ou à ce risque constitue une violation des droits de cette personne et, par conséquent, un manquement aux obligations positives de l'État. La Cour a souligné la nécessité pour ces enquêtes d'être complètes et efficaces : elles doivent couvrir tous les aspects des allégations de traite, du recrutement à l'exploitation. Elle a également noté que ces obligations positives s'appliquent aux différents États potentiellement impliqués dans la traite des êtres humains - États d'origine, États de transit et États de destination.

La Cour a affirmé que les Etats sont tenus de " prendre les mesures nécessaires et disponibles pour obtenir les éléments de preuve pertinents, qu'ils se trouvent ou non sur le territoire de l'Etat d'enquête " et que " outre l'obligation de mener une enquête nationale sur les événements survenus sur leur propre territoire, les Etats membres sont également tenus, dans les affaires de trafic transfrontalier, de coopérer efficacement avec les autorités compétentes des autres Etats concernés dans le cadre de l'enquête sur les événements survenus en dehors de leur territoire ".

Cette affaire judiciaire a été particulièrement importante pour clarifier le contenu substantiel de plusieurs obligations légales importantes, notamment l'obligation de prévenir l'exploitation liée à la traite et l'obligation d'enquêter sur les cas de traite avec une diligence raisonnable.

Lire le jugement complet sur le site : https://ec.europa.eu/anti-trafficking/sites/default/files/rantsev_vs_russia_cyprus_en_4.pdf

L. E. c. Grèce App n° 71545/12 (CEDH, 21 janvier 2016).

L'affaire concerne une plainte déposée par une ressortissante nigériane qui a été contrainte de se prostituer en Grèce à des fins de travail forcé et d'exploitation sexuelle. Elle a finalement été officiellement reconnue comme victime de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, mais elle a dû attendre plus de neuf mois après avoir informé les autorités de sa situation avant que le système judiciaire ne lui accorde ce statut. Sur une période d'environ 4 ans, la victime a été arrêtée, détenue, poursuivie, condamnée, acquittée et menacée d'expulsion à plusieurs reprises par les autorités grecques qui n'ont jamais détecté son statut de victime potentielle de la traite. En outre, les procédures judiciaires ont duré de nombreuses années et n'ont pas abouti à l'arrestation et à la condamnation de l'accusé. Mme L.E. alléguait que la Grèce avait manqué à ses obligations de la protéger et de mener une enquête effective sur sa traite. La Cour a constaté que l'efficacité de l'enquête préliminaire et

de l'instruction ultérieure de l'affaire avait été compromise par un certain nombre d'insuffisances. Par exemple, lorsque la surveillance du domicile de l'auteur des faits n'a pas porté ses fruits, la police n'a pas élargi ses recherches aux deux autres adresses spécifiquement mentionnées par la victime dans sa déclaration ; la police n'a pas tenté de recueillir d'autres informations par le biais d'enquêtes complémentaires ; l'enquête préliminaire a pris un retard considérable.

L'enquête et l'instruction de l'affaire ont duré plus de quatre ans et huit mois avant qu'une audience n'ait lieu ; et aucune autre mesure tangible n'a été prise pour traduire le suspect devant les tribunaux, si ce n'est l'inscription de son nom au fichier des recherches criminelles. En ce qui concerne les procédures administratives et judiciaires, la Cour a également constaté de multiples retards et manquements aux obligations procédurales de l'Etat grec. Enfin, la Cour considère que la durée de la procédure en question a été excessive pour un seul niveau de juridiction et ne répond pas à l'exigence du " délai raisonnable ". Dans l'affaire de la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour a estimé, à l'unanimité, qu'il y avait eu :

- a. une violation de l'article 4 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé) de la Convention européenne sur les droits de l'homme ;
- b. une violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) de la Convention ; et
- c. une violation de l'article 13 (droit à un recours effectif).

Lire l'intégralité du jugement sur https://ec.europa.eu/anti-trafficking/sites/default/files/judgment_l.e._v._greece_-_criminal_complaint_by_a_victim_of_human_trafficking.pdf

Hacienda Brasil Verde Workers v. Brazil: Series C No. 318. (Inter-American Court of Human Rights) 2017

L'affaire concernait les conditions de travail assimilables à de l'esclavage de 85 travailleurs, dont certains étaient des enfants, dans un domaine privé "Hacienda Brasil Verde", un élevage de bétail situé dans l'État de Pará, dans le nord du Brésil. Ils ont été secourus en mars 2000 par le ministère du Travail, suite à une plainte déposée par deux travailleurs qui avaient réussi à s'échapper du domaine. Le recrutement de populations vulnérables par la fraude et la tromperie, la servitude pour dettes qui s'ensuit, les conditions de travail inhumaines et l'absence de liberté de quitter le lieu de travail constituent un problème historique systémique dans le secteur agricole brésilien, dont cette affaire est un exemple.

La Cour a interprété le contenu et la portée des sections 6.1 et 6.2 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et, compte tenu de la jurisprudence d'autres tribunaux internationaux, est parvenue aux conclusions suivantes : la signification de l'esclavage doit tenir compte de la situation de facto et de jure de la victime ainsi que de l'exercice des " pouvoirs attachés au droit de propriété " par l'auteur ; l'interdiction de l'esclavage comprend l'interdiction de pratiques similaires à l'esclavage, telles que la servitude ; les mots " traite des esclaves et trafic de femmes " dans la section 6.1 transcendent leur sens littéral pour protéger tous les types de victimes de la traite des êtres humains, tels que définis par le Protocole de Palerme ; et que l'interdiction de l'esclavage constitue une norme de jus cogens du droit international et que, par conséquent, les délais de prescription ne s'appliquent pas aux enquêtes et aux poursuites relatives à ce crime. La Cour a également estimé que la définition du crime d'esclavage est complexe et qu'il a une nature "pluri-offensive" puisqu'il "viole de multiples droits avec plus ou moins d'intensité selon les circonstances" et a subsumé l'analyse d'autres violations des droits de l'homme (c'est-à-dire l'intégrité physique, la liberté personnelle) sous la section 6 de la Convention américaine.

Lire l'intégralité du jugement sur https://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_318_ing.pdf

H.M. est née dans une classe d'esclaves établie. En 1996, alors qu'elle avait 12 ans, elle a été vendue à un homme nommé El Hadj Souleymane Naroua. Naroua l'a forcée à travailler dans la maison et dans les champs. Il l'a également agressée sexuellement à plusieurs reprises. Elle lui a donné trois enfants, dont deux ont survécu. En 2005, Naroua lui a remis un document intitulé "certificat d'affranchissement (d'esclave)". Ce document stipule qu'à partir de la date de la signature, elle est libre et n'est plus l'esclave de personne. Néanmoins, son ancien maître entendait qu'elle reste son épouse, conformément à la tradition de la 5e épouse appelée wahiya". H.M. a demandé sa liberté au tribunal civil et coutumier local, qui a jugé qu'il n'y avait pas de mariage et qu'elle était libre. Naroua a toutefois fait appel et le tribunal de grande instance (TGI) a annulé la décision du tribunal de première instance. Le TGI a estimé qu'en vertu du droit coutumier nigérian, une esclave, telle que H.M., était mariée à son maître dès sa libération. H.M. a porté l'affaire devant la Cour suprême, qui l'a renvoyée à un autre TGI. Mais entre-temps, H.M. a épousé un homme qu'elle avait choisi, avec le consentement de son frère. Naroua dépose alors une plainte pour bigamie. H.M., son mari et son frère ont tous trois été condamnés à six mois d'emprisonnement. H.M. a fait appel et a obtenu une libération provisoire après avoir purgé deux mois de sa peine.

En avril 2008, H.M. a intenté une action devant la Cour de justice de la Communauté de la CEDEAO en faisant valoir que le Niger n'avait pas appliqué sa propre loi interdisant l'esclavage. Plus précisément, H.M. a soutenu que le Niger avait violé ses obligations en vertu du traité de la CEDEAO, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, du PIDCP, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la Convention relative à l'esclavage et de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage. C'était la première fois dans son histoire que la Cour de la CEDEAO entendait une affaire d'esclavage. Devant la Cour de la CEDEAO, H.M. a fait valoir qu'elle était née dans une classe d'esclaves et qu'elle avait été traitée comme une esclave pendant la période où elle résidait avec El Hadj Souleymane Naroua. Le Niger a répondu qu'elle n'était pas une esclave, mais l'épouse de Naroua et qu'ils avaient vécu ensemble comme un couple.

La Cour a estimé, sans équivoque, que H.M. avait été détenue en tant qu'esclave pendant les presque dix ans où elle a été soumise à des abus psychologiques, à des violences physiques, à une exploitation sexuelle, à des travaux domestiques et champêtres forcés et à un contrôle de ses déplacements. Au-delà des aspects matériels, l'élément moral de la condition d'esclave était constitué par le fait qu'El Hadj Souleymane Naroua entendait exercer son droit de propriété sur elle, même après l'avoir libérée comme esclave. Les caractéristiques de la condition de H.M. répondaient à la définition de l'"esclavage" figurant dans la Convention relative à l'esclavage de 1926 et aux indicateurs de la réduction en esclavage, tels qu'interprétés par la Chambre d'appel du TPIY dans sa décision Kunarac. La Cour a également cité le Tribunal militaire de Nuremberg, où il a été jugé que l'esclavage pouvait exister sans torture ni mauvais traitement.

Il a été jugé que les esclaves pouvaient être bien nourris, bien habillés et confortablement logés, mais qu'ils étaient toujours esclaves si, sans procédure légale, ils étaient privés de leur liberté par la contrainte. Il a été jugé que même si les mauvais traitements, la famine, les coups et autres actes de barbarie étaient négligés, il y avait toujours un cas d'esclavage s'il y avait un travail obligatoire et non rémunéré. Il a également été conclu qu'il n'existe pas d'esclavage bienveillant. La servitude involontaire, même si elle est tempérée par un traitement humain, est toujours considérée comme de l'esclavage. La question de la connaissance de la nature du lien entre l'accusé et la victime est essentielle. Notant la nature de l'obligation d'interdire l'esclavage, la Cour a également estimé que le Niger, en ne protégeant pas H.M., avait toléré ou excusé la pratique de l'esclavage. La Cour a cité le juge national qui affirmait que "le mariage d'un homme libre avec une esclave était légal, à condition qu'il ne puisse pas épouser une femme libre et qu'il craigne de tomber dans la fornication", et a conclu

que reconnaître le statut d'esclave de H.M., sans le condamner, était une forme d'acceptation, ou du moins de tolérance envers cette pratique. H.M. avait le droit d'être protégé par les autorités de la République du Niger, qu'elles soient administratives ou judiciaires, et ce droit lui a été refusé. Le Niger est donc responsable de son inaction. H.M. a obtenu une indemnisation de 10.000.000 XOF (environ 19.095 USD) pour ses souffrances.

Cette affaire est avant tout une affaire d'esclavage, plutôt que de traite des êtres humains. La différence est que la traite des êtres humains consiste à déplacer une personne d'un endroit à un autre dans le but de la réduire en esclavage ; l'esclavage est l'exploitation qui se produit à l'arrivée. Bien que cette affaire présente les éléments de la traite des êtres humains, elle n'a pas été présentée comme telle devant la Cour de justice de la Communauté de la CEDEAO.

Lire l'intégralité du jugement à l'adresse suivante: https://sherloc.unodc.org/cld/case-law-doc/traffickingpersonscrimetype/_irb/2008/h.m._v._republic_of_niger.html

S.M. v. Croatia European Court of Human Rights

Mme S.M. (la requérante), ressortissante croate, a déposé une plainte pénale en septembre 2012, alléguant qu'un homme l'avait contrainte à se prostituer pendant plusieurs mois à la mi-2011. Elle alléguait que l'homme, un ancien policier, l'avait conduite pour rencontrer des clients, l'avait obligée à lui remettre la moitié de l'argent qu'elle avait gagné en fournissant des services sexuels et l'avait menacée et punie si elle ne se pliait pas à ses exigences. Fin 2012, l'homme a été mis en examen et la requérante a reçu officiellement le statut de victime de la traite des êtres humains. Après une enquête, l'homme a été traduit en justice en 2013. Cependant, il a été acquitté de l'accusation d'avoir forcé la requérante à se prostituer. Les tribunaux ont estimé que le témoignage de la requérante était incohérent et peu fiable. Ils ont donc conclu que l'accusation n'avait pas fourni de preuves suffisantes pour obtenir une condamnation, et que le requérant avait fourni des services sexuels de son plein gré. S'appuyant notamment sur l'article 4 (interdiction de l'esclavage / interdiction du travail forcé), la requérante s'est plainte de l'absence d'un cadre juridique permettant de traiter les questions soulevées par son cas et de la réponse officielle à ses allégations.

Un recours du bureau du procureur de l'État a été rejeté en janvier 2014, tandis qu'une plainte constitutionnelle de la requérante a été déclarée irrecevable en juin de la même année. S'appuyant en particulier sur l'article 4 (interdiction de l'esclavage / interdiction du travail forcé), la requérante se plaignait de l'absence de cadre juridique permettant de traiter les questions soulevées par son affaire et de la réponse officielle à ses allégations. Se référant au droit international en matière de traite des êtres humains, la Cour a estimé qu'il était indifférent qu'il n'y ait pas eu d'élément international et que la requérante soit effectivement un ressortissant de l'État défendeur. Elle cite notamment la Convention du Conseil de l'Europe contre la traite des êtres humains, ratifiée par la Croatie, qui englobe " toutes les formes de traite des êtres humains, qu'elles soient nationales ou transnationales ". La Cour examine ensuite les circonstances de l'affaire du requérant et la question de savoir si elles montrent que la Croatie a rempli les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention, à savoir, d'une part, disposer d'un cadre législatif et administratif pour interdire et sanctionner la traite et protéger les victimes et, d'autre part, enquêter sur les allégations de traite : En ce qui concerne la première série d'obligations, la Cour est convaincue qu'il existait à l'époque en Croatie un cadre juridique adéquat pour traiter l'infraction alléguée par la requérante, eu égard à la législation nationale incriminant des matières telles que la traite des êtres humains, la prostitution forcée et l'exploitation de la prostitution. En outre, la requérante a été reconnue comme une victime de la traite des êtres humains par les autorités croates et a bénéficié de diverses formes de soutien et d'aide, y compris le droit à des conseils et à une assistance juridique gratuite. En outre, lors de l'audience sur son cas, l'accusé a été retiré de la salle d'audience immédiatement à sa demande et elle a témoigné en son absence.

Toutefois, en ce qui concerne l'enquête sur la plainte de la requérante, la Cour a relevé plusieurs lacunes. Elle a notamment observé que les autorités n'avaient pas interrogé de témoins clés, notamment les clients de la requérante et d'autres personnes qui auraient pu témoigner de la véritable nature de sa relation avec l'accusé. Elles n'ont pas non plus tenté sérieusement d'enquêter sur ses allégations de menaces et de dépendance financière à son égard. Enfin, ils n'avaient pas évalué l'impact éventuel d'un traumatisme psychologique sur sa capacité à relater de manière claire et cohérente les circonstances de son exploitation, se contentant de rejeter son témoignage comme non fiable. En tout état de cause, en estimant que la requérante avait fourni des services sexuels volontairement et n'avait pas été contrainte, les juridictions internes n'ont pas tenu compte du droit international en matière de traite des êtres humains, notamment de la Convention du Conseil de l'Europe contre la traite des êtres humains, selon laquelle le consentement de la victime est indifférent. La Cour a jugé que la Croatie devait verser à la requérante 5 000 euros (EUR) au titre du préjudice moral.

Lire l'intégralité du jugement à l'adresse suivante: https://sherloc.unodc.org/cld/uploads/res/case-law-doc/traffickingpersonscrimetype/hrv/2020/application_n_056114_tml/CASE_OF_S.M._v._CROATIA_1.pdf

Index

- Panier de soins, 72
- Plan de développement de cas, 99
- Collaboration, 4, 8, 71, 76, 85, 86, 89, 100
- Compensation, 103
- Système de justice pénale, 2, 27, 28, 59, 62, 68, 75, 86, 107
- Diligence raisonnable, 41
- Preuves, 100
- Exploitation, 11
- Féministe 3, 7, 8, 9, 41, 83, 84, 91, 97, 105, 110, 111
- Approche fondée sur les droits de l'homme, 18, 25, 26, 27, 53, 110
- Protection, 44
- Psychiatres/psychologues, 105
- Réhabilitation 34, 56, 67, 103, 104, 105
- Rapatriement 33, 46, 47, 54, 100, 104
- • Obligations de l'État, 2, 8, 9, 20, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 39, 43, 45, 93, 102, 107
- Litiges stratégiques, 28, 59
- Protocole sur la traite des personnes, 10
- Trauma, 79
- Approche centrée sur la victime, 78



ISBN: 978-1-991208-04-0



INITIATIVE FOR STRATEGIC LITIGATION IN AFRICA

5th Floor | Marble Towers
208 - 211 Rahima Moosa Street
Johannesburg | 2000 | South Africa

Email: info@the-isla.org

Tel: +27 11 338 9014 / 9024 / 9028

Fax: +27 11 338 9029

www.the-isla.org